



**VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°6 / JUIN 2021**



<b>RAPPORT I - I</b> <i>Rapporteur : Jean-François SOTO</i>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
<b>DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT</b>	
<b>DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2021.</b>	

*VU l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment à l'article L. 2122-23 qui prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue de ce dernier ;  
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président ;  
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir donnée au Président en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées.*

CONSIDERANT qu'il convient d'informer l'Assemblée de l'usage des délégations telles que consenties au Président.

N°	Décision prise par le Président	Date
<b>D2021-07</b>	Renouvellement du contrat ligne de trésorerie caisse d'Épargne Languedoc Roussillon pour le budget principal - Montant de la ligne de trésorerie 800 000 €	31/05/2021
<b>D2021-08</b>	Désignation de la SCP MARGALL - d'ALBENAS pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Judiciaire de Montpellier dans le cadre de l'assignation référencée 400453/YAG faite à la requête de Monsieur Stéphane BELFORT.	31/05/2021
<b>D2021-09</b>	Désignation de la SCP MARGALL - d'ALBENAS pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre de la requête en liquidation d'astreinte engagée par l'ASA du Canal de Gignac.	31/05/2021

Je propose donc à l'Assemblée :

- de prendre acte des décisions prises par le Président, y compris en matière de marchés.



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**  
~~~~~

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
**MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-1439 en date du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération n°1889 du Conseil communautaire du 25 mars 2019 portant modification de l'intérêt communautaire de la communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'en regard au respect du principe de spécialité qui commande la régularité de l'intervention de notre établissement, il a semblé opportun d'étudier une nouvelle mise à jour des statuts communautaires afin de faire coïncider la pratique quotidienne de nos compétences aux textes en vigueur et d'appréhender les évolutions à venir,

CONSIDERANT qu'une procédure de révision statutaire a ainsi été engagée au mois de janvier afin de :

- Modifier la compétence supplémentaire « Culture et Sport »
- Prendre la compétence supplémentaire relative au Lycée agricole de Gignac

CONSIDERANT en outre qu'il n'est plus fait référence aux compétences optionnelles et facultatives que l'on retrouve désormais sous le libellé unique : « compétences supplémentaires »,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette révision statutaire dans le cadre de laquelle les communes ont disposé d'un délai de 3 mois pour délibérer, un arrêté préfectoral a été pris le 3 mai dernier pour entériner ces modifications,

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de modifier l'intérêt communautaire de la communauté de communes afin de le mettre en conformité avec les nouveaux statuts de l'établissement,

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est défini par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des 2/3,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de l'établissement, portée sur un document distinct ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2620 le 22 juin 2021  
Publication le 22 juin 2021  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 22 juin 2021  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3776-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

## **Statuts bruts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

---

Vu ensemble, l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la délibération n°xxx du 21 juin 2021 relative à la dernière définition de l'intérêt communautaire.

### **COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a pour objet d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après définies.

## **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **I.1. Aménagement de l'espace**

#### **I.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

*Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :*

##### **a) Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :**

- \* Réalisation des ZAC futures et extension des ZAC existantes destinées à la réalisation d'opérations d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

##### **b) Actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire :**

- \* Elaboration et mise en œuvre de plans ou programmes annuels de restauration du patrimoine bâti public non protégé présent sur le territoire communautaire, établis sur la base d'un règlement d'intervention qui en fixe les modalités de réalisation ; aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et de promotion de ces éléments de patrimoine.

#### **I.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

### **I.2. Développement économique**

#### **I.2.1. Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

#### **I.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

#### **I.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

*Sont déclarées d'intérêt communautaire les interventions suivantes :*

- \* L'élaboration de charte ou de schéma de développement commercial

- \* L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial, et notamment à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
- \* La gestion des implantations commerciales localisées en zones d'activités communautaires
- \* La création, aménagement, gestion, requalification, animation des ZAE à vocation commerciale
- \* L'aide à la création ou au maintien du seul point de commerce de village
- \* Le portage ou le soutien aux opérations collectives d'animations de commerçants (sur les zones d'activités économiques communautaires, foire-expo, démarche 2.0)

#### **I.2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

### **I.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- \* L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- \* L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- \* La défense contre les inondations et contre la mer ;
- \* La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### **I.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

### **I.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

### **I.6. Plan Climat-Air-Energie Territorial défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

### **I.7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

### **I.8. Eau**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

## II. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

### II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les interventions suivantes :

#### II.1.1. Actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire (Cf. liste)

- \* Mise en œuvre, suivi et gestion de 3 sites Natura 2000 du territoire de la communauté de communes :
  - Site « Gorges de l'Hérault », désigné au titre de la Directive européenne « Habitats »
  - Site « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas », désigné au titre de la Directive européenne « Habitats »
  - Site « Garrigues de la Moure et cause d'Aumelas », désigné au titre de la Directive « Oiseaux »
- \* Participation à la gestion des autres sites Natura 2000, présents sur le territoire de la communauté de communes, animés par les collectivités voisines :
  - Site « Hautes garrigues du Montpelliérais », désigné au titre de la Directive européenne « Oiseaux »
  - Site « Plaine de Villeveyrac-Montagnac », désigné au titre de la Directive européenne « Oiseaux »
  - Site « Les contreforts du Larzac », désigné au titre de la Directive européenne « Habitats ».

#### II.1.2. Actions sur les espaces naturels d'intérêt communautaire

- \* Lancement des études et suivi des actions de protection, de réhabilitation, d'aménagement et de mise en valeur d'espaces et de ressources naturelles constituant un patrimoine écologique intercommunal, la conduite de telles actions devant intégrer les enjeux de préservation de ces ressources.
- \* Observatoire photographique du paysage et veille sur l'évolution des paysages intercommunaux.

Sont ainsi déclarés d'intérêt communautaire les sites Natura 2000 et les espaces naturels listés dans le tableau ci-après :

→ Cf. Annexe : cartographie retraçant l'implantation de ces espaces naturels d'intérêt communautaire (ENIC) et sites Natura 2000.

ESPACES NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	COMMUNES	SITES NATURA 2000
MASSIFS FORESTIERS ET RELIEFS REMARQUABLES		
<i>Pinède à pins de Salzmann</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Maison forestière des Plôs</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Cirque de l'Infernet</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Rocher des vierges</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Espace boisé de l'Avenc</i>	<i>Lagamas</i>	
<i>Bois de la Rouvière</i>	<i>La Boissière, Montarnaud, Argelliers</i>	
<i>Bois du château bas</i>	<i>Aumelas, St-Paul-et-Valmalle</i>	<i>Montagne de la Moure et cause d'Aumelas / Garrigues de la Moure et d'Aumelas</i>
<i>L'Arboussas</i>	<i>Aniane, La Boissière, Gignac</i>	
<i>Observatoire</i>	<i>Aniane</i>	



<i>Clapasse du grand Valat</i>	<i>La Boissière</i>	
<i>Puech de la Am et de la Galine</i>	<i>Puéchabon, Argelliers</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<b>GARRIGUES ET MAQUIS</b>		
<i>Station botanique de stenbergia</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>	
<i>Plaine des Lavagnes et de Lacan</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Monts de St-Baudille</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Montpeyroux</i>	
<i>Causse de Montcalmès</i>	<i>Puéchabon, Aniane</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Causse d'Aumelas</i>	<i>Aumelas, Vendémian, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle</i>	<i>Montagne de la Moure Causse d'Aumelas/ Garrigues de la Moure et d'Aumelas</i>
<i>Garrigues du Mas Dieu</i>	<i>Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle</i>	<i>Montagne de la Moure Causse d'Aumelas/ Garrigues de la Moure et d'Aumelas</i>
<b>LE FLEUVE HERAULT ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE</b>		
<i>Gorges de l'Hérault</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Puéchabon, Argellier, Aniane, St-Jean-de-Fos</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Berges de l'Hérault et de la Lergue</i>	<i>St-Jean-de-Fos, Aniane, Gignac, Lagamas, St-André-de-Sangonis, Pouzols, Le Pouget, Tressan, Bélarga, Campagnan, Saint-Pargoire</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Berges du Lagamas</i>	<i>Lagamas, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, Arboras</i>	
<i>Berges du Lussac</i>	<i>Pouzols</i>	
<i>Gorges du Coulazou</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>	<i>Montagne de la Moure Causse d'Aumelas/ Garrigues de la Moure et d'Aumelas</i>
<i>Ancien lac d'exploitation</i>	<i>La Boissière</i>	
<b>FORMATIONS SEDIMENTAIRES DE LA PLAINE ALLUVIALE</b>		
<i>Ruffes</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian, St-Guiraud</i>	
<i>Buttes du Miocène</i>	<i>Gignac, Pouzols, Popian, Le Pouget, Tressan, Vendémian, Bélarga, Campagnan, Plaissan</i>	

### **II.1.3. Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement**

- \* Conduite ou participation aux actions d'éducation à l'environnement et au développement durable menées sur le territoire communautaire, incluant notamment la sensibilisation de tous les publics à la connaissance de l'environnement local, à ses richesses et à ses fragilités, et aux gestes éco-responsables.

## **II.2. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

### **Sont déclarées d'intérêt communautaire :**

- Les voies reliant les zones définies au **I.2.2.** du présent document (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire) aux voiries communales, départementales et nationales, ainsi que la voirie interne à ces zones d'activités.
- La voie d'accès nécessaire à la desserte, depuis la voirie départementale existante, du [futur] Lycée de Gignac telle que figurant sur la cartographie ci-annexée.

Les compétences de la communauté en sa qualité de gestionnaire portent ainsi sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

### **II.3. Action sociale d'intérêt communautaire**

*Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :*

#### **II.3.1. Actions en faveur de la Petite enfance (de 0 à 6 ans)**

- \* Création, gestion, animation et développement d'un Relais Assistants Maternels intercommunal destiné à recevoir les assistants maternels, enfants de moins de six ans et parents issus des communes membres.
- \* Création, aménagement, extension, animation, gestion et entretien d'établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, parmi lesquels figurent notamment les structures multi-accueil ci-après :
  - Les *Pitchounets* (Aniane)
  - Les *Calinous* (Gignac)
  - Le *Berceau* (Montarnaud)
  - Les *Lutins* (Montpeyroux)
  - *Chrysalides et Papillons* (Saint-André-de-Sangonis)
- \* Accompagnement et/ou soutien financier aux structures associatives d'accueil du jeune enfant dans les conditions définies par délibération du conseil communautaire.

#### **II.3.2. Actions en faveur de la Jeunesse**

- \* Animation du « Réseau Jeunesse », constitué d'acteurs publics et privés du territoire ayant fait connaître leur volonté d'être associés aux problématiques relatives à la jeunesse et visant à coordonner les structures existantes et à développer de nouvelles actions éducatives en faveur de la jeunesse.
- \* Organisation et conduite sur le territoire d'animations et d'événements auprès de la jeunesse : actions d'information et de prévention, actions socioculturelles et sportives, actions en matière de mobilité, de logement ou toute autre action en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.
- \* Actions en direction de la jeunesse conduites dans le cadre de politiques contractuelles en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

#### **II.3.2 Soutien aux actions en faveur des politiques d'insertion menées par le Département**

- \* Participation au Programme Territorial d'Insertion (PTI), en coordination avec les acteurs concernés (Pôle emploi, SYDEL, conseil départemental, région, travailleurs sociaux, etc.).

### **II.6. Politique du logement et du cadre de vie**

*Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :*

#### **II.6.1. Mise en œuvre d'outils de programmation et d'études en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire**

- \* Actions de lutte contre la déqualification des centres anciens (phénomène de vacance, mixité sociale).

- \* Actions visant à la revitalisation des centres bourgs (accompagnement du portage foncier, cohérence des politiques d'urbanisme et d'habitat).

### **II.6.2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

- \* Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH).
- \* Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG).
- \* Actions et/ou aides financières en faveur du logement social.
- \* Actions en faveur des logements spécifiques (logement des jeunes, hébergement d'urgence, etc.).
- \* Mise en place et animation d'un Bureau d'accès au logement, lieu de rencontres et de médiation entre les acteurs locaux du logement.
- \* Action d'information à destination des élus et du public.
- \* Mise en œuvre d'une politique foncière permettant de structurer la production de logements.

## **II.7. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

*Sont déclarées d'intérêt communautaire les équipements suivants :*

### **II.7.1. Equipements culturels**

- a) Ecole de musique intercommunale (EMI)
- b) Argileum – La Maison de la Poterie
- c) Abbaye d'Aniane

### **II.7.2. Equipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature (APN)**

- \* **Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements** destinés à la pratique d'activités de pleine nature dans les conditions définies par le code du sport.
- \* **Actions de gestion, d'information et de suivi** de la fréquentation touristique et de loisirs au moyen, le cas échéant, d'éco-compteurs sur l'ensemble des espaces, sites, itinéraires et équipements d'intérêt communautaire destinés à la pratique d'activités de pleine nature.

## **II.8. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux**

- \* Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes.

## **II.9. Animation et études d'intérêt général, dans le cadre de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, telles que visées par l'article L.211-7 du code de l'environnement, afférentes à :**

- \* La lutte contre la pollution ;
- \* La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- \* La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- \* L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

## **II.10. Culture et Sport**

### **II.10.1. Actions, manifestations et événements culturels et sportifs**

#### **a) Manifestations et événements culturels**

- \* Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire (*Abbaye d'Aniane / Argiléum*).
- \* Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.
- \* Soutien aux activités culturelles portées par les communes ou par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal.
- \* Soutien à la filière des métiers d'art et en particulier la céramique, présente sur le territoire intercommunal.
- \* Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - *Abbaye d'Aniane - Argileum*).

#### **b) Manifestations et événements sportifs**

- \* Soutien, co-organisation et promotion dans le cadre des politiques événementielles conduites par la communauté de communes de :
  - Manifestations sportives en lien avec l'animation et l'aide au sport de masse, au développement des pratiques physiques, sportives et d'éducation ;
  - Manifestations sportives en lien avec les espaces, les sites, les itinéraires et équipements destinés à la pratique de pleine nature ayant un rayonnement au minimum départemental.
- \* Soutien aux associations sportives à rayonnement au minimum intercommunal, présentes sur le territoire communautaire.

### **II.10.2. Lecture publique**

#### **a) Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal**

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau.

- \* Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place.
- \* Développement et partage des collections :
  - o par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;
  - o par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire.
- \* Développement du multimédia :
  - o par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;
  - o par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal.
- \* Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections.
- \* Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal.

## **II.II. Santé**

- \* Soutien et/ou participation aux actions de coordination de l'offre de soin sur le territoire intercommunal en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

### **II.12. Agriculture**

- \* Soutien aux actions et initiatives menées par le Lycée agricole de Gignac promouvant le développement du territoire communautaire.

### **II.13. Gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault »**

La gestion du *Grand Site de France Gorges de l'Hérault* s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label *Grand Site de France*, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « *Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault* », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

## **II.14. Aménagement numérique du territoire**

### **II.14.1. Technologies de l'information et de la communication**

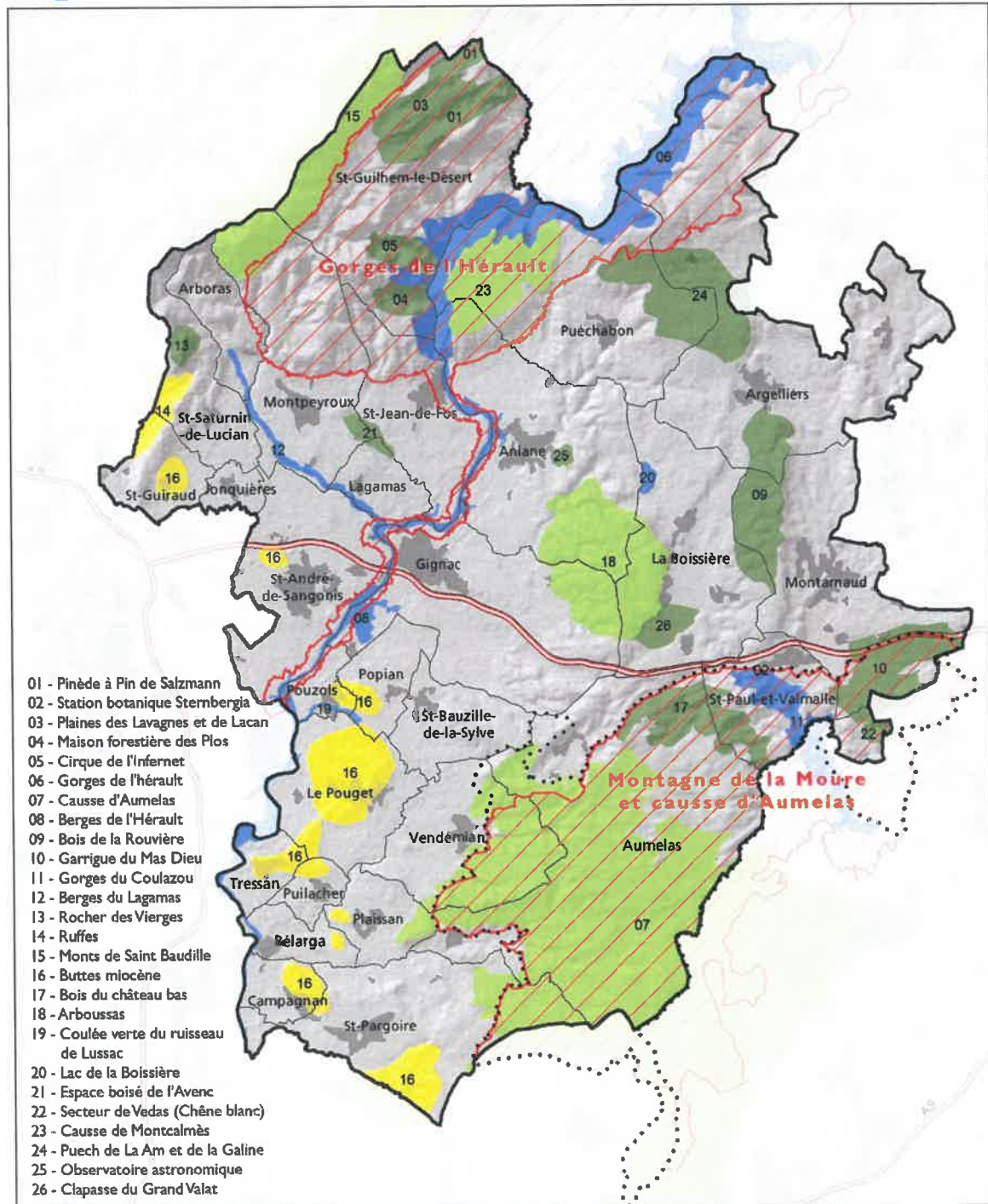
- \* Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.
- \* Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- \* Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

### **II.14.2. Système d'information géographique (SIG)**

- \* Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications *Cadastre*, *PLU* et *Réseaux*.
- \* Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.


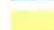




Communauté de communes Vallée de l'Hérault  
**ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (ENIC) ET SITES NATURA 2000**







- 01 - Pinède à Pin de Salzmann
- 02 - Station botanique Sterbergia
- 03 - Plaines des Lavagnes et de Lacan
- 04 - Maison forestière des Plos
- 05 - Cirque de l'Infernet
- 06 - Gorges de l'Hérault
- 07 - Causse d'Aumelas
- 08 - Berges de l'Hérault
- 09 - Bois de la Rouvière
- 10 - Garrigue du Mas Dieu
- 11 - Gorges du Coulazou
- 12 - Berges du Lagamas
- 13 - Rocher des Vierges
- 14 - Ruffes
- 15 - Monts de Saint Baudille
- 16 - Buttes miocène
- 17 - Bois du château bas
- 18 - Arboussas
- 19 - Coulée verte du ruisseau de Lussac
- 20 - Lac de la Boissière
- 21 - Espace boisé de l'Avenç
- 22 - Secteur de Vedas (Chêne blanc)
- 23 - Causse de Montcalmès
- 24 - Puech de La Am et de la Galine
- 25 - Observatoire astronomique
- 26 - Clapasse du Grand Valat

**Espaces naturels d'intérêt communautaire**

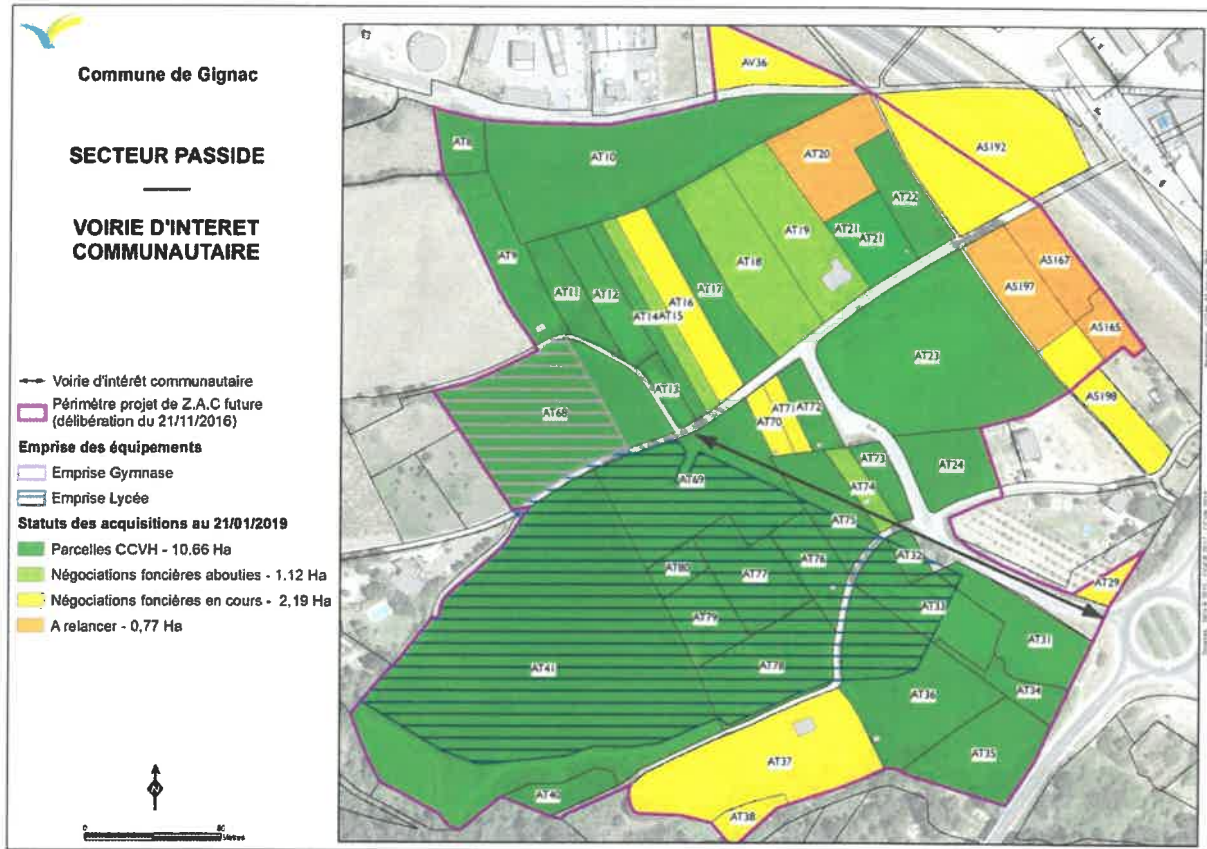
-  Fleuve Hérault et réseau hydrographique
-  Formations sédimentaires de la plaine alluviale
-  Garrigues et maquis
-  Massifs forestiers et reliefs remarquables

 Sites Natura 2000

-  ZPS "Garrigues de la Mourre et d'Aumelas"
-  Communes
-  Zones urbaines
-  Autoroutes



Réalisation : C.C.V.H., Août 2015 Sources : DREAL 2014 - SIG UR - CCVH 2015





République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**  
~~~~~

**TABLEAU DES EFFECTIFS**

**ADOPTION DES MODIFICATIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;*

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement aujourd'hui pour :

- Créer 1 poste contrat de projet suite à la création de la coopérative du numérique en l'occurrence un Fab Manager dont le rôle est d'animer le Fab Lab, de participer à la démocratisation de la fabrication numérique sur le territoire et de répondre aux demandes des entreprises.

Le Fab Manager accompagne les usagers dans l'utilisation des machines pour la réalisation de leurs projets. Il participe au développement des services et des animations du Fab Lab ainsi qu'à la définition d'un modèle économique pérenne. Sous la responsabilité du directeur (et en coordination avec lui) il participe, à partir des axes du projet initial et des propositions du Conseil d'Orientation, à la définition d'un programme général d'animation, se charge d'accueillir les différents publics participants et de favoriser leur interaction.

Attentif aux besoins locaux et aux particularités du territoire, il propose des actions pour impulser de l'innovation et anticiper les services de fabrication numérique de demain.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'adopter la proposition du Président et de créer le poste tel que défini ci-avant,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs comme présenté en annexe,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2621 le 22 juin 2021  
Publication le 22 juin 2021  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 22 juin 2021  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3777-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

<b>GRADE</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>DUREE HEBDO</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS</b>
Directrice de cabinet	1	10.5/35h	
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général Adjoint des Services	1	35 h	
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Directeur Territorial	1	35h	DIRECTEURS TERRITORIAUX
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché principal	6	35 h	
Attaché	13	35 h	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	16	35 h	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	10	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	11	35 h	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	17.5/35	
Adjoint administratif	23	35 h	
Adjoint administratif	1	28h	
Ingénieur principal	3	35 h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	7	35 h	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	35 h	
Technicien	9	35 h	
Agent de maîtrise	7	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Agent de maîtrise principal	5	35h	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	12	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	27	35 h	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	32 h	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	30h	
Adjoint technique	37	35 h	
Adjoint technique	1	17h30	
Adjoint technique	2	25/35	
Bibliothécaire	2	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES	
Assistant de conservation	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h		
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	28 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX	
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1	16		
Assistant d'enseignement artistique	1	17/20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	20		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	14/20		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	13/20		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	11.75/20		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	5.50/20		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	5/20		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	6/20		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	4.75/20		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	20		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	11.5/20		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	10.5/20		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	10/20		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	14/20		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	7.25/20		
Puéricultrice de classe normale	1	35 h		PUERICULTRICE TERRITORIALE
Cadre de santé de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35 h		PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

Infirmier en soins généraux hors classe	I	30/35	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
Infirmier en soins généraux de classe normale	I	35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	I	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	I	32/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	I	26/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	II	35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	3	30/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	I	32/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	9	35 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	I	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	3	30/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	I	31.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	I	32/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	I	28/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	0	28 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	5	35 h	
ATSEM principal 1ère classe	I	35h	
ATSEM principal 2ème classe	I	35h	
Animateur principal de 1ère classe	2	35h	ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation	7	35 h	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
Adjoint d'animation	5	30/35	
Adjoint d'animation	3	31.5/35	
Adjoint d'animation	I	27	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	35h	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	I	31/35h	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	I	30/35h	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	2	28/35h	

<b>CONTRATS DE PROJETS</b>				
<b>Projet</b>	<b>durée</b>	<b>Catégorie d'emploi</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Classification du poste</b>
Chargé de mission coopérative du numérique	3 ans	Ingénieur – catégorie A	35h00	A4
Chargé-e de mission Manager du commerce territorial	2 ans	Rédacteur- catégorie B	35h00	B2
Chargé de mission loisirs- activités de pleine nature	2 ans		35h00	B2
Chargé de projet d'opération	3 ans	Technicien	35h00	
Chargé-e d'appui aux missions prospective- Volontaire territorial en administration	18 mois	Rédacteur	35h00	Pas de classification
<b>Fab Manager</b>	<b>3 ans</b>	<b>Technicien</b>	<b>35h00</b>	<b>B3</b>

<b>APPRENTIS</b>
SI- Géomaticien
Auxiliaire de puériculture - crèche de Montarnaud
fiscalité et contrôle de gestion
Agent de maintenance des eaux usées
Juriste en Master II droit des collectivités territoriales

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**  
~~~~~

**CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES DU SDIS 34**  
**MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION POUR LA FORMATION DES AGENTS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 1 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°96-370 du 03 Mai 1996 relative au développement du volontariat dans le cadre des sapeurs-pompiers,

VU la loi du N°96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, de nombreux textes réglementaires sont intervenus,

VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires et de l'article 136 pour les non titulaires,

VU le code de la sécurité intérieure qui prévoit en son article L723-1 la possibilité pour les employeurs publics de conclure avec le SDIS une convention dont l'objet est de veiller notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public,

VU la circulaire du 19 Avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier,

VU l'avis favorables du comité technique du 18 mai 2021,

CONSIDERANT que des autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux sapeurs-pompiers volontaires sous réserve des nécessités de service,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) compte 6 agents qui exercent l'activité de sapeur-pompier volontaire, lesquels travaillent actuellement tous au service des ordures ménagères,

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite contribuer à l'effort de sécurité civile aux côtés du SDIS 34 en facilitant les départs en formation des agents pompiers volontaires par la création d'autorisations spéciales d'absences spécifiques et la signature avec le SDIS 34 d'une convention visant à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour formation et/ou intervention pendant le temps de travail,

CONSIDERANT que cette convention offre ainsi à la CCVH la possibilité de s'assurer de la compatibilité de la disponibilité des agents concernés avec le fonctionnement du service public afin de ne pas pénaliser l'action administrative,

CONSIDERANT que ce partenariat permettra de plus de valoriser l'expérience de ces agents dont les compétences peuvent s'avérer précieuses sur leurs lieux de travail, tant en termes de secours aux personnes que de conseil dans l'identification du risque incendie,

CONSIDERANT que la convention proposée par le SDIS se présente comme un document contractuel individualisé devant être signé par l'agent Sapeur-Pompier Volontaire, le Président de la CCVH et le SDIS 34,

CONSIDERANT qu'elle porte sur 2 situations d'absences :

- L'autorisation de mise à disposition pour formation
- L'autorisation de mise à disposition opérationnelle (pour intervention)

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite conventionner dans le cadre de la mise à disposition pour les formations,

CONSIDERANT que conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une des parties, avec un préavis de 3 mois,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre proposées sont les suivantes :

- obligation pour chaque agent souhaitant suivre une formation au titre de sapeur-pompier volontaire de déposer auprès du Président de la CCVH une demande écrite, corroborée par un écrit du SDIS 34 au moins 2 mois à l'avance,
- fixation d'un seuil maximum de 5 jours par an et par agent de mise à disposition pour formation,
- fixation d'un maximum de 3 agents mis à disposition pour formation par an et limitation à 1 seul pour une même période,
- suppression de la rémunération durant ces absences et des avantages y afférents (l'agent perçoit pendant les formations ses indemnités prévues au titre de l'activité de Sapeur-Pompier),
- accord par le Président de la CCVH de l'autorisation à titre individuel de servir pour le SDIS pendant le temps de travail, si les nécessités de service le permettent.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,**

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure avec le SDIS 34 relative aux modalités de formation des agents de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2622 le 22 juin 2021  
Publication le 22 juin 2021  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 22 juin 2021  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3811-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO





SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CONVENTION DE DISPONIBILITE  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article L723-11 du Code de la sécurité intérieure :

*L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.*

**Entre :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS), représenté par [ ]  
Président du Conseil d'administration, d'une part ;

**Et**

Organisme ou société employeur [ ]

adresse [ ]

représenté par [ ]

pour les collectivités : autorisé par délibération du [ ]  
ou

pour les employeurs du secteur privé : autorisé à engager la société ou l'entreprise ci-dessus ;

**Et**

L'agent SPV [ ]

au CIS de : [ ]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;  
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;  
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;  
Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu la loi N° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique ;  
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;  
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu l'arrêté du 8 Août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier.

Il est convenu de ce qui suit :

**Article 1er : Objet**

La présente convention est conclue en référence au titre II de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et aux articles L723-11 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Elle vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour intervention (chapitre 2) et/ou pour formation (chapitre 3), pendant le temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement auquel il appartient, de :

L'agent SPV [ ]

Sapeur-pompier volontaire au CIS de : [ ]

**Article 2 : Protection du sapeur-pompier volontaire**

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, aucun déclassement professionnel ne pourra être prononcé par l'employeur à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Bien qu'en vertu de l'article L.723-15 du code de la sécurité intérieure, les sapeurs-pompiers volontaires ne soient pas soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail, dans l'intérêt du service et pour la sécurité de l'agent, le sapeur-pompier volontaire s'attachera à ne pas prendre de garde la veille de son retour à son poste de travail à la collectivité. Il n'appartient pas à la collectivité, ni au SDIS, de vérifier le respect de ces dispositions.

## MISE A DISPOSITION OPERATIONNELLE

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à **s'absenter pour des opérations de secours** :

OUI       NON      (mettre une croix dans la case souhaitée)

*En cas de refus les articles 3 à 7 de la présente convention sont sans objet.*

### **Article 3 : Modalités** (mettre une croix dans la case souhaitée)

**Disponibilité opérationnelle totale**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte (bip, sirène, téléphone...) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

**Disponibilité opérationnelle en gardes postées**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à prendre des gardes postées programmées pendant son temps de travail à raison de ..... gardes/mois.

**Disponibilité opérationnelle exceptionnelle**

Les gardes seront effectuées sur le temps personnel de l'agent.  
Sauf, en période de mobilisation exceptionnelle le SDIS pourra solliciter auprès de l'employeur une disponibilité de l'agent sur son temps de travail pour des interventions majeures dans la limite de 12 jours par an sous réserve des nécessités de service.

**Autorisation de retard**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à prendre son poste avec un retard dû à une intervention. Le temps d'absence fera l'objet de récupération.

### **Article 4 : Contrôle des absences**

Le SDIS pourra fournir, à la demande de l'employeur, un état de participation aux interventions du sapeur-pompier volontaire mentionné à la dite convention pour justifier toute absence.

### **Article 5 : Refus d'autorisation d'absence**

Les nécessités de service peuvent, à certaines époques, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire qui avertit son chef de centre dans les délais les meilleurs afin de lui permettre de pallier la carence en personnels dans les gardes opérationnelles.

### **Article 6 : Dispositions compensatoires** (mettre une croix dans la case souhaitée)

Durant les absences, l'employeur choisit l'une des possibilités suivantes :

- le maintien, au bénéfice de l'agent SPV  de sa rémunération ainsi que des avantages y afférents.  
Il renonce à être subrogé dans les droits de l'agent SPV à percevoir les indemnités qui lui sont dues.
- le maintien, au bénéfice de l'agent SPV  de sa rémunération ainsi que des avantages y afférents.  
Il demande à être subrogé dans les droits de l'agent SP à percevoir, en qualité de sapeur-pompier volontaire, les indemnités prévues à cet effet, ceci dans la limite des sommes perçues au titre de la rémunération et des avantages y afférents,
- la suppression de la rémunération et le versement des indemnités à l'agent SPV

## **MISE A DISPOSITION POUR FORMATION** dans le cadre de la formation professionnelle

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour des séances de formation :

OUI                       NON      (mettre une croix dans la case souhaitée)

### **Article 7 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation**

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail en jours ouvrables.

Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements "aller - retour" entre le lieu de travail et le lieu de formation.

### **Article 8 : Programme prévisionnel des séances de formation**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours établit une programmation annuelle des actions de formation et l'agent informera l'employeur au moins deux mois à l'avance des dates et des durées envisagées des formations choisies.

Le stage peut alors être inscrit sur le plan de formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle continue.

Le programme du stage sera remis dès que possible à l'employeur.

### **Article 9 : Définition du seuil de sollicitation pour formation** (mettre une croix dans la case souhaitée)

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, dans le cadre de la formation professionnelle initiale et continue, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formations nécessaires pour accomplir les missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans les conditions et limites fixées, à savoir :

- un minimum de 5 jours par an pendant 3 ans, avec un maximum de 10 jours pour la formation initiale.  
Le nombre de jours au-delà de 5, pris dans le cadre de la formation professionnelle continue doit faire l'objet d'un accord ponctuel avec l'employeur.
- 5 jours par an, au titre de la formation continue des sapeurs-pompiers volontaires et de la formation à l'avancement après la formation initiale. Au-delà et sauf accord préalable de l'employeur l'agent aura le choix :
  - de rendre la même durée en travail effectif à l'employeur
  - de le déduire de son quota d'heures supplémentaires
  - de le prendre sur son temps de congé
- à partir de la formation de chef d'agrès une convention particulière pourra être réalisée sur le volume horaire dépassant les 5 jours habituels si l'employeur souhaite accorder plus de 5 jours.

Cependant, la durée de la formation peut être modulée pour tenir compte des impératifs du service et des fonctions exercées par le sapeur-pompier sur son poste de travail.

### **Article 10 : Annulation de stages**

En cas d'annulation des stages, le SDIS prévient aussitôt l'employeur et le bénéficiaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose.

Dans ce cas, le sapeur-pompier se rend à son travail pour y occuper ses fonctions.

### **Article 11 : Contrôle de l'absence**

Le sapeur-pompier volontaire doit produire à l'employeur une attestation de présence à la formation délivrée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

### **Article 12 : Dispositions compensatoires** (mettre une croix dans la case souhaitée)

Durant les absences, l'employeur choisit l'une des possibilités suivantes :

- le maintien, au bénéfice de l'agent SPV   
de sa rémunération ainsi que des avantages y afférents.

Il renonce à être subrogé dans les droits de l'agent SPV à percevoir les indemnités qui lui sont dues.

- le maintien, au bénéfice de l'agent SPV  de sa rémunération ainsi que des avantages y afférents.

Il demande à être subrogé dans les droits de l'agent SP à percevoir, en qualité de sapeur-pompier volontaire, les indemnités prévues à cet effet, ceci dans la limite des sommes perçues au titre de la rémunération et des avantages y afférents.

- la suppression de la rémunération et le versement des indemnités à l'agent SPV

### **Article 13 : Reconnaissance de la formation des sapeurs-pompiers au sein de la collectivité**

Les formations détenues par les sapeurs-pompiers volontaires peuvent permettre l'obtention par équivalence de diplômes reconnus par l'entreprise. Le chef d'établissement pourra demander l'attestation de formation auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 14 : Actualisation de la convention**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

### **Article 15 : Reconduction / résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une des parties, avec un délai de préavis de 3 mois.

### **Article 16 : Application et entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature des trois parties contractantes.

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature.

### **Article 17 : Litiges**

En cas de litige entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

A Vailhauquès, le .....

à ....., le .....

**Le Président du Conseil d'administration  
Du SDIS**

**L'employeur**

à ....., le .....

**Lu et accepté par l'agent SPV**



CONVENTION DE DISPONIBILITE  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
FICHE SYNTHESE

Date :

N° de convention :

Employeur	Raison sociale	
	Adresse	
	Tél.	
	Coordonnées bancaires (si subrogation)	

SPV	Nom	
	Prénom	
	CIS	
	Tél.	

**1- Mise à disposition pour mission opérationnelle**

➤ **Autorisation d'absence pour mission opérationnelle durant le temps de travail :**

- OUI (sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service)  NON
- OUI, mais uniquement dans les périodes d'astreintes programmées portées à la connaissance de l'employeur selon les dispositions convenues d'un commun accord
- OUI, seulement en renfort ou « 2<sup>ème</sup> départ »
- **Application du dispositif compensatoire :**  OUI (voir avenant)  NON
- **Application du principe de subrogation :**  OUI  NON

**2- Mise à disposition pour gardes programmées (et/ou participation au dispositif préventif estival)**

➤ **Autorisation d'absence pour gardes programmées (ou dispositif préventif) durant le temps de travail :**

- OUI, dans la limite de : ..... jours par mois/ an /période (à préciser)  NON
- **Application du dispositif compensatoire :**  OUI (voir avenant)  NON
- **Application du principe de subrogation :**
- OUI  OUI au-delà des seuils convenus  NON

**3- Mise à disposition pour formation**

➤ **Autorisation d'absence pour des formations durant le temps de travail :**

- OUI - nombre de jours accordés : ... jours par an (à préciser)
- **Application du dispositif compensatoire :**  OUI (voir avenant)  NON
- **Application du principe de subrogation :**
- OUI  OUI au-delà des seuils convenus ci-dessus  NON

L'employeur

l'agent SPV

Le SDIS

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) ASSAINISSEMENT  
DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DSP ASSAINISSEMENT, LIQUIDATION ET  
TRANSFERT VERS LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES (EU).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés de communes le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération n° 1341 du 26 septembre 2016 de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault portant transfert de la compétence eau et assainissement au titre de ses compétences optionnelles ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 Mai 2021 relatif à la réorganisation des compétences eau et assainissement au titre des compétences obligatoires ;

VU l'instruction comptable M49 ;

VU la délibération n° 2513 du 22 mars 2021 portant approbation du Rapport d'orientation budgétaire 2021 ;

VU la délibération n° 2573 du 12 avril 2021 portant approbation du vote du budget annexe 2021 assainissement des eaux usées (EU) ;

VU la délibération n° 2574 du 12 avril 2021 portant approbation du vote du budget annexe 2021 DSP assainissement ;

CONSIDERANT d'une part que les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement doivent respecter le principe d'équilibre en recettes et en dépenses de leur budget (art.L.2224-I du CGCT) et faire l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts de ceux de la collectivité de rattachement, et d'autre part que le financement de chaque SPIC doit être assuré essentiellement par l'usager tenant compte de la valeur économique du service rendu,

CONSIDERANT que chaque service public de l'eau et de l'assainissement doit disposer de son propre budget annexe et que l'ensemble du budget doit être présenté dans un document unique et ce quelque que soit le mode de gestion du service,

CONSIDERANT que les services publics d'eau et d'assainissement sont soumis à l'instruction comptable M49 et que la réglementation impose que chaque service public d'eau et d'assainissement dispose de son propre compte de disponibilités au Trésor (Instruction n° 01-049-M0 du 17 mai 2001 et circulaire n° NOR/INT/B/89/00169/C du ministère de l'intérieur publiée en annexe de l'instruction n° 89-68 MO du 19 juillet 1989),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

-d'approuver la suppression du budget annexe DSP assainissement,  
-d'accepter la liquidation et la reprise des éléments d'actifs et passifs du budget annexe DSP assainissement arrêtés au 30 juin 2021 dans le budget annexe assainissement des eaux usées.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2623 le 22 juin 2021  
Publication le 22 juin 2021  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 22 juin 2021  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3762A-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) EAU**  
**DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DSP EAU, LIQUIDATION ET TRANSFERT**  
**VERS LE BUDGET ANNEXE ADDUCTION EAU POTABLE (AEP).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés de communes le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;*

*VU la délibération n° 1341 du 26 septembre 2016 de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault portant transfert de la compétence eau et assainissement au titre de ses compétences optionnelles ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 Mai 2021 relatif à la réorganisation des compétences eau et assainissement au titre des compétences obligatoires ;*

*VU l'instruction comptable M49 ;*

*VU la délibération n° 2513 du 22 mars 2021 portant approbation du Rapport d'orientation budgétaire 2021 ;*

*VU la délibération n° 2575 du 12 avril 2021 portant approbation du vote du budget annexe 2021 eau potable (AEP) ;*

*VU la délibération n° 2576 du 12 avril 2021 portant approbation du vote du budget annexe 2021 DSP eau ;*

CONSIDERANT d'une part que les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement doivent respecter le principe d'équilibre en recettes et en dépenses de leur budget (art.L.2224-1 du CGCT) et faire l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts de ceux de la collectivité de rattachement, et d'autre part que le financement de chaque SPIC doit être assuré essentiellement par l'utilisateur tenant compte de la valeur économique du service rendu,

CONSIDERANT que chaque service public de l'eau et de l'assainissement doit disposer de son propre budget annexe et que l'ensemble du budget doit être présenté dans un document unique et ce quelque que soit le mode de gestion du service,

CONSIDERANT que les services publics d'eau et d'assainissement sont soumis à l'instruction comptable M49 et que la réglementation impose que chaque service public d'eau et d'assainissement dispose de son propre compte de disponibilités au Trésor (Instruction n° 01-049-M0 du 17 mai 2001 et circulaire n° NOR/INT/B/89/00169/C du ministère de l'intérieur publiée en annexe de l'instruction n° 89-68 MO du 19 juillet 1989),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver la suppression du budget annexe DSP eau,
- d'accepter la liquidation et la reprise des éléments d'actifs et passifs du budget annexe DSP eau arrêtés au 30 juin 2021 dans le budget annexe eau potable.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2624 le 22 juin 2021  
Publication le 22 juin 2021  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 22 juin 2021  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3761-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**  
~~~~~

**BUDGETS ANNEXES AUTORISATION DROIT DU SOL (ADS)  
ET SERVICE ORDURES MÉNAGÈRES (SOM)  
DISSOLUTION DES BUDGETS ANNEXES ADS ET SOM,  
LIQUIDATION ET TRANSFERT VERS LE BUDGET PRINCIPAL.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'instruction comptable M14 ;

VU la délibération n° 2513 du 22 mars 2021 portant approbation du Rapport d'Orientation Budgétaires 2021 ;

VU la délibération n° 2572 du 12 avril 2021 portant vote du budget annexe 2021 autorisation droit du sol (ADS) ;

VU la délibération n° 2571 du 12 avril 2021 portant vote du budget annexe 2021 service ordure ménagère (SOM) ;

VU la délibération n° 2570 du 12 avril 2021 portant vote du budget principal 2021 ;

CONSIDERANT que la création d'un Budget annexe est prévue par les articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du CGCT pour les services publics industriels et commerciaux et pour les services publics administratifs,

CONSIDERANT le principe selon lequel l'ensemble des recettes et des dépenses du budget doivent figurer dans un document unique et que les budgets annexes constituent une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire,

CONSIDERANT les préconisations de la chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations définitives du 5 juillet 2019 qui invite la communauté de communes à supprimer le Budget annexe ADS,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver la suppression des budgets annexes autorisation droit du sol (ADS) et service ordures ménagères (SOM),
- d'accepter la liquidation et la reprise des éléments d'actifs et passifs des budgets annexes ADS et SOM arrêtés au 30 juin 2021 dans le budget principal 2021.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2625 le 22 juin 2021  
Publication le 22 juin 2021  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 22 juin 2021  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3763-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE EAU POTABLE  
DÉCISION MODIFICATIVE N°1.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2575 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 du budget annexe Eau Potable;

VU l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe Eau potable 2021 au sein des chapitres 21 et 23 de la section d'investissement,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section la section d'investissement :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

- Chapitre 21 « Service de distribution de l'eau – opération CCVH (n°00694) » : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit sur le compte 21561 pour un montant de 330 000,00 euros correspondant à l'équipement en compteurs sur les communes de la CCVH ;
- Chapitre 23 « Immobilisations en cours - constructions » : il est proposé de procéder à une diminution de crédit sur le compte 2313 pour un montant de 330 000,00 euros afin d'équilibrer la section d'investissement ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de voter la décision modificative n°1 ci-annexée nécessitant des mouvements entre chapitres sans augmentation de crédit budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement du budget annexe eau potable 2021.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2626 le 22 juin 2021

Publication le 22 juin 2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22 juin 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3778-BF-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2021****DECISION MODIFICATIVE N°1**

Désignation	Dépenses	Recettes
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
21 - 00694 - 21561 Service de distribution de l'eau (opération n°00694 CCVH)		+ 330 000,00 €
23 - 2313 Immobilisations en cours - constructions		- 330 000,00 €

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**

**BUDGET ANNEXE PAE TROIS FONTAINES - LE POUGET - 2021**  
**DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-11, L.2313-1, L.5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n° 2584 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 du budget annexe PAE Trois fontaines – Le Pouget ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget principal 2021 au sein des chapitres 042 et 70 de la section de fonctionnement,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé à l'assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- Chapitre 042 «Variation des encours de production de biens » : il est proposé de procéder à une diminution de crédit en dépense sur le compte 7133 pour un montant de 152 234,15 € afin d'enregistrer les mouvements de stocks de terrains aménagés en dépenses ;
- Chapitre 042 «Variation des encours de production de biens » : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit en recette sur le compte 7133 pour un montant de 237 405,21€ afin d'enregistrer les mouvements de stocks de terrains aménagés en recettes ;
- Chapitre 70 «Ventes de terrains aménagés » : il est proposé de procéder à une diminution de crédit sur le compte 7015 pour un montant de 389 639,36 € afin d'équilibrer les opérations de la section de fonctionnement ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de voter la décision modificative n°1 ci-annexée nécessitant des mouvements entre chapitres avec une diminution de 152 234,15 € des crédits budgétaires à l'intérieur de la section de fonctionnement du budget annexe PAE trois fontaines - le Pouget - 2021.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2627 le 22 juin 2021

Publication le 22 juin 2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22 juin 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3779-BF-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**BUDGET ANNEXE PAE TROIS FONTAINES – LE POUGET - 2021****DECISION MODIFICATIVE N°1**

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
042 - 7133 « variation des encours de production de biens »	- 152 234,15 €	+ 237 405,21 €
70 – 7015 « ventes de terrains aménagés »		- 389 639,36 €
<b>TOTAUX</b>	- 152 234,15€	- 152 234,15 €



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**  
~~~~~

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ  
D'UN SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS  
EXERCICE 2020.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2224-17-1 et L1411-13 en vertu desquels le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente à son assemblée, publie et communique un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 Mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers assimilés » pour le compte des 28 communes qui composent son territoire (soit 40201 habitants (source INSEE : population totale légale au 01/01/2021) mais qu'elle a délégué au Syndicat Centre Hérault un certain nombre de missions,  
CONSIDERANT que le service Gestion Déchets Ménagers de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a conservé les missions de :

- Collecte en régie et en porte à porte des résiduels et des biodéchets des ménages (environ 19000 logements) ainsi que les DMA (déchets ménagers assimilés) des professionnels et des collectivités,
- Livraison des bacs et des composteurs au domicile des usagers ainsi que la livraison des sacs biodégradables et des carrefours du tri en mairie ou sur les lieux de manifestations,
- Relation aux usagers avec la gestion de la base de données des dotations, l'accueil physique et téléphonique des administrés et collectivités pour les réclamations et les demandes d'information et les actions de prévention/ contrôle du tri sur le terrain grâce aux ambassadeurs du tri.
- La gestion du parc de véhicules de la Communauté de communes (achat, entretien et réparation) ;

CONSIDERANT que la collectivité a délégué au Syndicat Centre Hérault les missions de :

- Collecte et traitement des recyclables (verre, papier, emballage),
- Gestion des déchèteries haut de quai et bas de quai,
- Traitement des ordures ménagères et des biodéchets,
- Gestion de la plateforme de compostage d'Aspiran,
- Gestion de l'ISDND de Soumont.

CONSIDERANT que le présent rapport s'attache à développer les missions, les actions et les résultats du service gestion déchets ménagers de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sur l'année 2020 et qu'il est articulé autour de 4 chapitres :

- La présentation générale du service
- Les actions d'optimisation de prévention et de sensibilisation
- Les indicateurs techniques et financiers
- Les perspectives 2020

CONSIDERANT qu'une version synthétique a été réalisée pour une diffusion plus aisée auprès du grand public,

CONSIDERANT qu'avec les périodes successives de confinement et le renforcement des mesures de sécurité et d'hygiène, des adaptations ont été réalisées mais la collecte a été maintenue à 100% sur l'ensemble du territoire avec les performances décrites en annexe,

CONSIDERANT que compte tenu du contexte sanitaire, les actions phares de 2020 ont été plutôt centrées sur :

- La réorganisation du service avec la création d'un nouveau service Relation Usagers :
  - Reprise de la gestion de la base de données des dotations en bacs du territoire.
  - Projet de mise en place d'équipements de comptage des levées de bacs sur les véhicules de collecte
- La participation à l'appel à projet de la Région et de l'Ademe pour obtenir des financements permettant de poursuivre l'expérimentation de collecte de biodéchets sur des points d'apport volontaire contrôlés dans les cœurs de village.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ci-annexé, ainsi que la version synthétique du rapport,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2628 le 22 juin 2021  
Publication le 22 juin 2021  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 22 juin 2021  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3770-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

## **Les performances de la collecte lors de la crise sanitaire :**

### **Tonnages :**

**7 589 t de résiduel ( bac gris) collectées en 2020 (+5 % par rapport à 2019) soit 193 kg/hab/an (+3 % par rapport à 2019)**

**1810 T de biodéchets ( bac vert) collectées en 2020 (+19 % par rapport à 2019) soit 46 kg/hab/an (+16% par rapport à 2019)**

Les périodes de confinement, le développement du télétravail et la fermeture des déchèteries expliquent la forte hausse des tonnages, notamment celle des biodéchets.

### **Dotations :**

Malgré quelques difficultés d'approvisionnement, le service a livré :

- 124 composteurs en bois (-45%)
- 928 bacs gris (-13%) et 681 bacs verts (+5%) (1551 ordres d'intervention traités)
- 276 500 sacs de 20 litres (+11,8%)
- 7560 sacs de 100 litres (baisse due à la fermeture des établissements recevant du public)

Au total, 288 104 km réalisés par les véhicules du service déchets ménagers (274 019 km en 2019)

### **Coût du service :**

Dépenses de fonctionnement : **5 527 061 €**

Dépenses d'investissement : **679 463 €** (Augmentation des dépenses d'investissement pour financer les opérations d'optimisation de l'organisation (véhicules, logiciels et équipements embarqués)

Avec un Taux de **TEOM** constant à 17.03% soit une recette de **5 754 874 €**

**1 million**  
DE POUBELLES  
COLLECTÉES  
PAR AN

COLLECTE DES RÉSIDUELS  
ET DES BIODÉCHETS  
**1 à 2 fois**  
par semaine pour les particuliers  
(selon le volume du bac)

**22 000**  
CONTENEURS  
COLLECTÉS  
PAR SEMAINE



**28**  
communes composant  
le territoire

**40 201**  
habitants au 01/01/2021  
(39 392 au 01/01/2020)



croissance démographique

**+2,05%** entre 2020  
et 2021

**19 173**  
logements  
(source INSEE 2017)



Communes pilotes  
pour l'expérimentation  
des points d'apport  
contrôlés en biodéchets



**15 854**  
ménages  
(source INSEE 2017)



**DÉCHETS  
MÉNAGERS**

SYNTHÈSE  
du Rapport sur  
le Prix et la Qualité  
de Service

**2020**

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VALLÉE DE L'HÉRAULT

COLLECTE ET TRAITEMENT  
DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

(collecte des points-tri, gestion des déchèteries  
et traitement délégués au Syndicat Centre Hérault)

UN PLAN D'ACTION EN 3 AXES  
POUR OPTIMISER LA GESTION DES DÉCHETS :



**1**  
Développer les outils  
de tri et de collecte



**2**  
Optimiser  
l'organisation



**3**  
Accompagner, sensibiliser  
et responsabiliser les usagers

Actions phare de 2020



Reprise de la gestion  
de la base de données  
des dotations en bacs  
du territoire.



Création d'un nouveau  
service Relation Usagers



Projet de mise en place  
d'équipements de comptage  
des levées de bacs sur les  
véhicules de collecte

Le service est financé par la TEOM

(taxe d'ordures ménagères). Celle-ci est  
calculée sur la valeur locative servant  
de base à la taxe foncière à un taux de

**17.03%** Ce taux est constant  
depuis 2007

soit une recette de

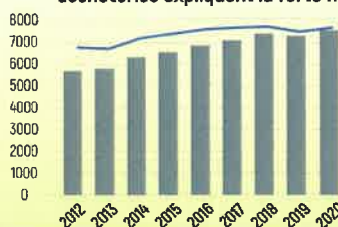
**5 754 874 €**

QUANTITÉ DE DÉCHETS COLLECTÉS

**7 589 tonnes**  
d'ordures ménagères résiduelles collectées en 2020  
(+5% par rapport à 2019)

**1 810 tonnes**  
de biodéchets collectées en 2020  
(+19% par rapport à 2019)

Les périodes de confinement, le développement du télétravail et la fermeture des  
déchèteries expliquent la forte hausse des tonnages, notamment celle des biodéchets.



Tonnage — Quantité de déchets en kg/an/habitant

En 2020, la quantité moyenne serait de :

**193 kg**  
de déchets  
résiduels  
(+3% par rapport  
à 2019)



**46 kg**  
de biodéchets  
(+16% par rapport  
à 2019)

par an et par habitant

## MISSIONS DU SERVICE DÉCHETS MÉNAGERS

**La collecte en porte à porte**  
des déchets résiduels et des biodéchets



**1 551**

ordres d'interventions pour des remplacements ou de nouvelles dotations de bacs gris et verts

**La relation aux usagers**  
avec les ambassadeurs du tri et la livraison de bacs



**La gestion du parc automobile** **17** véhicules de collecte



**9** camions bennes à ordures ménagères  
**8** benettes

Gestion des véhicules du service Déchets ménagers et du parc automobile de la collectivité

## DU NOUVEAU DANS L'ORGANISATION DU PERSONNEL

**33 ETP** (l'ensemble des titulaires)

### L'équipe encadrante

- 1** responsable de service
- 1** assistante de direction
- 3** chefs d'équipe d'unité



### Unité Collecte

- 21** titulaires
- 26** contractuels et saisonniers dont 11 contractuels réguliers



### Unité Relation Usagers

- 2** ambassadeurs du tri
- 2** agents logistique



### Unité Parc automobile

- 3** mécaniciens



## COÛT DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

### Dépenses de fonctionnement

**5 527 061 €**

Augmentation des dépenses d'investissement pour financer les opérations d'optimisation de l'organisation (véhicules, logiciels et équipements embarqués)

### Dépenses d'investissement

**679 463 €**

### Gestion de :

**362** points tri (**377** en 2019)  
**9** déchèteries (dont **4** en vallée de l'Hérault)  
**2** déchèteries gros véhicules (dont **1** en vallée de l'Hérault)

### Collecte par habitant :

**22,1 kg** d'emballages (**20,7 kg** en 2019)  
**15,2 kg** de papier (**18,6 kg** en 2019)  
**40,6 kg** de verre (**39,1 kg** en 2019)

### Valorisation :

**54%** Recyclage, concassage, compostage, valorisation énergétique  
**46%** Enfouissement

## MATÉRIEL DISTRIBUÉ ET PARCOURS DE COLLECTE



**124** composteurs distribués  
**- 45%** par rapport à 2019 (difficultés d'approvisionnement de nos fournisseurs)



**928** bacs gris (- **13%** (1 071 en 2019))  
**681** bacs verts (+ **5%** (648 en 2019))

**288 104 km** réalisés par les véhicules du service déchets ménagers (274 019 km en 2019)



**103 972 L** de gasoil pour un coût de **104 251 €**  
 (102 544 L en 2019 pour un coût de 117 683 €)

**276 500** sacs de 20 L fournis  
**+ 11,8%** par rapport à 2019

**7 560** sacs de 100 L fournis (10 130 en 2019)  
 La fermeture des restaurants et autres établissements accueillant du public explique cette baisse.

# SERVICE GESTION DÉCHETS MÉNAGERS



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VALLEE DE L'HERAULT

RAPPORT ANNUEL SUR  
LE PRIX ET LA QUALITÉ  
DU SERVICE (RPQS)

2020



[www.cc-vallee-herault.fr](http://www.cc-vallee-herault.fr)

PRESENTATION  
GENERALE

OPTIMISATION  
PREVENTION ET  
SENSIBILISATION

INDICATEURS  
TECHNIQUES  
& FINANCIERS

PERSPECTIVES  
2021



VALLEE DE L'HERAULT  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# Sommaire

INTRODUCTION	...3
PARTIE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE	...5
PARTIE 2 : LES ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION	...19
PARTIE 3 : LES INDICATEURS	...25
PARTIE 4 : LES PERSPECTIVES POUR 2021	...37

**L'Article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales** précise que « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers »

« Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique »

**Le présent document a pour objet de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets conformément à l'article L2224-17-1 du CGCT.**

# INTRODUCTION



La Communauté  
de communes  
Vallée de l'Hérault



Le territoire de la Vallée de l'Hérault compte **40201 habitants** repartis sur **28 communes**. (population INSEE au 1/01/2021)

Il est classé en **zone mixte à dominante rurale**.

Il s'étend sur une superficie de **481 km<sup>2</sup>** soit **8%** de la superficie du département.



# INTRODUCTION



CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

+2,05

CROISSANCE  
DEMOGRAPHIQUE


2

COMMUNES DE +  
de 6000 hab

Croissance démographique du territoire

Communes	Population légale 01/01/2018	Population légale 01/01/2019	pourcentage d'évolution 2018-2019	Population légale 01/01/2020	pourcentage d'évolution 2019-2020	Population légale 01/01/2021	pourcentage d'évolution 2020-2021
ANIANE	3 008	2 987	-0.70%	2 969	-0.60%	2 954	-0.51%
ARBORAS	122	128	4.92%	124	-3.13%	120	-3.23%
ARGELLIERS	1 031	1 049	1.75%	1 037	-1.14%	1 018	-1.83%
AUMELAS	535	540	0.93%	543	0.56%	546	0.55%
BELARGA	557	595	6.82%	641	7.73%	668	4.21%
LA BOISSIERE	1 042	1 041	-0.10%	1 040	-0.10%	1 040	0.00%
CAMPAGNAN	660	670	1.52%	684	2.09%	699	2.19%
GIGNAC	6 056	6 190	2.21%	6 303	1.83%	6 447	2.28%
JONQUIERES	438	450	2.74%	488	8.44%	509	4.30%
LAGAMAS	114	115	0.88%	115	0.00%	115	0.00%
MONTARNAUD	3 194	3 496	9.46%	3 797	8.61%	3 950	4.03%
MONTPEYROUX	1 356	1 359	0.22%	1 365	0.44%	1 371	0.44%
PLAISSAN	1 121	1 132	0.98%	1 212	7.07%	1 300	7.26%
POPIAN	368	363	-1.36%	364	0.28%	366	0.55%
LE POUGET	2 053	2 083	1.46%	2 100	0.82%	2 113	0.62%
POUZOLS	958	991	3.44%	988	-0.30%	985	-0.30%
PUECHABON	481	488	1.46%	490	0.41%	503	2.65%
PUILACHER	524	557	6.30%	582	4.49%	609	4.64%
SAINT ANDRE DE SANGONIS	5 761	5 938	3.07%	6 013	1.26%	6 167	2.56%
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	839	836	-0.36%	830	-0.72%	855	3.01%
SAINT GUILHEM LE DESERT	264	264	0.00%	262	-0.76%	257	-1.91%
SAINT GUIRAUD	210	208	-0.95%	221	6.25%	236	6.79%
SAINT JEAN DE FOS	1 679	1 704	1.49%	1 728	1.41%	1 755	1.56%
SAINT PARGOIRE	2 271	2 295	1.06%	2 313	0.78%	2 330	0.73%
SAINT PAUL ET VAL-MALLE	1 110	1 121	0.99%	1 144	2.05%	1 203	5.16%
SAINT SATURNIN DE LUCIAN	303	292	-3.63%	283	-3.08%	278	-1.77%
TRESSAN	647	661	2.16%	670	1.36%	691	3.13%
VENDEMIAN	1 071	1 082	1.03%	1 086	0.37%	1 116	2.76%
Population totale	37 773	38 635	2.28%	39 392	1.96%	40 201	2.05%

# PARTIE 1



## Présentation générale du service gestion déchets ménagers

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers assimilés » pour le compte des 28 communes qui composent son territoire mais elle a délégué au Syndicat Centre Hérault un certain nombre de missions.

Le présent rapport s'attache à présenter tout particulièrement les missions conservées par le service gestion déchets ménagers de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

# PARTIE 1:

## 1. Les missions du service

Le service gestion déchets ménagers de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'articule autour de 4 missions principales :

- La **collecte** en régie et en porte à porte des déchets résiduels et des biodéchets sur les 28 communes du territoire,



- La **livraison** des bacs et des composteurs au domicile des usagers ainsi que la livraison des sacs biodégradables et des carrefours du tri en mairie ou sur les lieux de manifestations,



- La **relation aux usagers** avec un accueil téléphonique et des actions de prévention, de contrôle du tri par les ambassadeurs du tri et la gestion de base de données des dotations en bac.



- La **gestion du parc de véhicules** de la Communauté de communes (achat, entretien et réparation) en régie.



Le service gestion déchets ménagers  
Chemin de l'Ecosite à Gignac

## 2. Les missions déléguées

Les prestations déléguées au Syndicat Centre Hérault :

- Collecte et traitement des recyclables (verre, papier, emballage),
- Gestion des déchèteries haut de quai et bas de quai,
- Traitement des ordures ménagères et des biodéchets,
- Gestion de la plateforme de compostage d'Aspiran,
- Gestion de l'ISDND de Soumont.



Déchèterie de Gignac



Collecte des points tri



### Zoom sur le Syndicat Centre Hérault (SCH)

Il est né de la collaboration de **3 structures intercommunales** : les Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, du Clermontais et du Lodévois-Larzac.

Le SCH compte **76 communes** et bénéficie d'une dynamique démographique forte : **81094 habitants** (au 1er janvier 2021 sur une superficie représentant 20% du département de l'Hérault).

# PARTIE 1



## 3. La typologie des déchets collectés

Le service gestion des déchets ménagers collecte en porte à porte les déchets ménagers des particuliers (résiduels et biodéchets), et les déchets ménagers assimilés des professionnels et des collectivités.

### Les déchets résiduels

Sont qualifiés par déchets résiduels ou déchets ultimes, les déchets non recyclables générés par les ménages dont la liste non exhaustive est citée ci-dessous :

- Papiers souillés
- Litières d'animaux
- Couches jetables
- Plastiques non recyclables
- Bris de verre et vaisselle
- Mégots
- Sacs d'aspirateur
- Balayures
- Coquilles d'huîtres ou de moules



Ces déchets sont à déposer dans un sac fermé, à l'intérieur du bac.

### Les biodéchets

Sont qualifiés de bio déchets la partie fermentescible des déchets générés par les ménages ou assimilables dont la liste non exhaustive est citée ci-dessous :

- Restes alimentaires
- Épluchures de légumes et fruits
- Déchets végétaux en petite quantité (fleurs fanées, feuilles mortes)
- Coquilles d'œufs
- Sachets de thé
- Marc de café avec les filtres
- Infusettes
- Essuie-tout
- Serviettes en papier



Ces déchets sont à déposer dans un sac biodégradable fermé, à l'intérieur du bac

### Extension des consignes de tri pour 2021

**C'est parti, tous les emballages se trient !**

A partir du **1er mars 2021**, en plus des bouteilles et des flacons en plastique, tous les emballages en plastique se trieront (pots, barquettes, films, sacs, suremballage...). Inutile de les laver, il suffira de bien les vider.



### Le bioseau ajouré

Placé dans la cuisine, il permet de trier les biodéchets. Grâce à ses alvéoles le processus de fermentation des aliments est diminué. Il s'utilise avec un sac biodégradable et compostable.



Distribution gratuite de rouleaux de sacs en mairies



VALLÉE DE L'HÉRAULT  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



# Le saviez-vous ?

Pour plus de renseignements, rendez-vous sur le site du Syndicat  
Centre Hérault

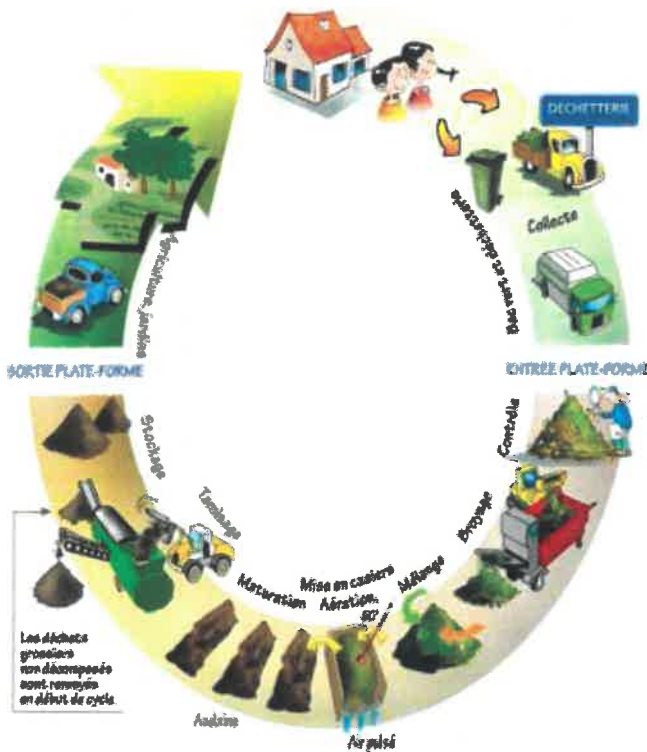


## Mais où partent les biodéchets collectés ?

Les habitants du territoire déposent leurs biodéchets dans les bacs verts qui sont collectés puis acheminés à la **plateforme de compostage d'Aspiran** pour y être transformés en compost.



Vidage des biodéchets sur la plateforme de compostage



Cycle de compostage des biodéchets et des déchets verts



Mise en casier de fermentation

## À quoi sert le compost ?

Le compost est un amendement organique. Il forme, en association avec l'argile du sol, le complexe argilo humique qui retient puis redistribue aux plantes les éléments nutritifs dont elles ont besoin. Cet amendement améliore donc la structure du sol, ce qui en facilite le travail, et offre des capacités de rétention en eau, des propriétés particulièrement recherchées sous notre climat méditerranéen.

Rappelons que la qualité du compost dépend fortement de la qualité des biodéchets à partir desquels il est produit. C'est pour cette raison que le tri se fait à la source, chez l'habitant. Ainsi, chacun participe à son niveau à l'obtention d'un compost de qualité qui enrichira les terres locales.



Tests, stockage et affinage



## Le saviez-vous ?

Pour plus de renseignements, rendez-vous sur le site du Syndicat  
Centre Hérault



### Et la poubelle grise?

Tous les déchets qui restent après avoir fait le tri et déposé ses déchets dans le bac vert, au point tri (verre, papier, emballages) et à la déchèterie sont **enfouis à l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) situé à Soumont**.



L'ISDND n'a plus rien à voir avec les anciennes décharges communales. Son exploitation est encadrée par la réglementation sur les Installations Classées Pour l'Environnement.

L'enfouissement, le stockage des déchets est le dernier maillon dans la chaîne de gestion des déchets. Il concerne la part des déchets qui ne peut être valorisée sous forme de matière ou d'énergie dans les conditions techniques et économiques du moment.

Une fois son exploitation terminée, l'ISDND continuera à être contrôlée et suivie par le SCH pendant au minimum trente ans, pour gérer les émissions de lixiviats et de biogaz afin d'en maîtriser les impacts sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles.



## LE FONCTIONNEMENT DE L'ISDND

Chaque camion entrant sur le site est pesé et identifié afin d'assurer la traçabilité des dépôts. Il vide ses déchets dans le casier en fonctionnement qui sont ensuite écrasés par le compacteur « pied de mouton », pour gagner en place et assurer une stabilité au tas.

**Au fond des casiers sont disposés deux types de drains :**

- un consacré au captage des eaux de pluies, des lixiviats (jus issus de la décomposition des déchets). Ces eaux sont captées et acheminées jusqu'au grand bassin de lixiviats à l'entrée du site, où elles seront traitées grâce à une station d'épuration. Les concentrats et boues de la station sont traités et séchés via le réseau de chaleur alimenté par la chaudière biogaz.
- D'autres types de drains sont installés au milieu des tas, au fur et à mesure de l'élévation du niveau afin de capter les biogaz. Le traitement des biogaz est effectué grâce à un réseau de drains et de puits alimentant la chaudière biogaz. En cas de panne de la chaudière, une torchère permet de brûler les biogaz. Cette combustion a la faculté de transformer le méthane, gaz à haut effet de serre, en CO<sub>2</sub>, gaz environ 25 fois moins polluant que le méthane.

En ceinture du site, les caniveaux vont permettre de récupérer les eaux de pluies qui sont ainsi captées, stockées, analysées et rejetées dans le milieu. Ce système permet de les traiter si besoin.

# PARTIE 1



## 4. Une dotation et une fréquence de collecte adaptées au type d'habitat, à la quantité produite et à la topographie

Les modes de collecte (bacs individuels à roues, modules bacs, bacs collectifs) dépendent de la densité de la population, de la quantité de déchets produits et de la topographie du terrain.

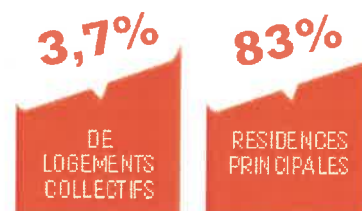
L'organisation générale distingue : l'habitat pavillonnaire, l'habitat en centre ville, l'habitat collectif et les gros producteurs.

La dotation des particuliers dépendra du lieu d'habitation, de l'accessibilité au domicile par un véhicule de collecte, de la capacité de stockage

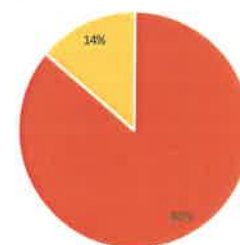
du bac de collecte et du nombre d'habitants dans le foyer (120L jusqu'à 4 personnes au foyer et 180L pour 5 personnes et plus)

Pour les professionnels et les administrations, une étude est réalisée pour ajuster la dotation et la fréquence de collecte aux besoins du demandeur, aux exigences de tri et à la capacité de collecte du service.

**Il n'y a pas de redevance spéciale en place sur le territoire.**



Type de logements



■ MAISON ■ APPARTEMENT

Type d'habitat	Type de bac proposé	Fréquence des collectes
Habitat pavillonnaire : <i>Les maisons individuelles, isolées, ou en lotissements ( un immeuble de 5 appartements rentre dans cette catégorie)</i>	- Bacs à roues de 120L ou 180L en gris - Bacs à roues de 80 L en vert	C1 : 1 fois / semaine
Habitat en centre-ville <i>les appartements ou maisons de village sans cour ou situés dans des rues ne permettant pas l'accès d'un véhicule de collecte.</i>	Modules bacs de 40 L en vert et en gris	C2 : 2 fois / semaine
Habitat collectif <i>les immeubles de 6 appartements ou plus</i>	- Bacs collectifs en gris de 360 L ou 660 L - Bacs de 240 L en vert ou composteur partagé	C2 : 2 fois / semaine
Gros producteurs : <i>artisans, commerçants et administrations</i>	- Bacs à roues de 180 L, 340 L ou 660 L en gris - Bacs de 80 L ou 240 L en vert	C2 : 2 fois / semaine

# PARTIE 1



## Le matériel de COLLECTE et de PRECOLLECTE



### BIODECHETS

#### PRECOLLECTE



#### 50L MODULO ROULANT



Modulo proposé pour aider au transport des biodéchets au point d'apports volontaires contrôlé en biodéchets



# PARTIE 1



## 5. Un service déchets qui s'inscrit dans le cadre du projet de territoire 2016-2025

Le projet de territoire de la collectivité définit les axes qui abordent tous les domaines qui dessinent la vie du territoire pour les dix ans à venir, en matière de développement et de cohésion sociale d'aménagement et d'urbanisme de transport et de logement, d'environnement et de gestion des ressources.

Il s'articule autour de **quatre orientations** :

- 1 / Bâtir une économie attractive, innovante et créatrice d'emplois
- 2 / **Préserver un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré**
- 3/ Proposer des services de proximité accessible à tous
- 4/ Accompagner chacun dans le développement de valeurs humanistes par l'action culturelle

Ces orientations sont elles-mêmes déclinées en 14 objectifs, 40 engagements et 164 « actions » (déclinaisons opérationnelles des engagements).

Au-delà de ces orientations, le projet de territoire, intitulé « **Une Vallée 3 D** », s'appuie sur trois grands principes transversaux qui doivent guider l'action intercommunale :

**Durable** : le projet de territoire s'inscrit dans les principes du développement durable

**Démocratique** : plus qu'un espace d'expression, le citoyen aura l'opportunité de s'impliquer dans la vie de son territoire

**Digital** : pour connecter la vallée de l'Hérault à un monde en mutation



Le service déchets ménagers œuvrent à la mise en place d'actions répondant principalement à :

### **Orientation 2 :**

**Préserver un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré**

### **Objectif 6 :**

**Agir pour la gestion de toutes les ressources du territoire**

Suite aux élections municipales de 2020 et la mise en place d'une nouvelle équipe d'élus intercommunaux, la mise à jour du projet de territoire était nécessaire.

Le cadre du Projet de territoire actuel est maintenu. Mais un travail en commission est lancé en 2020 pour faire un bilan et identifier les nouveaux enjeux et pistes d'évolution pour la **période 2020-2025**, en vue d'une **actualisation du projet de territoire par les nouveaux élus**.

# PARTIE 1



## QUELS SONT LES ENGAGEMENTS ET ACTIONS DU PROJET DE TERRITOIRE EN MATIERE DE DECHETS ?

Engagements et actions du projets de territoire 2016-2025	BILAN DES OPERATIONS REALISEES
<p>Améliorer la gestion des déchets sur le territoire</p> <p>Réduire la quantité de déchets produits ou collectés</p> <p>Valoriser par le recyclage ou le réemploi</p> <p>Réduire les volumes de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2010</p> <p>Sensibiliser les générations nouvelles</p> <p>Développer les outils permettant le tri des déchets</p> <p>Améliorer la collecte et la valorisation des déchets du territoire</p> <p>Équiper les véhicules de collecte en systèmes GPS et tablettes : assurer un meilleur suivi des parcours de collecte, acquérir une meilleure connaissance des gisements et une optimisation des parcours</p>	<p>Aide à l'implantation de la Ressourcerie sur le territoire (2018)</p> <p>Communication auprès des usagers pour améliorer le tri (2018)</p> <p>Recrutement d'ambassadeurs de tri (2018)</p> <p>Adaptation des outils de tri (depuis 2018)</p> <p>Extension du réseau des PAV et de la collecte des textiles (depuis 2018)</p> <p>Optimisation des déchetteries (depuis 2018)</p> <p>Développement du soutien aux écoles et aux manifestations (depuis 2019)</p> <p>Nouveau service de livraison et de maintenance des bacs ( depuis 2018)</p> <p>Optimisation des tournées (depuis 2018)</p> <p>Mise en place d'un système d'identification des bacs collectés ( depuis 2020)</p> <p>Mise en place d'un logiciel client géré par la CCVH ( depuis 2020)</p> <p>Mise en place d'un système de géolocalisation embarquée dans les camions de collecte (depuis 2018)</p>

## QUELS SONT LES ENJEUX IDENTIFIES PAR LE SERVICE POUR 2020-2025 ?

Réduire les quantités de déchets résiduels et augmenter le taux de recyclage tout en optimisant le service rendu aux habitants et en anticiper l'augmentation des coûts de traitement. Pour se faire , le service s'engage à :

- ✦ Consolider les circuits de collecte
- ✦ Poursuivre la mise en place des points d'apports volontaires contrôlés au cœur des villages
- ✦ Réorganiser la gestion de la base client et du suivi des dotations en bacs
- ✦ Etudier l'opportunité d'une tarification incitative
- ✦ Etendre les consignes de tri
- ✦ Sensibiliser les usagers pour réduire les déchets, réutiliser et recycler (principes de l'économie circulaire)
- ✦ Développer la relation aux usagers

# PARTIE 1:



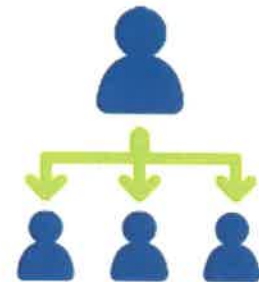
## 6. Derrière un service: une équipe avec une nouvelle organisation ...

33

Agents  
titulaires

L'équipe encadrante

1 responsable de service  
1 assistante de direction  
3 chefs d'unité



Unité Collecte

21 agents titulaires de collecte  
26 agents contractuels et saisonniers  
dont 13 contractuels réguliers



Unité Relation Usager

2 ambassadeurs du tri  
2 agents logistiques



Unité gestion parc automobile

3 mécaniciens



La nouveauté en  
2020



### Création d'une nouvelle unité: « Unité Relation Usager »

Après la mise en place d'un service de livraison et la création de 2 postes d'ambassadeurs du tri en 2018, il a été décidé de rassembler ces compétences dans une même unité dédiée à la relation usager.

Depuis janvier 2020, les missions d'informations, de sensibilisation, de mise à disposition de matériel et le développement de projets sur le territoire sont gérées par cette unité qui travaille en étroite collaboration avec le service de collecte.

## ... et des compétences

### L'unité COLLECTE:

⇒ Organise et gère la collecte des résiduels et des biodéchets sur le territoire

⇒ Optimise les circuits de collecte

Tous les véhicules de collecte sont dotés d'un système de géolocalisation embarqué qui permet de localiser les véhicules, de suivre leurs déplacements en temps réel et de récupérer des informations afin de permettre :

- la sécurisation de l'agent
- L'analyse puis l'optimisation des tournées
- La protection juridique avec enregistrement de la géolocalisation horodatée d'un véhicule en temps différé



⇒ Gère les points noirs de collecte

(problèmes de stationnement, délagage, difficultés d'accès ...)

22000

Conteneurs collectés par semaine

39600

Bacs répertoriés sur le territoire

17

Circuits de collecte de BIODECHETS PAR SEMAINE

35

Circuits de collecte de RESIDUELS PAR SEMAINE

260 811

Kilomètres parcourus par les véhicules de collecte

10 véhicules

SILLONNEMENT LE TERRITOIRE CHAQUE JOUR

### L'unité RELATION USAGER

- ⇒ Assure la gestion de la base de données des usagers et des dotations en bacs du territoire
- ⇒ Règle les problématiques de tri et de collecte
- ⇒ Mène des actions de communication et de prévention auprès des usagers et des collectivités
- ⇒ Soutien les administrations, les établissements scolaires et les manifestations dans la gestion du tri par le prêt de matériel et de personnel.

- ⇒ Assure la livraison des bacs des usagers en porte à porte et des sacs biodégradables en mairie
- ⇒ Assure le suivi des marchés et des commandes
- ⇒ Gère les stocks de matériel de collecte et de précollecte
- ⇒ Participe au développement des projets éco-responsables sur le territoire.



#### Gestion de base de données des clients et des dotations en bacs du territoire.

Jusqu'à présent cette mission était remplie par le Syndicat Centre Hérault auquel les usagers devaient s'adresser pour une demande de bac, même si la livraison était gérée par le service gestion déchets ménagers.

Depuis le 1er novembre 2020 cette mission a été transférée à la nouvelle unité de relation usager.

Cette nouvelle organisation permet une gestion plus proche des habitants un meilleur suivi du parc de bacs et une simplification des demandes de bacs avec l'ouverture d'un service en ligne sur le site web [www.cc-vallee-herault.fr](http://www.cc-vallee-herault.fr).

13345

Km parcourus pour les livraisons

1480

LIVRAISONS effectuées

# PARTIE 1:

## L'unité PARC AUTO

⇒ Assure la réparation et le suivi de la maintenance de l'ensemble du parc de la collectivité soit 60 véhicules

Certaines interventions sont externalisées comme les réparations nécessitant un outillage spécialisé ou les visites et contrôles périodiques.

⇒ Gère les stocks de matériel de maintenance et de réparation

⇒ Participe au choix du matériel à renouveler

⇒ Gère la station service et les commandes de gasoil et adblue pour toute la collectivité

Le plein et le lavage des véhicules s'effectue sur site.

Deux pompes sont en fonction 24h/24h, l'une pour le gasoil et l'autre pour l'Adblue.

Station service



Station de lavage



Atelier mécanique



Flotte BOM

141 330

Litres de gasoil  
distribués pour tous les  
véhicules de la  
collectivité

3905

Litres d'Adblue  
distribués

2277

TRANSACTIONS  
enregistrées à  
la station

# PARTIE 1:

21

Véhicules sont présents sur le parc.

17

Véhicules DE COLLECTE

## 7. Le parc de véhicules du service

**10 véhicules de collectes** sillonnent, chaque jour, le territoire : 6 bennes à ordures ménagères ( BOM) de 19 Tonnes 4 mini bennes (MB) : 3 MB de 3.5 Tonnes et 1 MB poids lourd de 7 Tonnes

Le service de collecte dispose également de **7 véhicules de remplacement** : 3 BOM et 4 MB pour gérer les pannes et les entretiens des véhicules

### L'âge moyen du parc des véhicules de collecte:

Age moyen BOM 6ans et 2mois( sans camion de passe ).

Age moyen Mini Benne 3ans et 6mois(sans mini benne de passe).

Age moyen du parc de collecte 3ans ( tous les véhicules du service)



19 TONNES



7 TONNES



3.5 TONNES

### EN 2020 , acquisition de 3 nouveaux véhicules



#### Les nouvelles technologies:

- Basculeur Terberg
- Ethylorest pour démarrage des véhicules
- Interphone entre le chauffeur et le ripeur
- poignées chauffantes
- Eclairage latéral à led côté droit
- Capteur de franchissement d'axe de la chaussée
- Capteur de distance entre les véhicules (sécurité pour le freinage)
- feux à led
- Capteur de surcharge
- Assistance au freinage
- Bluetooth



2 BOM de 19 T

Chaque année, le service renouvelle son parc pour bénéficier des dernières avancées en matière de sécurité et confort de collecte.



1 MINI BENNE PL

# PARTIE 1:

## 7. Le parc de véhicules du service

Le service dispose également de véhicules utilitaires et véhicules légers :



Véhicule de livraison



Véhicule astrictes mécaniques



Véhicule équipe encadrante



Véhicule électrique pour les ambassadeurs du tri



Pour assurer l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Vallée de l'Hérault gère un parc d'environ 60 véhicules et engins . La collectivité est propriétaire de la quasi-totalité du parc.

Le service déchets ménagers gère pour la collectivité:

- ⇒ L'acquisition et le renouvellement des véhicules de l'ensemble de la flotte
- ⇒ L'entretien et la réparation du parc
- ⇒ La gestion de l'achat de carburant et l'exploitation d'une station-service privative (gasoil)

La réservation et l'utilisation des véhicules par les agents, ainsi que la gestion des assurances sont assurées par 2 autres services.

Au regard de l'augmentation des compétences exercées par la collectivité, le parc a récemment augmenté de 50% (en 2018).

Dans ce cadre, la Communauté de communes a souhaité engager un audit sur la gestion de ce parc dans le but d'optimiser celle-ci.

Compte tenu de la crise sanitaire, l'AMO sur la gestion du parc auto débutera en 2021

## PARTIE 2



# Actions de prévention et de sensibilisation



# PARTIE 2

**1- Une année particulière** pendant laquelle le service s'adapte et se focalise principalement sur le maintien des activités essentielles de collecte et de livraison d'outils de collecte et de pré collecte.

Les « plan de continuité » se sont multipliés pour adapter le service aux directives nationales et assurer la sécurité de tous les agents.

Des moyens humains, logistiques et financiers ont également été déployés comme par exemple :

- ⇒ mise en place de voitures suiveuses de BOM
- ⇒ jours de repos compensatoires supplémentaires
- ⇒ recrutement supplémentaire de contractuels pour les remplacements d'agents en maladie ou cas contact



Respect des gestes barrières



Les nombreux messages de soutien de la population lors du 1er confinement



Félicitations à tous les agents qui ont su maintenir la continuité du service public

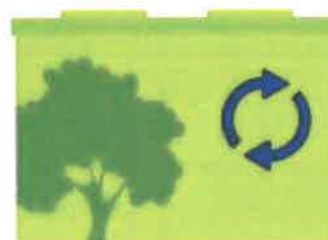
Au mois de juin, le service, à son tour, lance une campagne de remerciement de la population pour tous les dessins et messages de soutien.



Nouvelle campagne d'affichage sur les BOM



# PARTIE 2



## 2- La poursuite du projet expérimental de tri à la source du biodéchets

En 2019, le service déchets ménagers a lancé l'expérimentation des Points d'apport volontaire contrôlés en biodéchets sur 7 communes pilotes.

### Objectifs

- Proposer un service accessible 7j/7 sans avoir à se préoccuper du jour de collecte
- Améliorer le cadre de vie en supprimant l'impact visuel des modulos-bacs présentés sur le trottoir
- Proposer un service individualisé avec badge d'accès
- Limiter les nuisances sonores de collecte, optimiser les circuits pour maîtriser les coûts et d'améliorer les conditions de travail des agents
- Faciliter le tri des bio déchets et donc d'augmenter la valorisation des déchets en diminuant l'enfouissement.

### Déploiement

En juillet 2019,, les habitants des centres-villes de Jonquières, Le Pouget, Popian, Pouzols, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Saturnin-de-Lucian ont ainsi vu sortir de terre un tout **nouveau mode de gestion collective des apports en biodéchets**. Ce dispositif qui représente un investissement de 25 000 €, se traduit par l'implantation d'une **huit points d'apports** en acier galvanisé de couleur verte, personnalisés par des photos caractérisant les communes.



En 2020, déploiement de points plus sobres, mieux intégrés et plus faciles d'accès sur la commune de St Jean de Fos



Distribution gratuite de bio-seaux ajourés et de sacs biodégradables



Ouverture sécurisée par badge uniquement



Modulo roulant proposé pour faciliter le transport jusqu'au point



Modulo-bac de 40 litres



### En 2020, des réajustements ont été nécessaires

- ⇒ Mise en place du lavage des points une fois par trimestre
- ⇒ Changement de localisation de certains points à la demande des communes
- ⇒ Adaptation du Point sur Saint Jean de Fos suite à la consultation des architectes de France : Un Point double a été déplacé et remplacé par 2 points simples mieux intégrés dans le paysage urbain

# PARTIE 2

Bilan de la phase 1



33% de plus d'utilisateurs après 1 an de service

Des usagers satisfaits : 90% d'entre eux utilisent leur badge

Maintien des apports pendant la période hivernale

14.62T/an de biodéchets collectés et valorisés sur la plateforme de compostage

Optimisation d'un circuit de collecte

Ce qu'il reste à faire

Repenser la hauteur des PAC

Mise en conformité des PAC dans les périmètres de protection des monuments historiques

## En 2020, lancement de la phase 2 d'expérimentation

- ⇒ Participation à l'appel à projet de l'Ademe et de la Région « Générer le tri à la source des biodéchets en occitanie » pour financer la phase 2.
- ⇒ 5 nouvelles communes concernées pour un budget de 30000 € HT sur ARBORAS, PUECHABON, ARGELLIERS, ANIANE et ST GUILHEM-LE-DESERT

### Les objectifs complémentaires de cette nouvelle phase:

#### TESTER:

- ⇒ De nouveaux modèles de points d'apport
- ⇒ Le dispositif dans un village très touristique et un autre plus densément peuplé

REALISER UNE ETUDE ANALYTIQUE des coûts de collecte



Ces phases d'expérimentation permettront à terme de proposer ce service dans tous les coins de village du territoire.

# PARTIE 2

## 3- zoom sur les autres actions :

Le service déchets ménagers apporte son soutien...

### ...aux manifestations

Une année de pause dans ce domaine pour les ambassadeurs du tri et les agents logistiques avec l'annulation de toutes les manifestations sur le territoire.



### ...aux écoles du territoire

Les établissements scolaires désireux de s'engager vers un fonctionnement éco responsable en matière de déchets sont accompagnés chaque année. Le programme « Moi Ecole, je trie » permet de mettre en collaboration les écoles et la collectivité tout en respectant une « Charte d'engagement » qui implique l'investissement de tous les acteurs.

En 2020, compte tenu du contexte sanitaire, seule une nouvelle école a pu être accompagnée.

33

Ecoles dotées et sensibilisées, et mobilisées sur le territoire

... et aux actions de sensibilisation de l'office du tourisme



Vidage du poisson glouton au Pont du diable

Aide au financement et à la distribution de cendriers de plage

### Livraison de sacs biodégradables

Malgré la crise sanitaire, les livraisons dans les mairies de sacs biodégradables ont été assurées par le service. Les sacs de 20L sont utilisés dans les bioseaux par les particuliers. Ceux de 110L par les professionnels et collectivités, cantines et restaurants.



27650

Sacs de 20L (+11,8%)

A noter, la forte baisse de la demande en sacs de 110l compte tenu de la fermeture des restaurants et des établissements accueillant du public.

7560

Sacs de 110L (-25%)

### Distribution d'outils de tri pour la population

Afin de favoriser le tri, des biodéchets, des bioseaux ajourés pour les cuisines sont distribués à chaque nouvelle dotation de bac vert.



Des composteurs en bois sont également livrés gratuitement au domicile de l'usager avec un « guide du compostage à la maison ».

124

Composteurs (+45%)

L'administré reçoit également un bioseau plein. En effet un bio seuu ajouré ne serait pas adapté car il nécessite l'usage de sacs biodégradables non conseillés pour un compostage domestique.



# PARTIE 2

## 3-Des équipes au service de la population :

Une communication de proximité pour accompagner, sensibiliser et responsabiliser les usagers



Accueil des nouveaux arrivants sur



Marche citoyenne 27 juin 2020  
Pont du diable



ACCOMPAGNER	SENSIBILISER	RESPONSABILISER
Accueil téléphonique pour gérer les dotations, orienter et conseiller les usagers	Envoi de courriers aux nouveaux arrivants sur le territoire et participation à la soirée d'accueil des nouveaux arrivants sur le territoire. Le pack de bienvenue contient en plus des informations relatives au tri et au fonctionnement du service, un disque de tri et un stop pub	Mise en place d'une convention de prêt de matériel avec les organisateurs de manifestations pour fixer les modalités de prêt et les attentes de la collectivité
Développement d'un Web usager	Développement de nouveaux outils de communication : affiches, pack pour les points d'apports contrôlés ...	Mise en place d'une charte Eco école
Des ambassadeurs du tri présents sur le terrain pour des animations de prévention sur le tri, répondre aux problématiques des élus, informer les usagers et résoudre des problématiques de collecte	Participation des agents du service aux actions de nettoyages de la nature (mise à disposition de gants, pinces à déchets, seaux ...)	Distribution par les agents de collecte d'étiquettes sur les bacs en cas d'erreurs de tri ou de dépôt de déchets en vrac

# PARTIE 3



## Les indicateurs techniques et financiers

# Le saviez-vous ?

Que dit LA LOI ....

La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 engage la France dans une nouvelle ère de la gestion des déchets par la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 donne compétence aux Régions pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets autrefois dévolue aux départements.  
Ce plan a pour objectif de définir et coordonner l'ensemble des actions à entreprendre pendant une période de 12 ans sur le territoire régional

Objectifs de la LTECV\* qui encadrent la prospective du Plan à horizon 6 ans (2025) et 12 ans (2031) :

- Réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés (DMA) entre 2010 et 2020
- Réduction des quantités de déchets d'activités économiques (DAE) par unité de valeur produite
- Recyclage de 55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en 2020 et 65 % en 2025
- Valorisation sous forme matière de 70% des déchets du BTP à horizon 2020
- Réduction de 30 % les quantités de déchets enfouis en 2020 et 50 % en 2025
- Obligation de tri à la source des bio déchets à 2025
- Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2022

## Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Il présente un programme régional de prévention des déchets qui s'articule autour des 9 orientations suivantes :

Développer la tarification incitative

Accompagner les entreprises et administrations dans la réduction de la production de leurs déchets

Accompagner la mise en oeuvre de leur PLPDMA

Trier à la source les biodéchets pour permettre leur valorisation et leur retour au solm: compostage de proximité

Reduire le gaspillage alimentaire

Limiter la production de déchets du BTP

Reduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux

Repenser la production et l'usage des déchets verts

Développer le réemploi et la réparation des objets

# PARTIE 3

## 1. les indicateurs techniques du service

### Les kilomètres parcourus et l'emprunte Carbonne.

Grace à la mobilisation de toutes les équipes, la collecte des déchets ménagers et des résiduels a pu être maintenue pendant les 2 périodes de confinement.

En 2020, les véhicules du service collecte ont parcouru 288 104 KM sur l'ensemble du territoire contre 262 054 KM en 2019. Avec les fermetures des commerces non essentiels et les établissements accueillant du public, nous constatons cependant une légère baisse du kilométrages sur les mois de mai, octobre, novembre et décembre.

La hausse du kilométrage s'explique par la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité physique des agents et respecter la distanciation sociale entre les chauffeurs et les ripeurs lors des trajets en haut le pied dans les BOM et dans les micro bennes (dédoublment des mini bennes lorsque cela était possible)

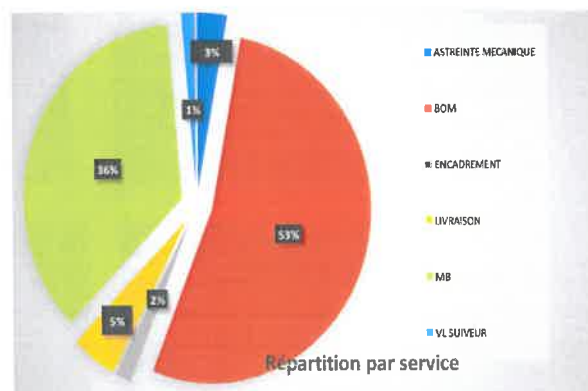
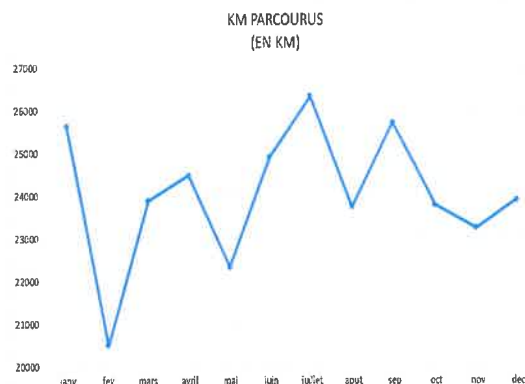
Pour ce faire, 5 véhicules légers ont été ainsi mobilisés dès le mois d'avril pour que seulement 2 agents soient présents dans la cabine des BOM notamment pour les trajets entre les villages et les allers/retours au dépôt.

Les véhicules de l'encadrement et de l'astreinte mécanique et 3 véhicules de location ont ainsi été réquisitionnés pour assurer ce service.

La livraison des bacs a également été réduite pendant le premier confinement: 13345 KM parcourus en 2020 contre 16210 en 2019

KILOMETRES PARCOURUS	2020	2019
ASTREINTE MECANIQUE	8692	10312
BOM	153273	153034
ENCADREMENT	4859	4558
LIVRAISON	13345	16210
MB	103881	75921
VL SUIVEUR	4054	0
<b>Total général</b>	<b>288104</b>	<b>262054</b>

2020	KM PARCOURUS (EN KM)
Janvier	25621
Février	20455
Mars	23857
Avril	24449
Mai	22297
Juin	24885
Juillet	26309
Août	23704
Septembre	25691
Octobre	23753
Novembre	23206
Décembre	23877
<b>Total général</b>	<b>288104</b>



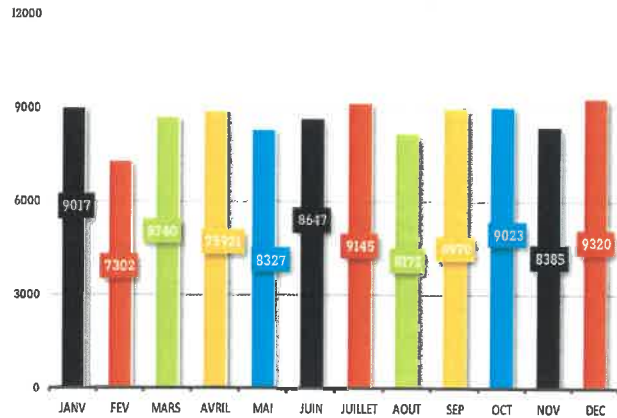


# PARTIE 3

## Les kilomètres parcourus et l'emprunte Carbone.

Une consommation de gasoil en légère hausse avec **103 972 L de gasoil** (+ 1,4% par rapport à 2019) mais une facture énergétique en très forte baisse avec une diminution de 13% du prix du litre de gasoil et une facture qui s'élève à **104251 EUROS**

CONSOMMATION DE GASOIL EN 2020



COÛT DU GASOIL EN 2020



SERVICE DECHETS	2018	2019	2020
<b>KM PARCOURUS</b>	<b>256126</b>	<b>274019</b>	<b>288104</b>
<b>CONSOMMATION DE GASOIL</b>	<b>99253</b>	<b>102544</b>	<b>103972</b>
<b>COÛT DU GASOIL</b>	<b>113490</b>	<b>117683</b>	<b>104251</b>
<b>COÛT AU LITRE</b>	<b>1.14</b>	<b>1.15</b>	<b>1.00</b>

COÛT DU GASOIL



1 euro

Prix de revient du litre de gasoil en 2020

# PARTIE 3



## Les performances de collecte



- 7238 TONNES en 2020
- SOIT + 4,84 % par rapport à 2019

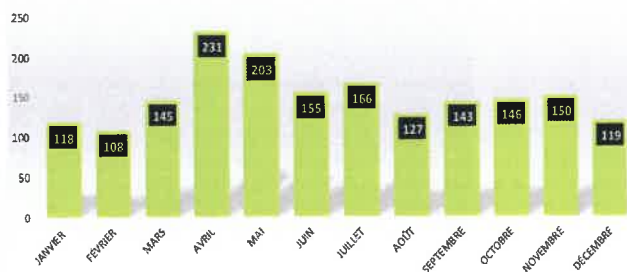


- 1530 TONNES en 2020
- SOIT + 18.78 % par rapport à 2019

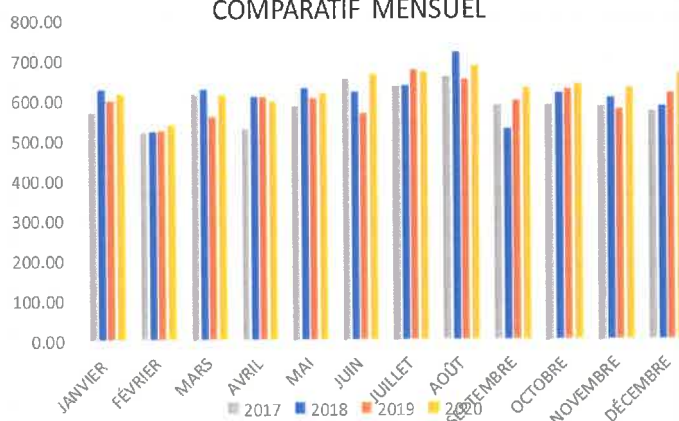
TONNAGE DE RESIDUEL COLLECTE en 2020



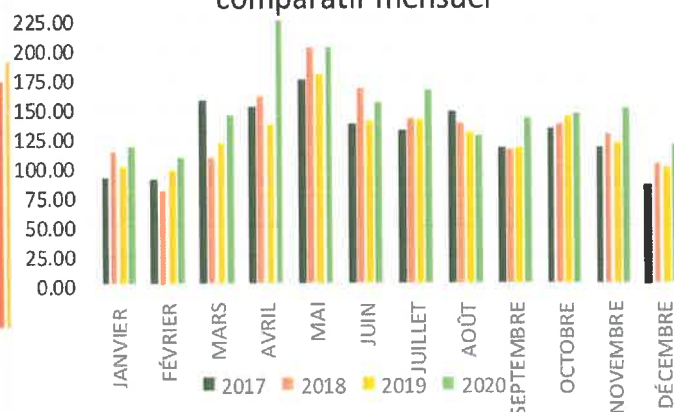
TONNAGE DE BIODECHETS COLLECTES EN 2020



COMPARATIF MENSUEL



comparatif mensuel



L'augmentation du volume de résiduels collectés est constaté sur l'ensemble de l'année avec cependant une hausse plus importante sur le dernier trimestre 2020.

Des résultats en inadéquation avec les objectifs fixés par la LTECV mais qui reflète la complexité de cette année 2020.

La fermeture des déchèterie, la suspension de la collecte des recyclables pendant le premier confinement, la présence plus importante de personnes au domicile et l'usage plus important de matériaux et objets jetables ont entraîné la hausse du tonnage de résiduel collecté.

Une forte hausse des tonnages en biodéchets est également enregistré sur l'ensemble de l'année avec une hausse spectaculaire pendant le 1er confinement (augmentation du nombre de repas pris à la maison et du nombre de « jardinier du dimanche » coïncidant avec la fermeture des déchèterie pour évacuer les déchets végétaux.

La fermeture des restaurants et le développement du travail explique également la hausse des biodéchets dans un territoire où beaucoup commutent chaque jour vers la métropole de Montpellier

# PARTIE 3



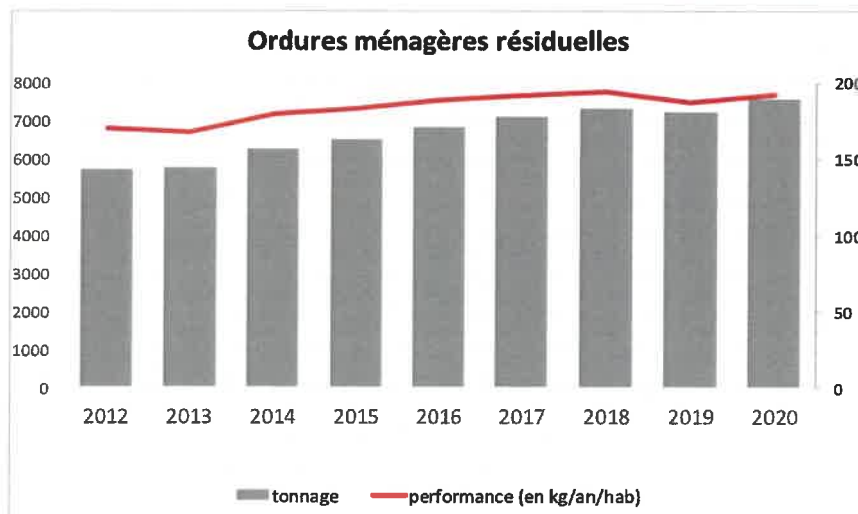
193 kg/hab/an

Ce sont les performances de tri pour le résiduel soit  
**+2,83% par rapport à 2019**

46 kg/hab/an

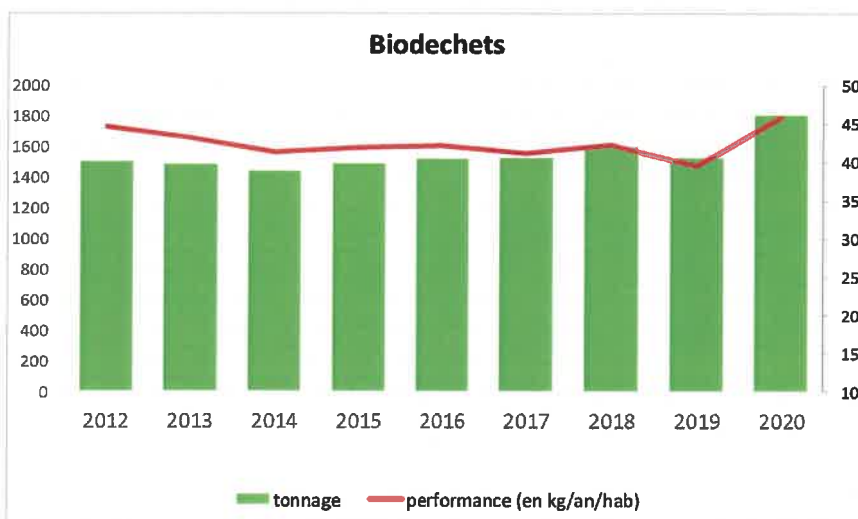
Ce sont les performances de tri pour le biodéchet soit  
**+16.5 % par rapport à 2019**

46 KG/HAB/AN



**Les efforts doivent être démultipliés**

Malgré la relance de la communication sur le tri des biodéchets et les actions de prévention menées sur le territoire les performances de tri du résiduel ne sont pas satisfaisantes et ne sont pas suffisantes pour répondre aux objectifs fixés par la loi.



Dérive de la collecte des bacs de biodéchets

# PARTIE 3

## LA VALORISATION DES DECHETS A L'ECHELLE DU SYNDICAT CENTRE HERAULT

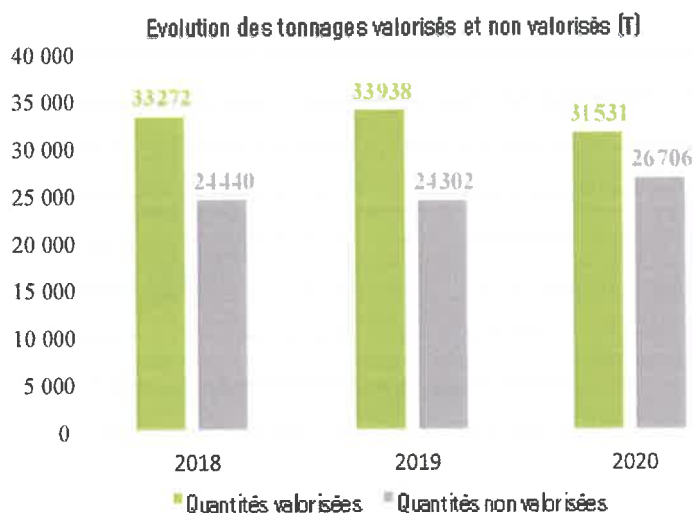
Extrait du Rapport Annuel 2020 du Syndicat Centre Hérault

### Le taux global de valorisation des DMA et déchets des déchèteries Gros véhicules

En 2020, si l'on considère le périmètre des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et des Déchèteries Gros Véhicules, le taux global de valorisation est de 54,1 % contre 58,3 % en 2019.

Cette forte augmentation s'explique principalement par le fait que les inertes collectés en déchèteries classiques sont, depuis 2019, en grande partie destinés à aller en Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Si l'on considère que les DMA, le taux de valorisation est de 43,8% contre 49,3% en 2019



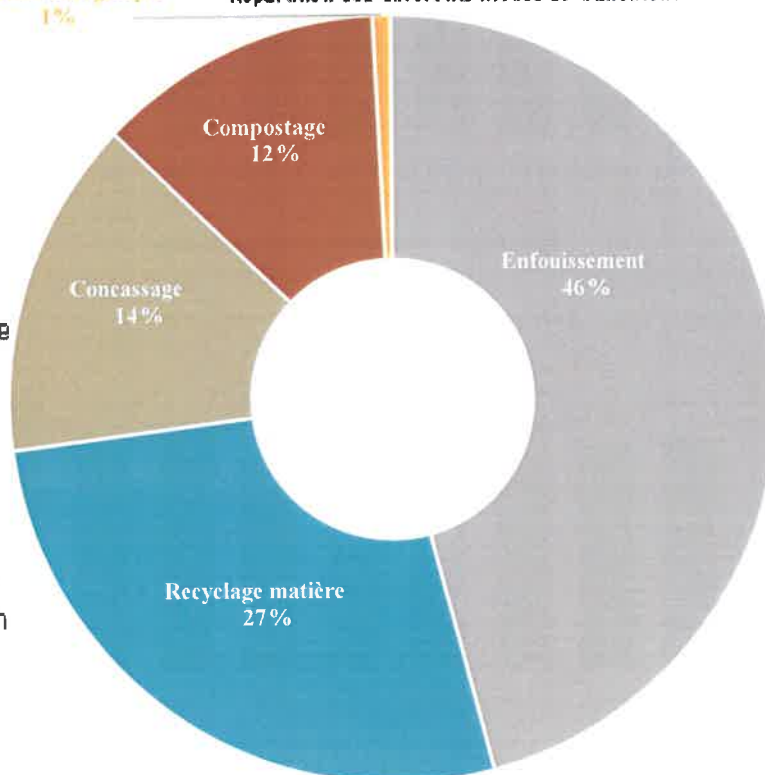
31 531  
TONNES

DMA ET DGV  
VALORISEES

En 2020, plus d'un quart des déchets du Syndicat Centre Hérault est valorisé par recyclage matière (déchets collectés en déchèteries et en points tri) et un 14 % par concassage (inertes). Le compostage des biodéchets et déchets verts représente quant à lui 12 % du traitement. Enfin, on trouve la valorisation énergétique, très faible puisqu'elle ne concerne que le bois combustible et les 83 tonnes d'EMR collectées pendant le confinement. Enfin, 46 % des tonnages de déchets collectés sont partis en enfouissement.

Valorisation énergétique  
1%

Répartition des différents modes de traitement



# PARTIE 3



Si l'on considère l'ensemble des déchets produits sur le territoire, on remarque que les quantités continuent de diminuer.

## Déchets ménagers et assimilés: synthèse des tonnages collectés

	Quantités collectées en tonnes			Quantités collectées en kg/hab.		
	2018	2019	2020	2018	2019	2020
<b>Population</b>	79 006	80 019	81 094	79 006	80 019	81 094
<b>Porte à porte</b>						
Ordures Ménagères Résiduelles	16 806	16 323	16 908	213	204	209
Biodéchets	2 863	2 725	3 173	36	34	39
<b>Déchets collectés par les Com. de communes</b>	<b>19 669</b>	<b>19 048</b>	<b>20 082</b>	<b>249</b>	<b>238</b>	<b>248</b>
<b>Points tri</b>						
Emballages Ménagers Recyclables	1 606	1 659	1 789	20	21	22
Papier	1 507	1 485	1 230	19	19	15
Verre	3 017	3 127	3 291	38	39	41
Textile Linge Chaussures	87	105	247 (SCH : 39)	1	1	3 (SCH : 0,5)
<b>Déchèteries classiques</b>						
Non recyclables	4 180	3 774	3 461	53	47	43
Inertes	5 643	5 446	3 966	71	68	49
Végétaux	4 294	3 570	3 336	54	45	41
Bois	1 870	1 948	2 405	24	24	30
Mobilier usager	1 769	1 926	1 611	22	24	20
Métaux	1 172	1 213	1 240	15	15	15
Carton	952	1 009	893	12	13	11
DEEE	808	882	824	10	11	10
DDS	337	416	364	4	5	4
Bois combustibles	253	235	248	3	3	3
Plâtre	0	80	251	0	ε	3
Textile	NC	NC	85	NC	NC	1
Polystyrène	22	14	10	ε	ε	ε
<b>Déchets collectés par le SCH</b>	<b>27 508</b>	<b>26 893</b>	<b>25 043</b>	<b>348</b>	<b>336</b>	<b>309</b>
<b>Autre</b>						
Déchets municipaux	706	751	874	9	9	11
<b>Déchets collectés sur le territoire</b>	<b>47 882</b>	<b>46 693</b>	<b>46 207</b>	<b>606</b>	<b>594</b>	<b>570</b>

Le tableau ci-dessus présente l'évolution des quantités de déchets collectés sur le territoire du SCH, en tonnes et en kg/hab.

En ce qui concerne la collecte en porte-à-porte effectuée par les Communautés de communes, on remarque que les quantités d'OMR et de biodéchets produites par habitant ont augmenté.

La collecte des emballages et du verre continue d'augmenter, contrairement à la collecte du papier.

Les tonnages collectés par le SCH en apport volontaire ont diminué en 2020 contrairement aux déchets municipaux qui ont augmenté.

# PARTIE 3

## Les points tri

Suite à l'étude d'optimisation réalisée en 2017, le SCH a souhaité mettre en place des points tri supplémentaires sur le territoire afin que, dans chaque commune, il y ait au moins un point tri pour 250 habitants. Ainsi, dans la continuité de ce qui avait été fait les années précédentes, les communes dont le nombre de points tri est insuffisant ont été encouragées à accepter d'en rajouter.

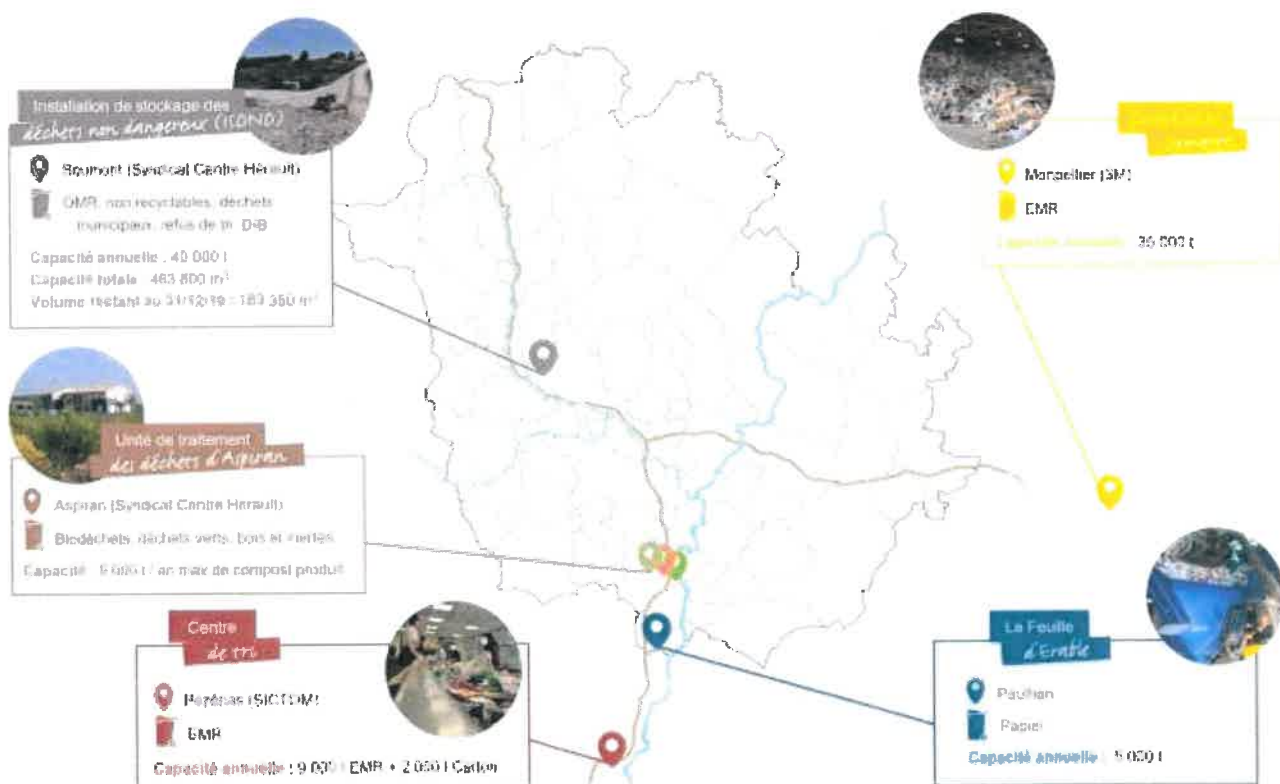
Ainsi, en 2020, le territoire compte 1 332 colonnes appartenant au SCH, réparties sur **362 points tri** (1 pour 224 habitants). Pour préparer l'arrivée de l'extension des consignes de tri, en 2020, allant entraîner des volumes plus importants d'emballages à collecter, le Syndicat Centre Hérault a travaillé en lien avec les communes, afin d'augmenter le nombre de colonnes EMR installées sur le territoire.

Le SCH a fait le choix de collecter lui-même le textile afin de préserver l'emploi sur son territoire. Ainsi, jusqu'en 2020 il travaillait en partenariat avec la Feuille d'Erable, une entreprise locale d'insertion qui conditionnait les TLC afin qu'ils soient acheminés vers un centre de tri conventionné.

En 2020, 58 colonnes TLC étaient installées sur le territoire, dont 36 qui appartenaient au SCH.

Cette année, la collecte du textile sur le territoire a été fortement impactée par le confinement, les problématiques liées à la filière et les difficultés rencontrées par la Feuille d'Erable

## Les installations de traitement sur et autour du territoire



# PARTIE 3



## 2. Indicateurs financiers

La compétence de gestion des déchets ménagers est assurée par l'intermédiaire d'un budget annexe équilibré grâce à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Le montant de la TEOM s'élève à **5 754 874 €** en 2020

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2019/2010



### BUDGET SOM - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES				
	BP+BS+DM 2020	Réalisé		BP+BS+DM 2020	Réalisé		
011	Charges à caractère général	1 575 399,65	457 624,23	70	Produit de services	138 500,00	255 794,80
012	Charges de personnel	1 765 148,00	1 729 673,43	73	Impôts et taxes	5 579 028,00	5 754 874,00
014	Atténuations de produits	3 210 000,00	3 200 833,00	75	Produits de gestion courante	0,00	1,63
65	Charges de gestion courante	10,00	1,55	77	Produits exceptionnels	0,00	3 826,67
66	Charges financières	5 500,00	4 26,47	013	Atténuation de charges	60 010,00	119 808,84
023	Virement à la section d'investissement	746 794,00	31 889,24	002	Excédent antérieur reporté	1 695 201,89	0,00
042	Dotations aux amortissements	198 000,00	102 913,14				
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>			<b>7 440 850,65</b>	<b>5 527 061,06</b>	<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>		
					<b>7 472 739,89</b>	<b>6 134 305,94</b>	
<b>Résultat de l'exercice</b>							
<b>Fonctionnement</b>			<b>607 294,88</b>				

Résultat antérieur reporté 1 695 201,89  
 Affectation en invt 2021 (art 1068) -677 906,80  
 Excédent cumulé à reporter en 2020 1 624 539,97

# PARTIE 3

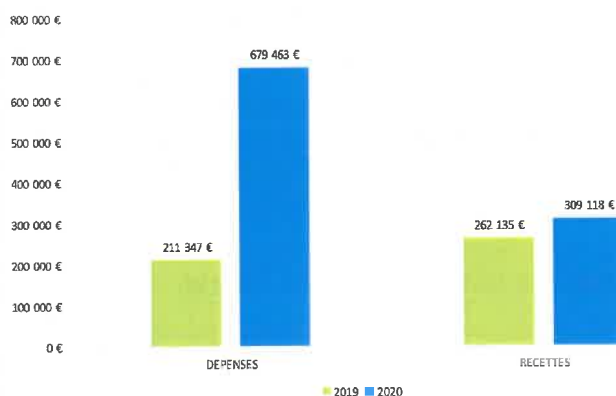


## 2. Indicateurs financiers



**Augmentation des dépenses d'investissement pour financer les opérations d'optimisation d'organisation (véhicules, logiciels et équipements embarqués)**

SECTION D'INVESTISSEMENT 2019/2020



### BUDGET SOM - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
	BP+BS+DM 2020	Réalisé		BP+BS+DM 2020	Réalisé
16 Emprunts	85 000,00	83 333,32	02 Virement de la section de fonctionnement	746 794,00	0,00
20 Immobilisations incorporelles	63 327,42	17 899,62	04 Amortissements	198 000,00	102 913,14
21 Immobilisations corporelles	896 466,91	578 230,33	10 Dotations, fonds divers	195 150,61	206 204,81
00 Excédent antérieur reporté	95 150,28	0,00			
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>1 139 944,61</b>	<b>679 463,27</b>	<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>1 139 944,61</b>	<b>309 117,95</b>

<b>Résultat de l'exercice</b>	
<b>Investissement</b>	<b>-370 345,32</b>

Résultat antérieur reporté	-95 50,61
Excédent cumulé à reporter en 2021	-465 495,93
Solde restes à réaliser 2020	22 410,87



# PARTIE 3



## 2. Indicateurs financiers

### Caractéristiques du budget ANNEXE OM

- Un budget principalement concentré sur le Fonctionnement (section de fonctionnement à 6,1 M€ au CA 2020), avec néanmoins un investissement régulier pour le renouvellement du parc de véhicule de collecte (section Investissement à 679K€ au CA 2020).
- Les charges supportées au niveau du fonctionnement sont réparties entre la gestion de la collecte (en régie, donc chapitre 011 et chapitre 012) et la gestion du traitement des déchets, déléguée au Syndicat Centre Hérault (Chapitre 014). Les charges de traitement représentent près de 60% du budget de fonctionnement
- La TEOM constitue la quasi exclusivité des recettes avec un

### Le saviez-vous :

La TEOM est calculée sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière à un taux de **17.03%** (taux constant depuis 2007).

3 200 833 €

MONTANT VERSE AU  
SYNDICAT CENTRE  
HERAULT

95%

DES RECETTES  
PROVIENNENT DE  
LA TEOM

**Au regard du contexte financier actuel, de la mise en place d'un nouveau mandat et des prévisions à la hausse des coûts de traitement des déchets ménagers, une analyse de prospective financière a été lancée au premier semestre 2020.**

### Quelles sont les motivations de l'analyse prospective:

- Les évolutions réglementaires (TGAP) et le contexte local (fermeture du site de traitement en 2022, construction d'un nouveau centre de tri, nouvelles consignes de tri) sont autant de paramètres impactant à la hausse les charges de traitement des déchets ménagers pour les années à venir. Afin d'anticiper ces évolutions et cette pression financière, il est nécessaire d'engager une analyse prospective et proposer différents scénarios dès le début du nouveau mandat.
- La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) définit des objectifs de généralisation de la tarification incitative (en lieu et place de la TEOM) pour 2020 et 2025. À terme, ce mode de financement du service pourrait s'imposer. Une vision prospective claire est nécessaire pour anticiper cette éventuelle évolution.

### Quels sont les objectifs?

- Il s'agit principalement d'une analyse prospective budgétaire, incluant les dépenses réelles, mais aussi les opérations d'ordres. En effet, il conviendra de vérifier l'équilibre du budget compte tenu de l'évolution des charges de traitement (variable principale de l'analyse), tout en maintenant les capacités d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du service et des ratios financiers acceptables.
- L'analyse permettra de vérifier la nécessité (ou non) de faire évoluer le niveau de TEOM pour maintenir l'équilibre budgétaire.



# PARTIE 4



## Perspectives 2021

⇒ Consolidation des circuits de collecte : un important travail d'ajustement est à poursuivre pour finaliser les circuits de collecte, intégrer les éventuels oublis de conteneurs, supprimer les points noirs de collecte et affiner les tracés avec les chauffeur



⇒ Développement de la phase 2 d'expérimentation des points d'apports volontaires contrôlés au cœur des villages



⇒ L'extension des consignes de tri



⇒ Lancement d'une MOA pour l'étude de réorganisation de la collecte des déchets préalable à l'instauration d'une tarification incitative

⇒ Lancement d'une MAO sur la gestion du parc auto



⇒ Les évolutions budgétaires face à la forte augmentation des coûts de traitement



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**  
~~~~~

**CONVENTION D'ACHAT ET DE VENTE D'EAU**  
**AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS (CCC)**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, M. Jean-Marc ISURE à M. Jean-Claude CROS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 1 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de la Commande Publique, en particulier son article L2511-6 relatif à la coopération entre pouvoir adjudicateur et les articles L2514-1 et le 1<sup>c</sup>) de l'article L1212-3 excluant des règles de la commande publique les marchés passés entre entités adjudicatrices pour l'achat d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 Mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), et en particulier sa compétence « Eau » ;

VU l'arrêté préfectoral portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Clermontais (CCC) et en particulier sa compétence optionnelle Eau ;

VU la délibération n° 1678 en date du 19 mars 2018 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la convention de gestion d'équipements et de fourniture en gros d'eau avec la Communauté de Communes du Clermontais pour les besoins des communes de Saint-Félix-de-Lodez et de Ceyras pour l'année 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 27 mai ;

CONSIDERANT que l'accord concernant la vente et l'achat d'eau au profit des communes de Saint-Félix-de-Lodez sur le territoire de la CCC et des communes de Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian et Jonquières sur le territoire de la CCVH doit être prolongé pour assurer la continuité du service de l'eau aux usagers,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la CCC et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention d'achat et vente d'eau en gros qui s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (ou à défaut à compter de la signature des 2 parties) pour une durée de dix ans,

CONSIDERANT que cette convention a pour objet d'acter les modalités administratives, techniques et financières de vente et achat d'eau entre la CCC et la CCVH,

CONSIDERANT que le réservoir de Saint-Félix-de-Lodez, propriété CCC, alimente principalement la commune de Saint-Félix-de-Lodez ; et celui de Saint-Saturnin-de-Lucian, propriété CCVH, alimente principalement les communes de Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian et Jonquières ainsi que le quartier des Abades sur la commune de Saint-Félix-de-Lodez,

CONSIDERANT que par ailleurs, les réservoirs de Saint-Félix-de-Lodez et de Saint-Saturnin-de-Lucian peuvent s'alimenter mutuellement en secours,

CONSIDERANT que la convention détaille les points suivants : les obligations de la CCC, les obligations de la CCVH, le prix et les modalités de facturation, ainsi que les modalités de gestion de la convention,

CONSIDERANT que l'eau livrée sera mesurée par des compteurs relevés contradictoirement en présence des représentants des deux entités ; ces relevés permettront d'établir une facturation annuelle,

CONSIDERANT que le prix de vente de l'eau est fixé à 0,65 € HT/m<sup>3</sup> et sera révisé chaque année,

CONSIDERANT que la participation de la CCC dans l'interconnexion entre les ressources du Drac et de Carons, opération nécessaire afin d'assurer la pérennité de la ressource de l'Unité de distribution, se formalisera par un fonds de concours à hauteur de 50 % et une surtaxe de 0.4 €/m<sup>3</sup> qui s'agrémentera au prix de l'eau,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

***à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,***

- d'approuver les termes de la convention ci annexée à conclure avec la Communauté de Communes du Clermontois à partir du 1er juillet 2021 ou à défaut à compter de la signature des parties pour une durée de dix ans,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2629 le 22 juin 2021  
Publication le 22 juin 2021  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 22 juin 2021  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3773-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

## **Convention de fourniture en gros d'eau potable pour les besoins des communes de Saint-Felix-de-Lodez, Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian et Jonquières**

### **ENTRE**

**La Communauté de Communes du Clermontais**, Espace Marcel Vidal - 20 avenue Raymond Lacombe - 34800 Clermont l'Hérault, représentée par son Président Monsieur Claude REVEL, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « CCC » en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du

### **ET**

**La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault**, BP 15 - 2 Parc d'Activité de Camalcé - 34150 Gignac, représentée par son Président Jean-François SOTO, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « CCVH » en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du

**Préambule** : Suite au transfert de compétence eau potable au 1er janvier 2018, la CCC et la CCVH ont conclu une dans un premier temps une convention de gestion d'équipements et de fourniture en gros d'eau potable pour les communes de Saint-Félix-de-Lodez et du hameau de Rabieux sur la commune de Ceyras pour l'année 2018 dans l'attente de la structuration du service de la CCC.

Puis, dans un second temps, les deux intercommunalités ont conclu une convention de fourniture mutuelle en gros d'eau potable pour les communes de Saint-Felix-de-Lodez, Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian et Jonquières. Cette convention a été reconduite à rédaction constante à deux reprises.

A l'aune de la livraison des schémas directeurs « Eau potable » de chaque structure, il convient de revoir les droits et obligations de chacun dans l'optique des futurs investissements à venir liés à la raréfaction de la ressource.

**Ceci étant exposé, Il est donc convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'acter les modalités administratives, techniques et financières de vente et achat d'eau entre la CCC et la CCVH.

### **ARTICLE 2 : Périmètre et durée de la convention**

Le périmètre de la convention concerne les communes de Saint-Félix-de-Lodez sur le territoire de la CCC et les communes de Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian et Jonquières sur le territoire de la

CCVH. Elle est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ou à défaut dès la signature par les deux parties.

### **ARTICLE 3 : Provenance et traitement de l'eau distribuée**

L'eau en provenance du forage de Rabieux est rendue potable dans les installations situées au forage de Rabieux qui appartiennent à la CCC.

L'eau en provenance du forage des Carons est rendue potable dans les installations de traitement du réservoir de Saint-Saturnin-de-Lucian appartenant à la CCVH.

### **ARTICLE 4 : Fonctionnement du réseau d'eau potable et point de livraison**

Le réservoir de Saint-Félix-de-Lodez alimente principalement la commune de Saint-Félix-de-Lodez. Le réservoir de Saint-Saturnin-de-Lucian alimente principalement les communes de Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian et Jonquières ainsi que le quartier des Abades sur la commune de Saint-Félix-de-Lodez.

Les réservoirs de Saint-Félix-de-Lodez et de Saint-Saturnin-de-Lucian peuvent s'alimenter mutuellement en secours.

En cas de défaillance d'approvisionnement temporaire ou de secours des communes de Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian et de Jonquières, le réservoir de Saint-Félix-de-Lodez pourra être sollicité sans mettre en péril l'alimentation de la commune de Saint-Félix-de-Lodez. A l'inverse et selon les mêmes modalités, le réservoir de Saint-Saturnin-de-Lucian pourra alimenter la commune de Saint-Félix-de-Lodez, sans mettre en péril les communes de la CCVH.

Pour rappel, la définition de l'approvisionnement de secours ne doit pas être confondu avec un approvisionnement complémentaire. L'approvisionnement de secours est temporaire, aléatoire et sujet à une justification technique.

Tous les flux, dans les deux sens, seront comptabilisés par le biais de compteurs. Une armoire de contrôle et de télégestion, propriété de la CCVH, est présente dans les locaux du réservoir de Saint-Félix-de-Lodez. Cette armoire a vocation à être déplacée, à moyen terme, par la CCVH sur un site lui étant propre.

L'eau vendue par la CCVH à la CCC sera mesurée par **deux compteurs** :

- 1) L'un placé à l'entrée du réservoir de Saint-Félix-de-Lodez et mesurant l'alimentation du réservoir de Saint-Félix-de-Lodez à partir du réservoir de Saint-Saturnin-de-Lucian (compteur en DN 100) → alimentation secours en appui du puits de Rabieux ;
- 2) L'autre à l'entrée du quartier "les abades" dans un poste de comptage existant et entretenu par la CCVH sur une canalisation de DN 80 provenant du réservoir de Carons et desservant exclusivement ce quartier de la commune de Saint-Félix-de-Lodez → alimentation UDI

L'eau vendue par la CCC à la CCVH sera mesurée par un compteur en DN 80 mesurant l'alimentation du réservoir de Saint-Saturnin-de-Lucian par le réservoir de Saint-Félix-de-Lodez → alimentation secours

La CCC et la CCVH organisent des relevés contradictoires en présence des représentants de chacune des entités a minima à chaque fin (ou début) d'année civile. Une autre fréquence pourra être sollicitée par l'une ou l'autre des parties

Toute latitude est laissée à la CCC et à la CCVH pour effectuer tout relevé de contrôle, à tout moment, qui lui paraîtrait nécessaire pour détecter une consommation anormale, sous réserve d'information préalable de l'autre entité.

L'eau livrée répondra aux normes réglementaires de distribution. La CCVH ou la CCC ne pourront être rendues responsables de toute pollution qui se produirait après le point de livraison sur les ouvrages exploités par la CCC ou la CCVH.

#### **ARTICLE 5 : Interruption de la fourniture d'eau**

La CCVH et la CCC s'engagent à faire face à la fourniture fixée à l'article 4 de la présente convention chacune dans les limites de leurs compétences respectives. Toutefois, elles ne pourront être tenues pour responsable par l'autre partie d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- Pollution accidentelle de la ressource,
- Mise en arrêt motivée des unités de traitement,
- En cas de force majeure et notamment interruption dans la livraison de l'énergie électrique ou insuffisance du débit de la ressource.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf cas d'accident, l'entité à l'origine de l'interruption devra avertir l'autre entité au moins quarante-huit heures (48h) à l'avance de tout arrêt momentané de la fourniture. Les deux entités conviennent de se rapprocher pour définir conjointement les mesures de sauvegarde et de communication à mettre en place.

#### **ARTICLE 6 : Obligations conjointes**

##### **6.1 : Obligations de la CCVH**

La CCVH s'engage à :

- Informer la CCC dans les plus brefs délais, en cas de dysfonctionnement, perturbations ou travaux sur ces ouvrages pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau pour les usagers de la CCC,
- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour assurer un rétablissement de la distribution dans les meilleurs délais,
- Informer la CCC du planning de travaux programmés des années à venir et pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau et/ou sur le prix de l'eau,
- Mettre à disposition le personnel nécessaire pour effectuer les relevés contradictoires des compteurs de vente et d'achat d'eau avec la CCC,
- Participer aux réunions de suivi dont les fréquences (a minima une fois par an) et les contenus seront définis d'un commun accord entre la CCC et la CCVH,
- Informer la CCC au préalable de toute campagne de relevé ponctuel de compteurs (propriété de la CCC) en vue de la vérification de leur bon fonctionnement ou de détection de consommation anormale.

##### **6.2 Obligations de la CCC**

La CCC s'engage à :

- Informer la CCVH dans les plus brefs délais, en cas de dysfonctionnement, perturbations ou travaux sur ces ouvrages pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau pour les usagers de la CCVH,

- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour assurer un rétablissement de la distribution dans les meilleurs délais,
- Informer la CCVH du planning de travaux programmés des années à venir et pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau et/ou sur le prix de l'eau,
- Mettre à disposition le personnel nécessaire pour effectuer les relevés contradictoires des compteurs de vente et d'achat d'eau avec la CCVH,
- Participer aux réunions de suivi dont les fréquences (a minima une fois par an) et les contenus seront définis d'un commun accord entre la CCC et la CCVH,
- Autoriser le personnel de la CCVH à accéder à tout moment à l'armoire de contrôle et de télégestion présente dans les locaux du réservoir de Saint-Félix-de-Lodez,
- Informer la CCVH au préalable de toute campagne de relevé ponctuel de compteurs (propriété de la CCVH) en vue de la vérification de leur bon fonctionnement ou de détection de consommation anormale.

### **ARTICLE 7 : Participation à la pérennité de la ressource**

Afin de remédier au déficit chronique de l'unité de distribution de Carons, la CCVH a inscrit dans son Plan Pluriannuel d'investissement l'interconnexion entre les Réseaux Drac et Carons qui nécessite d'importants travaux dont les montant (hors financements extérieurs) sont estimés :

- Interconnexion Drac-Carons : 2 500 000 € HT
- Réhabilitation de l'unité de filtration Carons : 380 000 € HT
- Réhabilitation de l'unité de filtration Drac : 400 000 € HT

La participation a été estimée à 203 360 € soit 6.2 % qui correspond à la part de consommation du quartier des Abades dans la future interconnexion.

Les modalités de la participation de la CCC se formalise selon deux modalités :

- 1) Une augmentation du prix d'achat d'eau de 0,40 €/m<sup>3</sup> sur la durée de la présente convention et sur la base d'une consommation annuelle limitée à 25 000 m<sup>3</sup> pour l'alimentation du quartier des Abades.

En cas de besoins supérieurs pour ce quartier et sous réserves d'une disponibilité de la ressource, la CCVH considérera le volume vendu comme une alimentation de secours assujettie aux conditions de livraison de l'article 4 mais également au tarif majoré du présent article.

Pour rappel, le volume livré et donc facturé au titre de l'unité de distribution sera constaté au poste de comptage situé à l'entrée du quartier des Abades.

- 2) Un fonds de concours versé en deux temps :
  - un premier versement de 51 680 € à la notification du marché de travaux ;
  - le deuxième versement sera ajusté au financement réel de l'opération, et interviendra à la réception des travaux

Les parties s'entendent pour revoir la participation financière à l'opération en fonction du plan de financement réel de l'opération et des subventions obtenues (hors fonds de concours de la CCC). Ces clauses de réexamen pourront affecter le montant et/ou la durée de la convention. Dans cette optique, la CCVH s'engage à communiquer les éléments nécessaires au calcul du montant réel de la participation de la CCC.

Cet ajustement se fera dans les conditions définies par l'article 10 de la présente convention.

La CCC peut décider, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois notifié à la CCVH, de mettre fin à sa participation aux travaux de l'interconnexion Drac/Carons. Cette interruption impliquera la fin de l'alimentation du quartier des Abades par la CCVH, la convention restant valide pour sa partie alimentation de secours. Une indemnité de résiliation sera alors due par la CCC pour un montant équivalent au solde de la participation réelle non encore versée.



### **ARTICLE 8 : Prix de vente de l'eau :**

Les deux parties s'accordent sur le prix de vente de 0,65 € HT/m<sup>3</sup> + 0,40 € HT/m<sup>3</sup>, soit un prix total à 1,05 € HT/m<sup>3</sup>.

Le tarif est établi en valeur de base hors taxes. Il est nécessaire de réévaluer légèrement le prix du mètre cube, stable depuis 2018, afin de prendre en compte l'évolution du prix des produits de consommation courante (consommation électrique, floculant, intervention externe et interne...).

Une révision de prix sera dès lors appliquée au tarif initial tous les ans le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$C_n = 0.15 + 0.40 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0.13 \frac{010534766_n}{010534766_o} + 0.23 \frac{FSD2_n}{FSD2_o} + 0.09 \frac{TP10a_n}{TP10a_o}$$

Selon les dispositions suivantes :

- C<sub>n</sub> : coefficient de révision ;
- I<sub>n</sub> : valeur de l'indice de référence au mois n à savoir le dernier indice définitif connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'application
- I<sub>0</sub> : valeur de l'indice de référence au mois zéro à savoir l'indice définitif de juillet 2021

Les indices de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-E	Coût Horaire du Travail - « Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution »
010534766	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA
FSD2	Frais et services divers - modèle de référence n°2
TP10a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

### **ARTICLE 9 : Facturation**

En fonction des volumes vendus, la CCC et la CCVH émettront chacun annuellement un titre détaillant :

- Les volumes vendus ;
- Le tarif appliqué ;
- Les indices retenus pour calculer l'actualisation des prix ;

Les volumes seront ceux issus des relevés contradictoires prévus à l'article 4.  
Les règlements interviendront à 30 jours fin de mois de facturation.

### **ARTICLE 10 : Modification et Résiliation :**

Après notification, la présente convention pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par la signature d'un avenant par les représentants respectifs des deux Communautés de communes dûment habilités par leur organe délibérant.

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai de 1 mois après mise en demeure par courrier avec accusé de réception par la partie qui s'en prévaut à l'autre partie.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes sous réserves de respecter un préavis de 6 mois dûment notifier à l'autre partie.

#### **ARTICLE 11 : Litiges**

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que les parties seront autorisées à saisir le Tribunal Administratif de Montpellier pour statuer sur les litiges.

**Fait à Clermont L'Hérault, le  
Le Président de la Communauté de  
Communes du Clermontais  
Claude REVEL**

**Fait à Gignac, le  
Le Président de la Communauté de  
Communes e la Vallée de l'Hérault  
Jean-François SOTO**

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**

**PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU DE LA COMMUNE DE LE POUGET**  
**ACQUISITION DES PARCELLES AK1 ET AK2**  
**SITUÉES DANS LA ZONE PRIORITAIRE DES CAPTAGES DE L'AUMÈDE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, M. Jean-Marc ISURE à M. Jean-Claude CROS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le code rural et notamment ses articles R114-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM)

2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;

VU l'arrêté n°2021-I-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence « eau » ;

VU la délibération n°2086 du Conseil communautaire du 21 octobre 2019 relative au programme de préservation des ressources en eau de Le Pouget et à la demande de subvention pour l'acquisition de foncier.

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 27 mai 2021.

CONSIDERANT que la commune de Le Pouget est actuellement alimentée en eau potable par les puits de l'Aumède, classé en 2009 « captage prioritaire Grenelle de l'Environnement et SDAGE » et qu'elle dispose également d'un second captage non exploité, le forage de l'Aumède, réalisé en 2007, CONSIDERANT que ces ouvrages sont inscrits dans le dispositif Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) avec un objectif de reconquête de la qualité des eaux, CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 définit en outre une Zone de Protection du Captage sur laquelle est mis en œuvre un programme d'actions et une zone prioritaire faisant l'objet d'actions particulières, CONSIDERANT que le programme d'actions prévoyait en 2019 le lancement d'un processus d'acquisitions foncières sur la zone de protection prioritaire des captages, lieu-dit de l'Aumède, d'une superficie totale de 5ha, CONSIDERANT que dans le cadre de ce programme, la Communauté de communes est déjà propriétaire de la parcelle AK3 et que l'acquisition de la parcelle AK4 est en cours,

CONSIDERANT que la communauté de communes souhaite se porter acquéreuse des parcelles AK1 (6 183 m<sup>2</sup>, en ripisylves) et AK2 (25 004 m<sup>2</sup>, en terres irrigables) appartenant à Madame Clares,  
CONSIDERANT que l'offre d'achat présentée pour les parcelles AK1 et AK2 a abouti à un accord amiable de sa propriétaire pour un montant de 33 097 € (hors frais), ventilé selon la répartition suivante :

- parcelle AK1 : 3 092 Euros, pour 6 183 m<sup>2</sup>, soit 0.50 Euros/m<sup>2</sup>
- parcelle AK2 : 30 005 Euros, pour 25 004 m<sup>2</sup>, soit 1.20 Euros/m<sup>2</sup>

CONSIDERANT que la vente sera authentifiée par un acte notarié,  
CONSIDERANT que les parcelles sont destinées à accueillir les nouveaux ouvrages de production d'eau potable et que les surfaces non occupées seront louées par un bail environnemental « agriculture biologique » qui fera l'objet d'une approbation ultérieure par les Conseils d'exploitation et communautaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition foncière des parcelles AK1 et AK2 situées sur la commune de Le Pouget, d'une superficie totale de 31 187 m<sup>2</sup> pour un montant de 33 097 € (hors frais),
- d'approuver le devenir de la parcelle pour accueillir les futurs ouvrages du service des eaux et faire l'objet d'un bail environnemental "agriculture biologique" sur les surfaces non occupées,
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2630 le 22 juin 2021  
Publication le 22 juin 2021  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 22 juin 2021  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3775-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes


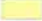







Jean-François SOTO



Commune de Le Pouget  
**SITUATION DES PARCELLE AK1 ET AK2**



- |  |   |   |
|--|---|---|
|  Parcelles AK 1 et AK 2                 |  Zone du PLU Ap1 |  Captage public Forage de l'Aumède |
|  Parcelle AK 3 Propriété de la CCVH     |  Zone du PLU Ap2 |   |
|  Parcelle AK 4 en cours de négociations |   |   |
|  Zone prioritaire de captage            |   |   |



Le forage de l'Aumède actuellement non exploité est implanté sur le lieu-dit de l'Aumède (parcelle AK3) sur la commune de Le Pouget. Ce site est concerné par une Zone Soumise à Contrainte Environnementale et fait l'objet d'un programme de préservation de la ressource en eau pour lutter contre les pollutions par les pesticides.

La CCVH est déjà propriétaire de la parcelle AK3, la parcelle AK4 en ripisylve est en cours d'acquisition. Le propriétaire des parcelles AK1 et AK2 consent une vente à l'amiable pour un montant de 33 097€ et une surface de 31 187m<sup>2</sup>. Le montant est conforme aux prix des terres de la zone établis par la SAFER. Ces parcelles sont destinées à accueillir les futurs ouvrages de production d'eau potable. Les surfaces non occupées pourront être louées par un bail environnemental agriculture biologique.

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**

**MISE À DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE STOCKAGE DE MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE  
ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL ENTRE LA  
COMMUNE DE VENDÉMIAN ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, M. Jean-Marc ISURE à M. Jean-Claude CROS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence « Culture »*

CONSIDÉRANT que depuis 2011, suite aux fouilles archéologiques réalisées à l'abbaye d'Aniane, une collection de mobilier archéologique propriété de la Communauté de communes est déposée dans les ateliers techniques de la commune de Vendémian sis avenue du tambourin (parcelle E225) ; il s'agit d'un local de 80 m<sup>2</sup>, indépendant avec sa propre entrée,

CONSIDÉRANT que ce local est également loué au GREC (Groupement de Recherches et d'Études du Clermontais) pour entreposer ses collections ; la collection intercommunale représente 180 caisses de stockage soit environ 20% des collections conservées dans ce lieu,

CONSIDÉRANT que les collections sont entreposées dans ce local dans l'attente de l'aménagement de l'Archéothèque, élément structurant du projet patrimonial de l'abbaye d'Aniane, programmé pour 2027,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de l'ensemble des collections pourra être envisagé dès la livraison des travaux, sous le contrôle du service régional de l'archéologie – DRAC Occitanie,

CONSIDÉRANT que l'occupation par la Communauté de communes était jusqu'à présent consentie à titre gracieux et n'avait pas fait l'objet d'une contractualisation,

CONSIDÉRANT qu'afin de contribuer aux charges inhérentes au stockage des mobiliers appartenant à l'intercommunalité, il a été convenu le versement par la Communauté de communes d'un loyer complémentaire à celui du GREC dans l'attente de la réalisation de l'Archéothèque,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition fera l'objet d'une convention d'occupation précaire consentie par la commune de Vendémian au profit de la communauté de communes,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

- d'émettre un avis favorable à l'établissement d'une convention de mise à disposition entre la commune de Vendémian et la Communauté de communes pour un local de 80 m<sup>2</sup>, contre le versement d'un loyer de 2 400 Euros/an,

La convention prendra effet à partir 01/07/2021 au 30/06/2022 et pourra être reconduite tacitement d'année en année,

- d'approuver en conséquence les termes de la convention ci-annexée,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier, y compris les éventuels avenants dans les conditions et tarifs fixés par la présente.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2631 le 22 juin 2021

Publication le 22 juin 2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22 juin 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3765-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



## **Convention de mise à disposition d'un local pour l'accueil des collections archéologiques de la Communauté de communes**

---

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La commune de Vendémian**, dont le siège est situé 4 Place de la Mairie, 34230 VENDEMIAN, représentée par M. David CABLAT agissant en sa qualité de Maire, ci-après désignée « **le Propriétaire / la commune** »,

**ET**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, dont le siège est situé 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **l'occupant / la CCVH** », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 21 juin 2021 ;

**D'UNE PART**

**D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence « Culture ».

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Depuis 2011, suite aux fouilles archéologiques réalisées à l'abbaye d'Aniane, une collection de mobilier archéologique propriété de la Communauté de communes est déposée dans les ateliers techniques de la commune de Vendémian.

Il s'agit d'un local de 80 m<sup>2</sup>, indépendant avec sa propre entrée.

Ce local est également loué au GREC (Groupement de Recherches et d'Etudes du Clermontais) pour entreposer ses collections. La collection intercommunale représente 180 caisses de stockage soit environ 20% des collections conservées dans ce lieu.

Les collections sont entreposées dans ce local dans l'attente de l'aménagement de l'Archéothèque, élément structurant du projet patrimonial de l'abbaye d'Aniane, programmé pour 2027.

Un transfert de l'ensemble des collections pourra être envisagé dès la livraison des travaux, sous le contrôle du service régional de l'archéologie – DRAC Occitanie.

L'occupation par la Communauté de communes était jusqu'à présent consentie à titre gracieux et n'avait pas fait l'objet d'une contractualisation.

Toutefois, afin de contribuer aux charges inhérentes au stockage des mobiliers appartenant à l'intercommunalité, il a été convenu le versement par la Communauté de communes d'un loyer complémentaire à celui du GREC dans l'attente de la réalisation de l'Archéothèque.

Dans ce contexte les parties se sont rapprochées pour définir ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le présent contrat vise à concéder à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault l'usage partagé des lieux identifiés ci-après.

### **Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition**

La commune concède à la Communauté de communes, l'usage partagé d'un local de 80 m<sup>2</sup> installé dans les ateliers municipaux sis Avenue du tambourin 34230 Vendémian (parcelle E225).

Il s'agit d'un local indépendant qui dispose d'une entrée autonome.

L'utilisation des locaux est partagée avec le GREC qui y entrepose également ses collections.

### **Article 3 - Destination de la convention**

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir le stockage d'une collection de mobilier archéologique.

### **Article 4 - Durée de la convention d'occupation**

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire pour la période du 01/07/2021 au 30/06/2022.

Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention elle pourra être tacitement reconduite d'année en année.

### **Article 5 - Conditions de jouissance**

L'occupant s'oblige à :

- maintenir le bien objet du contrat dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- permettre l'accès au local au personnel de la commune pour assurer la maintenance des équipements et toute intervention nécessaire à la sauvegarde des lieux ;
- -respecter les modalités d'utilisations fixées dans la convention, notamment l'usage partagé des lieux ;
- respecter l'ensemble des prescriptions.

Les charges liées aux consommations d'eau et d'électricité ainsi que l'entretien du local seront supportés par la commune.

### **Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations**

L'occupant prendra le bien loué dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance et devra le restituer à l'identique.

L'occupant s'engage à ne faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du propriétaire.

En tout état de cause, les constructions, les transformations ou autres modifications réalisées par l'occupant resteront propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit. Enfin, la commune se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

#### **Article 7 - Conditions financières**

La mise à disposition du local est consentie en contrepartie d'un loyer de mensuel de 2400 Euros/an. Le loyer sera payé à terme échu au 30/06 de chaque année, sur présentation du mandat par la commune.

#### **Article 8 - Entretien, réparation et travaux**

Le propriétaire aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de l'occupation et du stockage du mobilier.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **Article 9 – Assurances**

La commune assure le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

La Communauté de communes s'engage à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de son personnel tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs du bien.

Elle assurera également le mobilier stocké lui appartenant.

#### **Article 10 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers**

L'occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

#### **Article 11 - Fin du contrat et restitution des lieux**

L'occupant s'engage à quitter les lieux dans un délai d'un mois suivant le terme de la présente convention quel qu'en soit le motif, sauf renouvellement exprès de ladite convention intervenu entre les parties avant son terme.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

### **Article 12 – Résiliation**

La convention pourra être résiliée de manière anticipée par l'occupant, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le propriétaire ne pourra mettre fin au contrat que dans le cadre d'un commun accord entre les parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois également.

Il pourra être toutefois mis fin au contrat à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de faute du cocontractant découlant du non-respect des précédentes.

Dans tous les cas la réalisation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

### **Article 13 - Règlement des litiges**

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

### **Article 14 - Election de domicile**

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**Fait à Gignac, le ..... 2021**

En deux exemplaires originaux,

**Pour la commune de Vendémian**

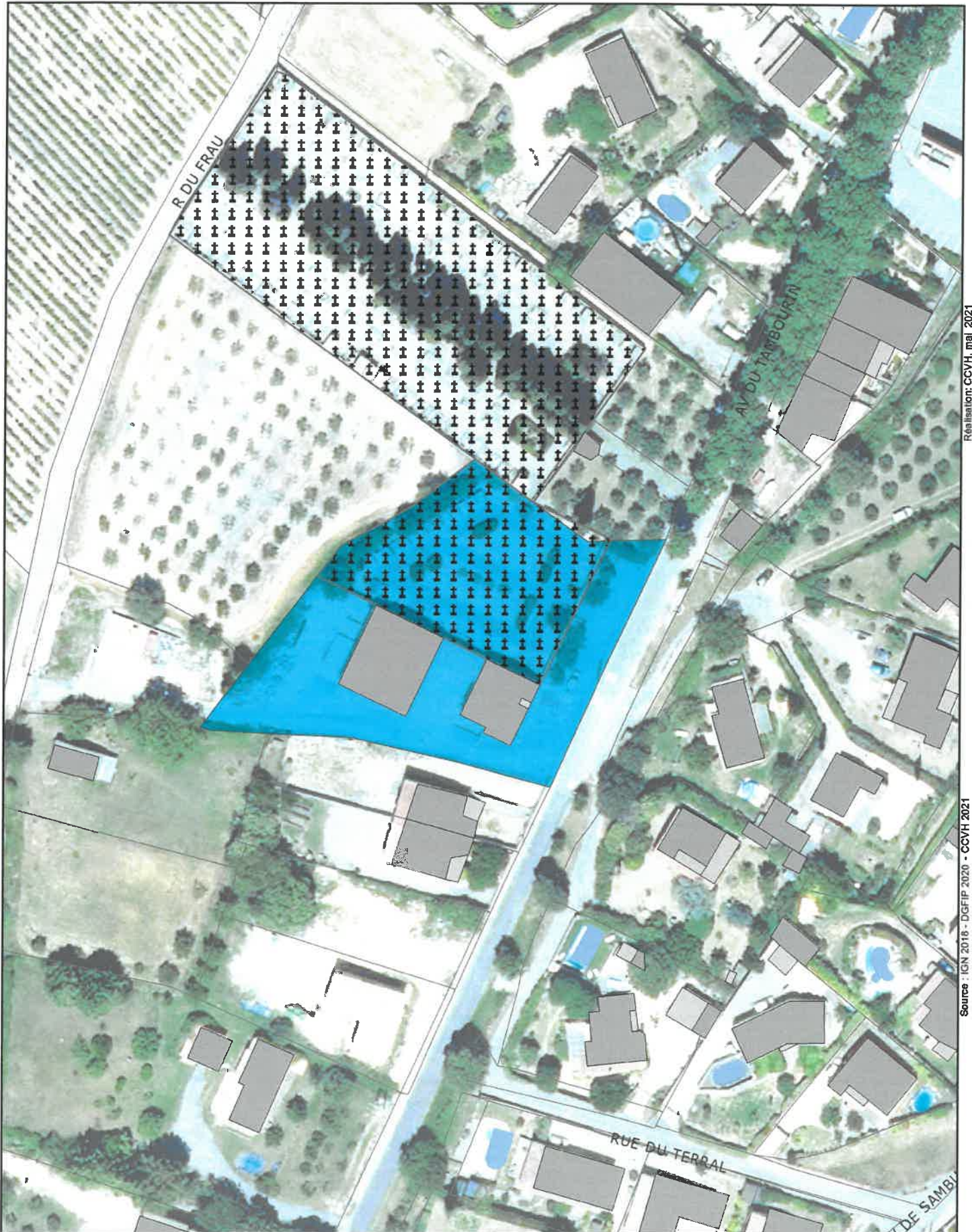
Le Maire  
David CABLAT

**Pour la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault,**

Le Président,  
Jean-François SOTO



# Convention de mise à disposition d'un local entre la commune de Vendémian et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.



 Parcelle E 225



Réalisation: CCVH, mai 2021  
Source : IGN 2018 - DGFIP 2020 - CCVH 2021



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**  
~~~~~

**CONVENTION PRÉ-OPÉRATIONNELLE TRIPARTITE "ENTRÉE DE VILLE EST" SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS - ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
D'OCCITANIE - ACQUISITIONS FONCIÈRES EN VUE D'UNE OPÉRATION  
D'AMÉNAGEMENT EN RECONVERSION URBAINE COMPRENANT LA CONSTRUCTION  
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET D'ÉQUIPEMENTS.  
SIGNATURE DE L'AVENANT I À LA CONVENTION TRIPARTITE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou  
représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, M. Jean-Marc ISURE à M. Jean-Claude CROS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence relative à la politique du logement;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), en particulier son article 2 alinéa 2 ;

VU le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la délibération n°1514 du conseil communautaire du 10 juillet 2017 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2016-2021 ;

VU ensemble la délibération du conseil municipal de la commune de Saint André de Sangonis en date du 21 février 2019, la délibération du bureau de l'EPF Occitanie en date du 19 février 2019 et la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2019 se prononçant favorablement sur le projet de convention tripartite pré opérationnelle en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site « Entrée de ville EST » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, la Communauté de communes a décidé de mettre en place des actions visant à promouvoir la mobilisation du foncier pour contribuer aux besoins de logements sociaux et promouvoir les projets de revitalisation des centres bourgs,

CONSIDERANT que la convention opérationnelle « Entrée de ville EST » n°512HR2019 fut donc établie entre la commune de Saint-André de Sangonis, l'EPF Occitanie et la Communauté de communes le 5 septembre 2019 pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'approbation par le préfet de région,

CONSIDERANT qu'elle permet de conduire la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet de réinvestissement du secteur entrée de ville, secteur majeur du territoire de la commune voire à l'échelle de l'intercommunalité,

CONSIDERANT que la requalification et l'urbanisation de ce secteur permettront notamment la production de logements sociaux et la réalisation d'équipements publics,

CONSIDERANT que ce secteur présente une localisation stratégique en termes de développement urbain ; il comprend notamment des friches industrielles et des bâtiments médico-sociaux et commerciaux en cours de mutation dont le réinvestissement paraît incontournable,

CONSIDERANT que l'intervention foncière de l'EPF sur le périmètre permet de saisir les opportunités foncières qui se présentent,

CONSIDERANT qu'à ce titre, le local commercial du LIDL (parcelle ALI35) dont la délocalisation a permis la libération est en cours d'acquisition par l'EPF,

CONSIDERANT que la communauté de communes a fait connaître son intérêt de pouvoir disposer de ce bien afin de conduire un projet de développement numérique à destination des professionnels du secteur et envisage à terme l'acquisition de ce bien dès lors que le projet de coopérative numérique sera abouti,

CONSIDERANT qu'il est proposé de modifier certains éléments de la convention initiale et notamment :

- Article 3.2 : Ajuster l'engagement financier disponible dans la convention afin de donner les garanties suffisantes à toutes les opportunités foncières pouvant se présenter dans le périmètre d'intervention, de 1 500 000 € à 3 000 000 €
- Article 6.3 : De prévoir le transfert de garde et de gestion du bien ALI 35 à la communauté de communes pendant la durée du portage foncier de l'EPF.
- Article 6.4 : De désigner la communauté de communes comme garant du rachat de la parcelle ALI35.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver l'avenant I à la convention pré opérationnelle tri-partite ci-annexé à conclure entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, la commune de Saint André de Sangonis et l'Établissement Public Foncier Occitanie concernant la modification de l'article 3.2 « engagement financier », de l'article 6.3 « conditions de gestion des biens acquis » et de l'article 6.4 « cession des biens acquis »,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant à la convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2632 le 22 juin 2021  
Publication le 22 juin 2021  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 22 juin 2021  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3764-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE**

**« Entrée de Ville Est »**

**N° 0512 HR 2019**

**Approuvé par le préfet de région le.....**



- Identification des parties

Entre

La commune de Saint André de Sangonis, représentée par monsieur Jean-Pierre Gabaudan, maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du <>.

Dénommée ci-après « la commune»,

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault représentée par monsieur Jean-François Soto, président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2021,

Dénommée ci-après « l'EPCI»

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par sa directrice générale, madame Sophie Lafenêtre, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° XXXX en date du XXXX , approuvée le XXXX par le préfet de la région Occitanie,

Dénommé ci-après "EPF d'Occitanie",

D'autre part,

Rappel :

- **Objet de la convention : La commune et l'EPCI confient à l'EPF, qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur un secteur susceptible d'accueillir, sur le moyen/long terme, la réalisation d'une opération d'aménagement en reconversion urbaine comprenant du logement dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux et des équipements.**
- **Date de signature : 5 septembre 2019**
- **Date d'approbation par le préfet de région : 13 septembre 2019**
- **Durée : 5 ans**
- **Engagement financier : 1 500 000 €**

## **PREAMBULE**

Par convention référencée ci-dessus, la commune de Saint André de Sangonis et la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ont confié à l'EPF une mission d'acquisition foncière sur le périmètre « l'Entrée de Ville Est ». Afin de réaliser sa mission, l'EPF a prévu un engagement financier prévisionnel de 1 500 000 €.

Point sur la convention ou les interventions justifiant le recours à l'avenant.

L'acquisition en cours d'un ancien supermarché se situant en Entrée de Ville permet la création d'un équipement public structurant. La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault mettra à disposition des entrepreneurs locaux les équipements numériques nécessaires au développement de leur activité.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de : (choisir dans la liste)

- ajuster l'engagement financier disponible dans la convention initiale ;
- de désigner la collectivité / l'établissement public assumant la garantie de rachat des biens ;
- compléter les engagements des parties en lien avec leurs compétences respectives ;
- modifier les conditions de gestion des biens selon les modalités du PPI 2019-2023/ désignation de la collectivité/ établissement public en charge de la gestion des biens ;

Pour ces motifs les articles 3.2, 6.3 et 6.4 l'annexe 2 de la convention désignée ci-dessus sont modifiés suivant les conditions fixées aux articles suivants :

## **ARTICLE 1**

**Le paragraphe 1 de l'article 3.2 « ENGAGEMENT FINANCIER » initialement rédigé comme suit :**

*« Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 1 500 000 €. »*

**est supprimé et remplacé par ;**

*« Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 3 000 000 €. »*

## **ARTICLE 2**

**L'article 6.3 « CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS » initialement rédigé comme suit :**

*« Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.*

*A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF. »*

**est supprimé et remplacé par ;**

*« Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la commune de manière générale et de manière particulière à la CCVH pour la parcelle bâtie AL 135 selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.*

*A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la collectivité gestionnaire de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la collectivité gestionnaire commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF. »*

## **ARTICLE 3**

**Le deuxième paragraphe de la section « conditions générales de cession » à l'article 6.4 « Cession des biens acquis » initialement rédigé comme suit :**

*« A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession. »*

**est supprimé et remplacé par ;**

*« A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention, à l'exception de la parcelle AL 135 et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.*

*La CCVH s'engage au rachat de la parcelle AL 135 et de prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.»*

### **ARTICLE 3**

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à  
Le  
En trois exemplaires originaux

<b>L'établissement public foncier d'Occitanie</b>  La directrice générale   Sophie Lafenêtre	<b>La commune de Saint André de Sangonis</b>   Le maire,  Jean-Pierre Gabaudan	<b>La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault</b>   Le président  Jean-François Soto
---	---	--

# ANNEXE 2

## JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

*Sur l'ensemble du secteur la gestion des biens acquis est à la charge de la commune à l'exception du bien bâti cadastré AL 135 dont la gestion est confiée à la CCVH.*

### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN**

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune ou de la communauté de communes qui l'acceptent expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune ou de la communauté de communes et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune ou de la communauté de communes.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE OU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La commune ou de la communauté de communes assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ou de la communauté de communes ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;
- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune ou de la communauté de communes se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune ou de la communauté de communes rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune ou de la communauté de communes est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune ou la communauté de communes informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La commune ou de la communauté de communes ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

**ARTICLE 4 : DEPENSES**

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune ou de la communauté de communes

La commune ou de la communauté de communes supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à .....

Le .....

En trois exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie  La directrice générale   Sophie Lafenêtre	La commune de Saint André de Sangonis   Le maire,  Jean-Pierre Gabaudan	La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault   Le président  Jean-François Soto
--	--	---

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**

**CONVENTION D'ADHÉSION ' PETITES VILLES DE DEMAIN '**  
**GIGNAC ET SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, M. Jean-Marc ISURE à M. Jean-Claude CROS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;*

*VU la délibération du conseil communautaire N°2249 en date du 16/11/2020 soutenant l'inscription des communes de Gignac et Saint-André-de-Sangonis au programme « Petites villes de demain » et le cas échéant, de les accompagner dans le cadre de ce dispositif ;*

*VU la liste des communes retenues dans le programme « Petites villes de demain » dévoilée le 18/12/2020 par la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dont font partie Gignac et Saint-André-de-Sangonis ;*

**CONSIDERANT** que ce programme a pour objectif de renforcer les fonctionnalités des petites villes afin d'améliorer le cadre de vie en milieu rural et de conforter leur rôle éminent dans la transition écologique et l'équilibre territorial ;

**CONSIDERANT** que grâce à ce programme cousu main pour ces villes et les territoires ruraux qui les environnent, « Petites villes de demain » s'inscrit dans la droite ligne du plan de relance, en concrétisant la « nouvelle donne territoriale » et ses deux piliers : la transition écologique et la résilience. [...] ; avec les moyens supplémentaires du Plan de relance, les petites villes vont être à la fois un acteur majeur de la sortie de crise et un formidable support pour accélérer les transitions dans les territoires ;

**CONSIDERANT** qu'en fonction des partenariats locaux avec les conseils régionaux et départementaux qui interviennent déjà au travers leurs programmes d'aide, l'offre de services de l'État sera enrichie et adaptée au plus près de chaque territoire, en particulier pour :

- Aider au diagnostic des territoires et des secteurs d'activités
- Accompagner à la conception et au pilotage des projets de territoire
- Accélérer la transformation du parc de logements, maintenir et développer les commerces et les services, encourager à l'adoption de pratiques écologiques, valoriser le patrimoine et les habitants comptent parmi les objectifs du programme.
- Apporter des solutions innovantes au service des projets des collectivités.
- Mettre en place et animer le réseau des petites villes du programme.



CONSIDERANT la convention d'adhésion « Petites villes de demain » ci-annexée qui :

- Acte l'engagement des collectivités bénéficiaires (Gignac, Saint-André-de-Sangonis et la Communauté de communes vallée de l'Hérault), de l'État et des partenaires;
- Indique les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- Définit le fonctionnement général de la Convention ;
- Présente un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation ;
- Identifie les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire ;

CONSIDERANT l'engagement des collectivités bénéficiaires à :

- Mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ;
- Ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ;
- Signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention ;

CONSIDERANT l'engagement plus particulier de la CCVH :

- Dont les services dédiés à l'urbanisme, au logement, au foncier, aux mobilités, à l'activité économique viendront en support aux services techniques et d'urbanisme et aux DGS des communes ;
- Qui recrutera un chef de projet mutualisé entre les collectivités bénéficiaires ;
- Qui a recruté un manager de commerce territorial pour dynamiser le commerce dans les centres bourgs et notamment Gignac et Saint-André-de-Sangonis ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention d'adhésion au dispositif "Petites villes de demain", ci-annexée, à conclure avec les communes de Gignac et Saint-André-de-Sangonis,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2633 le 22 juin 2021  
Publication le 22 juin 2021  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 22 juin 2021  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3767-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



## CONVENTION D'ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN POUR LES COMMUNES DE GIGNAC ET ST ANDRE DE SANGONIS

ENTRE ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ; d'une part,

- La Commune de Gignac représentée par son maire M. Jean-François SOTO ;
- La Commune de Saint-André-de-Sangonis représentée par son maire Jean-Pierre GABAUDAN ;
- La Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault représentée par son président Jean-François SOTO

ET ci-après, « l'État » ;

- L'Etat représenté par le préfet du département de l'Hérault,
- d'autre part,

AINSI QUE ci-après, les « Partenaires ».

- le Conseil régional Occitanie, représenté par sa présidente Carole DELGA,
- L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires représentée par le Préfet du département de l'Hérault
- L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, représenté par sa directrice générale, Sophie LAFENETRE
- La Banque des territoires, représentée par son directeur territorial Jean-Jacques HALADJIAN.

Il est convenu ce qui suit.

## Contexte

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les Collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme les Petites Villes de Demain, par un dossier de candidature. Elles ont exprimé leurs motivations de développer le territoire en veillant à équilibrer écologie, compétitivité et cohésion de celui-ci et se sont, engagées à respecter un programme d'action partagé en réponse aux attentes des citoyens.

Les Collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme en décembre 2019 par courrier. Elles ont exprimé leurs motivations centrées sur 4 axes prioritaires :

- Culture et patrimoine : Redonner de la vie au centre ancien en restaurant certains éléments du patrimoine.
- Requalification du cadre de vie : Animer la centralité, revitaliser le cœur de ville pour le rendre attractif et rayonnant, retrouver de la vie au centre du village
- Mobilités actives : Promouvoir les cheminements adaptés aux mobilités douces pour relier les quartiers et les écoles. Favoriser les déplacements doux, collectifs en valorisant la position de carrefour
- Doter les communes d'équipements structurants à l'échelle du territoire du Cœur d'Hérault

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par courrier de la ministre Jacqueline Gourault du 21 décembre 2021

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain (« la Convention ») a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.

La présente Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'État et le Pays Cœur d'Hérault

## **Article 2. Engagement général des parties**

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'Etat s'engage (i) à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre; (ii) à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.
- Les Collectivités bénéficiaires s'engagent (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ; (iii) à signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

- Par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement au titre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région Occitanie a engagé dès 2017 une politique visant à soutenir les bourgs et petites villes rurales, de montagne, littorales et péri-urbaines afin de :
  - Renforcer leur **attractivité** en valorisant leur cadre de vie, le logement, leur patrimoine, (reconquête des centres anciens / cœur de ville)
  - Renforcer leurs fonctions de centralités par le développement d'une **offre de services** de qualité, capable de répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...
  - Qualifier les **réponses** adaptées aux **besoins des entreprises** : qualité des infrastructures d'accueil, Très Haut Débit, actions en faveur de la redynamisation du commerce en centre bourg

Cette politique s'appuie sur les 3 principes suivants :

- Premier principe : la Région accompagne les Communes et les EPCI concernés pour l'aide à la définition du Projet de développement et de valorisation ; Projet qui a pour buts d'agir en faveur de la revitalisation des cœurs de villes mais aussi pour développer et fortifier leurs fonctions de centralité vis-à-vis de leurs bassins de vie,
- Deuxième principe : cette Politique se traduit par un Contrat Cadre (avec la Commune et l'EPCI) qui définit la feuille de route commune et les moyens techniques et financiers devant être mobilisés pour atteindre ces objectifs. Chaque contrat se caractérise par une feuille de route « sur mesure » qui tient compte des spécificités de chacune des Communes concernées. Chaque contrat-cadre donne lieu à un Programme Opérationnel annuel.
- Troisième principe : une Politique partenariale qui associe les Départements, les services de l'Etat mais également l'ensemble des acteurs qui agissent en faveur du développement de ces communes, en particulier : l'EPF Occitanie, la Caisse des Dépôts et Consignations, les Chambres Consulaires, les CAU ...

Au-delà de la mobilisation des dispositifs d'interventions existants, la Région s'attache à apporter des réponses appropriées en fonction des spécificités de chaque Bourg Centre.

La Région a ainsi approuvé les Contrats Bourgs Centres Occitanie des Communes de Saint André de Sangonis et de Gignac, le Pays Cœur d'Hérault, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault. Approbation en date du 7 juin 2019 et signature en date du 9 décembre 2019 pour la commune de St André de Sangonis. .

Pour la commune de Gignac, l'approbation date du 20 juillet 2018 et la signature du 13 juin 2019.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les opérations matures qui seraient inscrites dans la présente convention (Article 6) et qui solliciteraient le soutien financier de la Région, il est convenu que celles-ci seront examinées sur la base des dispositifs d'intervention en vigueur à la date du dépôt des dossiers correspondants et ce, dans le cadre des dispositions fixées au titre des Contrats Territoriaux Occitanie et des Contrats Bourgs Centres Occitanie.

- Engagement de l'EPF d'Occitanie

L'EPF se propose d'accompagner la collectivité dans la mise en œuvre opérationnelle de son projet par le biais de conventions foncières permettant d'accélérer la maîtrise des biens et terrains nécessaires au projet de revitalisation, dans le respect de son plan pluriannuel d'intervention.

L'EPF accompagnera la collectivité d'un point de vue technique, administratif et juridique, et s'appuiera

sur ses dispositifs d'intervention adaptés à l'action en centres anciens.

- **Engagement de la Banque des Territoires**

Au-delà de l'accompagnement en ingénierie, la Banque des Territoires examinera toute demande de prêts permettant la réalisation des investissements émanant de cette convention. Elle portera une attention particulière aux opérations positionnées dans le périmètre ORT qui pourront être financées par un prêt dédié et examinera toute autre demande de prêt notamment en faveur de la performance énergétique. Par ailleurs, elle examinera chacune des opportunités en tant que co-investisseur minoritaire sur tout objet, en dehors du logement, présentant un équilibre économique.

En outre, les Partenaires financiers (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME) se sont engagés au niveau national à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

### **Article 3. Organisation des Collectivités bénéficiaires**

#### **Complémentarité entre le programme « Petites Villes de Demain et la politique « Bourgs Centres Occitanie »**

Dans le prolongement du Protocole de préfiguration du CPER Occitanie pour la période 2021-2027 signé le 9 janvier 2021, la Convention Etat- Région –EPF Occitanie- Caisse des Dépôts–Banque des Territoires, relative à l'articulation et à la complémentarité entre le programme « Petites Villes de Demain » et la politique « Bourgs Centres Occitanie » approuvée par la Région le 25 mars 2021, précise les principes suivants :

Pour les Communes concernées par « Petites Villes de Demain » et « Bourgs Centres Occitanie » et compte tenu des spécificités propres à chacun de ces deux dispositifs, l'Etat et la Région décident d'engager un processus de complémentarité et de simplification qui portera notamment sur les points suivants :

- Capitalisation des études et réflexions d'ores et déjà conduites au titre des Contrats Bourgs Centres Occitanie,
- Elaboration de programmes opérationnels uniques (communs aux Bourgs Centres Occitanie et aux Petites Villes de Demain),
- Gouvernance commune entre Contrats Bourgs Centres Occitanie et Petites Villes de Demain.

### **Article 4. Organisation des Collectivités bénéficiaires**

- Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires et

leurs services : La CCVH et les deux communes bénéficiaires du programme Petites Villes de Demain Gignac et St André de Sangonis, ont mis en place une organisation spécifique entre leurs services dédiés afin de mutualiser au maximum les ressources d'ingénierie disponibles. Les services de la CCVH dédiés à l'urbanisme, au logement au foncier, aux mobilités, à l'activité économique viendront en support aux services techniques et d'urbanisme des communes et à leurs DGS qui appuieront les élus dans l'élaboration et le suivi des projets de revitalisation de leurs centres bourgs. Un manager de commerce a d'ores et déjà été recruté par la CCVH, avec le soutien de la Banque des Territoires, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, il viendra également en appui aux communes. Ces équipes constituent l'équipe-projet qui interagira avec le chef de projet Petites Villes de Demain ;

- L'installation d'un Comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention

- Le suivi du projet par un chef de projet Petites villes de demain. Les communes de Gignac et de St André de Sangonis ayant fait le choix de mutualiser au sein de l'EPCI le recrutement d'un chef de projet, celui-ci sera recruté et affecté dans le pôle attractivité territoriale de la CCVH au sein duquel il sera appuyé par les agents de la CCVH traitant des domaines mobilisés pour le programme et avec lesquels il agira en synergie. Les liens du chargé de projet avec les équipes municipales seront réguliers et il interagira au quotidien avec les équipes projets mobilisées dans les communes. Il pourra également interagir avec le manager de commerce territorial qui a déjà été recruté par la CCVH pour appuyer la dynamique des commerces dans ses centres bourgs. L'attribution d'un cofinancement du poste engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe I « rôle et missions de référence du chef de projet Petites villes de demain ») Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet.

- L'appui d'une équipe-projet, en coordination avec le chef de projet Petites villes de demain, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et d'élaborer l'ORT ;

- La présentation des engagements financiers des projets en Comité régional des financeurs permettra aux collectivités de formaliser de façon régulière les demandes de cofinancement et d'élaborer les plans de financement des actions relevant du projet élaboré dans le cadre de la convention d'adhésion puis de l'ORT. Dans la mesure du possible une visibilité pluriannuelle des engagements sera formalisée, conformément au PPI de la CCVH. Les financeurs préciseront les échéances des appels à projets aux équipes et le fléchage prévisionnel des projets sur les différents fonds. Les collectivités bénéficiaires entendent pour les premières années du programme mobiliser les financements du plan de relance pour financer leurs actions les plus matures.

- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre : Conformément aux méthodes mises en œuvre par la CCVH dans son projet de territoire mais aussi par les communes, l'élaboration des actions en mode projet, leur dimension participative et innovante et la mise en œuvre d'évaluation des actions seront déployées également pour les projets de revitalisation des bourgs. La dimension prospective des études déjà entreprises par les communes (par exemple étude Gignac 2040 ou étude sur l'entrée de ville de St André) ) serviront aussi l'élaboration du projet de territoire à la base de l'ORT. Un plan de programmation pluri-annuel 2021-2026 sera mis en œuvre et fera l'objet d'un pointage lors des réunions du comité de projet.

- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet :

Sur le renouvellement de la ville sur elle-même par la mobilisation des ressources foncières et immobilières identifiées dans le centre-bourg ainsi que la requalification des espaces publics.

Sur la valorisation des modes actifs de déplacement et la création de voies et d'itinéraires adaptés pour rejoindre le centre-bourg et les quartiers périphériques mais aussi itinéraires reliant les collèges et écoles au centre-bourg et un itinéraire d'intérêt communautaire reliant St André au lycée de Gignac (et le pôle d'échange multimodal).

Sur l'intégration de la nature en ville via l'ouverture d'espaces de nature et d'ilôts de fraîcheur dans le centre bourg

- L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet

- au travers des comités de quartier

- par des actions de communication et de consultation de la population sur les projets

- par une démarche d'association des commerçants via la manager de commerce

La communication des actions à chaque étape du projet par le biais des comptes rendus du comité de projet et via les outils de communication internes à la collectivité : site internet des mairies, de la CCVH, publications papiers –magazines municipaux ou magazine Territoire de la CCVH, page Facebook CCVH. Les services communication des communes et de la CCVH seront également mobilisés pour construire une communication dédiée au dispositif Petites Villes de demain St André et Gignac. Une attention particulière sera portée à la reproductibilité des actions portées par ces deux communes dans les autres bourgs centres de la CCVH

## **Article 5. Comité de projet**

Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est co-présidé par Le Président de la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault, le maire de Gignac et le maire de Saint André de Sangonis. L'Etat représenté par le préfet de département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet y participent nécessairement.

Les Partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques, locaux, y sont invités et représentés notamment :



- la sous-préfecture de Lodève, l'ANCT, la DDTM, la DREAL, la DREETS, la DRAC
- Action Logement, la Banque des Territoires, l'ANAH (représentée par le CD34, délégué des aides à la pierre sur le territoire de la CCVH), l'EPF
- La Région Occitanie, le Département de l'Hérault, le Pays Cœur d'Hérault,
- La CCI, la CMA.

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle a minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

Les parties conviennent de la création d'un Comité de Projet commun entre le programme « Petites Villes de demain » « et Bourgs Centres Occitanie ».

## **Article 6. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention**

La présente Convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature, à savoir jusqu'au 31 décembre 2022. En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée des Collectivités bénéficiaires, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat représenté par le préfet de département.

Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

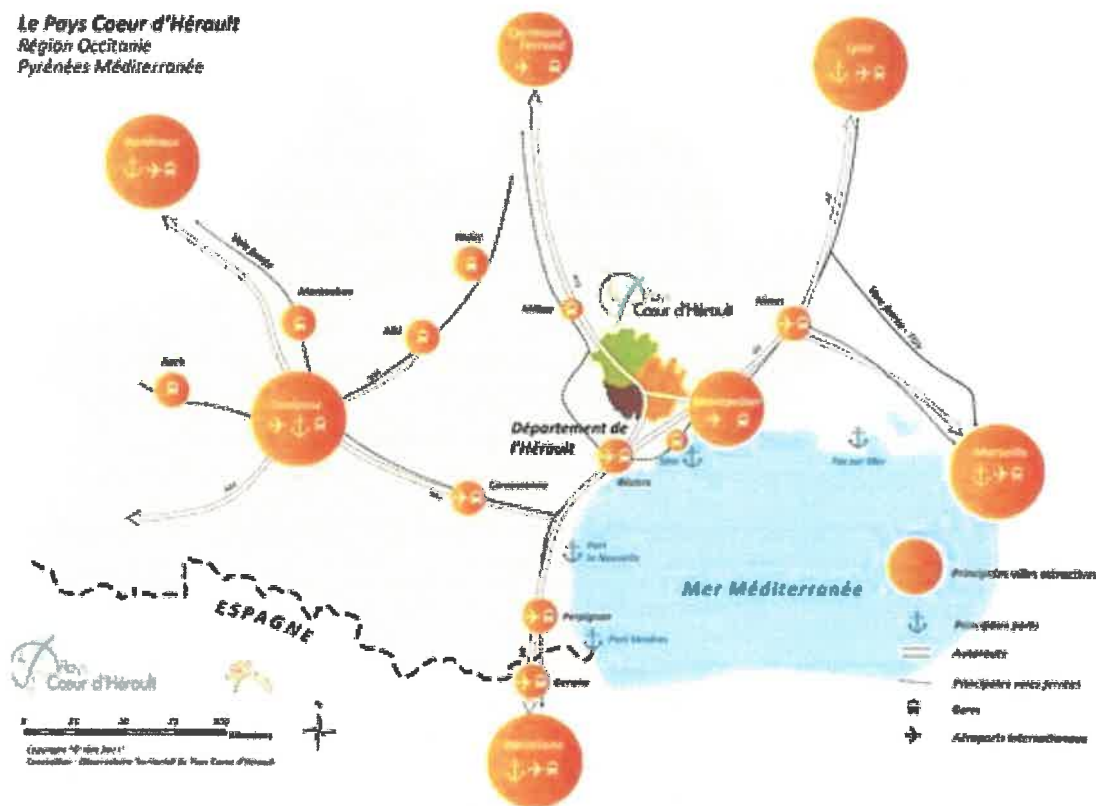
À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention ORT met fin automatiquement à la présente Convention. En cas de l'existence d'une convention d'ORT à l'échelle de l'EPCI au moment de la signature de la présente convention, les Collectivités peuvent s'engager dans l'ORT par avenant à la convention existante ou par l'adoption d'une convention-chapeau reprenant la convention d'ORT existante et incluant les éléments déterminés dans le cadre du programme Petites villes de demain.

Cette convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'Etat et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

## **Article 7. Etat des lieux**

***Préambule : Penser la complémentarité entre 2 bourgs centres au sein de l'EPCI : un apport spécifique du programme Petites Villes de demain***

**Le Pays Cœur d'Hérault**  
Région Occitanie  
Pyrénées Méditerranée



La Communauté de communes Vallée de l'Hérault comprend deux bourgs principaux aux fonctions de centralité : Gignac et Saint-André-de-Sangonis. Ces deux bourgs centre comptant respectivement 6560 et 6167 habitants en 2020 connaissent une dynamique démographique importante (aux alentours de 2% par an) et sont très proches géographiquement, séparés principalement par l'Hérault.

Le SCoT du Pays Cœur d'Hérault est en cours d'élaboration. Son PADD est adopté, le DOO est en cours de finalisation. Il devrait aboutir en 2022. Il se fonde sur des hypothèses de 1,5 % de croissance annuelle pour la CCVH en termes de dynamisme démographique.

Les objectifs principaux du SCOT sont

- de conforter une armature urbaine et des composantes paysagères porteuses de bien territorial
- de dynamiser l'économie en renforçant notamment les activités productives.
- de protéger le territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale
- de favoriser l'accessibilité et la mobilité durable.

Ces axes seront déclinés dans les communes en diversifiant l'offre de logements (projet d'éco quartier à Gignac) tout en étant économe en terme de foncier et en consolidant l'armature urbaine existante où Gignac et St André de Sangonis de par leur dynamisme et leur niveau d'équipement se classent respectivement comme ville centre et pôle secondaire.

Il s'agira d'offrir des conditions adaptées aux activités économiques (développement de l'éco parc de St André) en s'appuyant sur les spécificités locales et en consolidant les équilibres commerciaux (zone Cosmo de Gignac). Les atouts touristiques et patrimoniaux du Pays cœur d'Hérault seront valorisés (rénovation de l'Hôtel de Laures à Gignac, du presbytère de St André).

Le développement sera conditionné à la protection des paysages, des ressources et à la réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques et nuisances (restauration du château d'eau de St André).

En lien avec ces orientations, l'accessibilité et la mobilité durable doivent être favorisées (PEM de Gignac, redéfinition de la circulation du centre de St André)

Conformément aux orientations du SCoT et dans le cadre du programme Petites Villes de Demain,

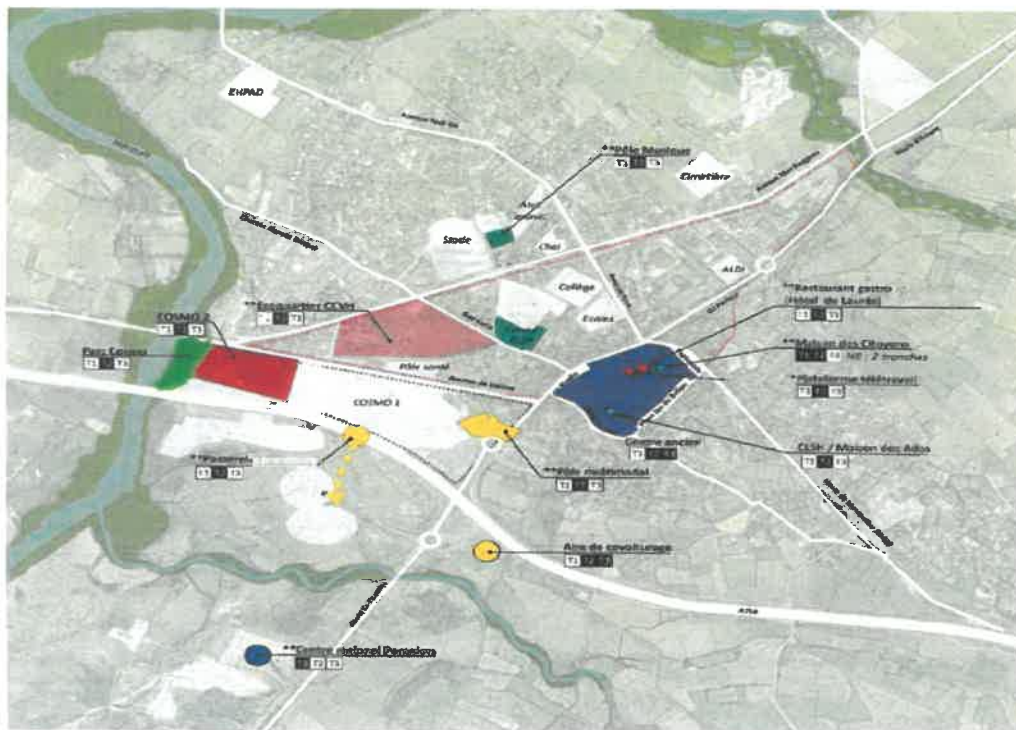
l'EPCI et les communes entendent travailler à des actions qui permettent de valoriser la complémentarité entre les deux communes :

- Piste cyclable et modes actifs reliant St André et Gignac, véritable dorsale qui permettra un rabattement en modes doux vers le lycée mais également vers le Pôle d'échange multimodal (PEM) de Gignac ouvrant l'accès au futur bus à haut niveau de services vers la métropole montpelliéraine et à un réseau de pistes cyclables orienté vers les sites touristiques et le sud de l'EPCI
  
- Complémentarité entre les zones d'activités et commerciales des deux communes et travail en parallèle sur les petits commerces afin de réaliser un diagnostic post COVID et de travailler avec eux sur une stratégie de relance spécifique (poste de manager de commerce dédié)
  
- Travail commun sur la relocalisation potentielle d'activités économiques en centre-bourg (étude sur les types d'entreprises à rechercher, les potentiels fonciers, les méthodes de portage foncier adaptées). Cette action pourra ensuite être mutualisée avec d'autres communes de la CCVH.
  
- Complémentarité entre les offres touristiques et de loisirs, et notamment pour les équipements communautaires (médiathèques, coopérative numérique par exemple)

En outre, avec le programme Petites Villes de Demain, la CCVH entend appuyer le rayonnement des actions entreprises sur ces deux communes centre vers les autres centralités du territoire intercommunal, e, commençant par les communes bourgs-centres. Les bonnes pratiques repérées et expérimentées dans le cadre du programme Petites Villes de Demain seront ainsi l'objet d'une transposition dans les autres communes concernées sur le territoire. Le programme « irriguera » ainsi l'ensemble de l'intercommunalité qui a dédié, dans son PPI un budget spécifique à ces actions de transposition vers les autres communes.

## PROGRAMME DE LA VILLE DE GIGNAC

### I. Stratégies, projets et opérations en cours concourant à la revitalisation



#### 1.1. Documents d'urbanisme, de planification applicables et de valorisation du patrimoine

2021: Le SCoT du Pays Cœur d'Hérault est en cours d'élaboration. Son PADD est adopté, le DOO est en cours de finalisation. Il devrait aboutir en 2022. Il se fonde sur des hypothèses de croissance raisonnable pour la CCVH en termes de dynamisme démographique et sur un étalement urbain maîtrisé. (cf. détail page 9)

Les orientations du PADD du PLU de la Ville de Gignac (approuvé le 27 septembre 2012) :

- 1°) Envisager un développement démographique équilibré tout en garantissant une meilleure mixité sociale.
- 2°) Favoriser une meilleure mixité urbaine. Les quartiers doivent offrir une mixité des fonctions pour assurer une réponse à chacun des besoins mais aussi à chaque initiative.
- 3°) Renforcer les services. La commune possède des services publics considérables mais certains équipements arrivent à saturation.
- 4°) Renforcer le rôle de Gignac comme pôle de services pour la moyenne vallée de l'Hérault. Depuis de nombreuses années, Gignac s'est volontairement positionnée comme le pôle de services de la moyenne vallée de l'Hérault. Ceci concerne aussi les services publics. C'est ainsi qu'écoles, services à la personne, centre culturel et médiathèque concernent un niveau largement intercommunal, Il est

prévu de poursuivre et conforter ce rôle durant les prochaines années.

5°) Permettre l'épanouissement culturel. Le degré d'urbanité se mesure aussi à l'offre culturelle que la collectivité est en mesure de proposer. Gignac a le désir de poursuivre l'effort déjà réalisé en l'étendant et le diversifiant.

6°) Satisfaire les besoins communaux en activités économiques. Développer le commerce et le service de proximité en centre-ville et au plus proche des quartiers. Permettre l'accueil d'activités de niveau intercommunal (Camalcé, ZAC La Croix ...).

7°) Requalifier le centre-ville. Les menaces qui pèsent aujourd'hui sur le centre-ville amènent à s'interroger sur les moyens à mettre en œuvre pour valoriser un patrimoine de qualité susceptible d'attirer une population qui le recherche et qui aujourd'hui n'est pas présente. Un certain nombre d'opérations sont déjà lancées. L'effort est à poursuivre aussi bien par des opérations de requalification des espaces publics que par des interventions dans le domaine de l'habitat et du bâti.

8°) Qualifier les espaces publics. Les espaces publics ponctuent et structurent la ville, offrant des lieux de convivialité, de rencontre, et de respiration. Dans le centre ancien, les rues sont structurées par le front bâti vertical, les placettes, les squares ombragés, les places longitudinales utilisées trop souvent en espaces de stationnement. Les nouveaux quartiers d'habitation ont tendance à sectoriser et individualiser l'espace. L'espace public est alors inexistant, se réduisant à une simple voirie, délimitée par des murs d'enceinte et une dense haie de persistant. Les espaces publics doivent faire partie intégrante des nouveaux quartiers afin d'offrir une plus grande qualité de vie et une meilleure intégration à la structure urbaine existante. Certains espaces publics existent mais ne sont pas suffisamment aménagés pour susciter l'attraction. L'objectif est de requalifier ces espaces publics par un aménagement sobre mais de qualité. Il élargira l'espace dédié à l'homme et réduira celui de la voiture, tout en aménageant les conditions d'accessibilité (personnes à mobilité réduite, parking). L'axe historique entre Gignac et Lodève sera aménagé jusqu'au Pont de Gignac et le futur parc urbain de la Croix pour assurer des fonctions patrimoniales. Il devra être traité avec un soin particulier (mail central). Une place viendra structurer ce linéaire. Le projet de déplacement de la gare routière est une opportunité pour créer un espace public de qualité et de proximité qui là encore structure l'espace en faveur du piéton et organise les stationnements. Les zones d'activités et de commerces devront être intégrées à l'organisation urbaine : connexion au maillage viaire, liaisons douces, structures végétales, typologie d'architectures... Les entrées de ville constituent la première image de la commune elles doivent être traitées avec soin et dans un objectif de fonctionnalité : aménagement pour les cycles et les piétons, aménagement paysager et plantations, stationnement éventuel

9°) Mettre en connexion les éléments caractéristiques de la ville pour constituer un réseau de cheminements doux

2020 : PCH avec focus sur Gignac mené par la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault. Diagnostic de l'armature commerciale et artisanale dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

Le PLH intercommunal reconduit en 2017 fixe des objectifs de production de logements et d'action dans les cœurs de ville notamment par la lutte contre le phénomène de paupérisation.

## **1.2. Programmes et contrats territoriaux**

- PCAET Coeur d'Hérault, 2019
- Contrat Territorial Occitanie Pyrénées Méditerranée (liant la région et le Pays Coeur d'Hérault pour la période 2018-2021)
- Contrat de Ruralité du Pays Coeur d'Hérault, signé le 5 janvier 2017
- Programme LEADER 2014-2020 : GAL porté par le SYDEL Pays Coeur d'Hérault
- 13 juin 2019 : Contrat Bourg Centre
- PIG Rénovissime 2018-2023

### **I.3. Projets et opérations d'urbanisme**

#### **Programme d'aide à l'amélioration de l'habitat Rénovissime :**

Depuis 2012, 96 logements ont été réhabilités dont 12 logements conventionnés sociaux. 23 logements se situent en périmètre centre ancien renforcé. Un montant de plus de 1.3M€ de financements publics a été mobilisé et un suivi de 43 signalements effectué au titre de l'habitat indigne.

Depuis janvier 2021, le guichet Rénov Occitanie permet l'accueil du public pour encourager les travaux de rénovation énergétique des logements.

2 logements communaux conventionnés ont été réhabilités en 2014.

**Rachat d'un îlot dégradé en cœur de ville pour la réalisation de la résidence sociale jeunes :** travaux en cours, livraison de 6 logements prévue en 2021 : financements à hauteur de 379 000 € en tant qu'aides à la pierre et aides au foncier.

Projet d'opérations façades et devantures commerciales mené par la Communauté de communes : étude de calibrage 2021, des secteurs de Gignac seront concernés.

MODELE

### **Etudes effectuées :**

Étude de requalification du secteur de TERCIA-AUGRY et FIORE

Étude de faisabilité élaborée par le CD 34 pour la traverse de Gignac

### **Etudes en cours :**

Études préalables pour la mise en œuvre du projet de la ville – Gignac 2040 (Territoire 34), cette étude pourra servir pour l'élaboration de l'ORT

## **2. Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la revitalisation [2020 – 2026]**

Le projet décliné par la commune de Gignac comporte 3 axes structurants qui articulent la revitalisation urbaine, transition énergétique et attractivité culturelle.

### **AXE 1 : Revitaliser le cœur de ville pour le rendre attractif et rayonnant :**

#### **Projets concernés :**

- I-1 Construction d'un pôle administratif en centre-ville – maison France Service
- I-2 Rénovation de l'Hôtel de Laurès en vue d'y installer un restaurant gastronomique et une hôtellerie de luxe
- I-3 Aménagement des espaces publics du Cœur de ville
- I-4 Rénovation de l'Hôtel Adhémar en vue d'y implanter une maison des associations
- I-5 Rénovation des façades commerciales et des immeubles des particuliers
- I-6 Réalisation d'un Eco-quartier (ZAC Lacroix) et connexion avec le centre bourg

Le centre-ville de Gignac a été très actif et très vivant jusqu'au début des années 80. Il a échappé à une paupérisation excessive, aux grandes mutilations urbaines et aux déstructurations irrémédiables du bâti. On y constate proportionnellement très peu de logements insalubres et vacants. Les locaux commerciaux sont vides mais encore en place, notamment dans la Grand Rue.

Le cœur de ville de Gignac a un riche passé et des bâtiments patrimoniaux très intéressants. Les hôtels de Laurès et Adhémar sont inscrits ainsi que l'église Saint Pierre aux Liens mais d'autres comme la prison et le tribunal ne manquent pas d'intérêt.

La commune souhaite mener plusieurs projets d'envergure pour revitaliser et rendre attractif le centre historique.

I. La commune possède plusieurs immeubles autour de l'hôtel de ville actuel dont une partie est en réhabilitation. La Maison Fobis qui fait depuis deux ans l'objet d'un chantier d'insertion a peu à peu révélé l'existence d'un magnifique petit hôtel du tout début du XVIIème siècle avec une porte remarquable, un escalier à rebours, une très belle calade et une belle façade. La commune vient d'acquérir un immeuble au 16, Gd rue, il conviendra de poursuivre la réhabilitation pour développer un pôle administratif de qualité et implanter la Maison France Services ainsi que des permanences de nombreux organismes nationaux ou associatifs

2. Le patrimoine a aussi une forte valeur économique, surtout lorsqu'on se trouve comme Gignac aux portes de trois Grands Sites (Vallée de l'Hérault, Cirque de Navacelles et Salagou-Mourèze). L'idée de développer dans l'Hôtel de Laurès un projet de restauration haut de gamme dans un premier temps et une hôtellerie de luxe dans un second, vise à compléter une offre locale. Le développement d'un tourisme de proximité visant les 500 000 habitants du bassin de vie de Montpellier fait tout à fait partie du projet.

3. La présence de places, d'esplanades très méditerranéennes donne au cœur de ville un charme réel et une authenticité que recherchent aussi bien les habitants que les touristes. La mise en valeur de ces espaces publics et le fil rouge de cette revitalisation entamée dès 2014 avec la réfection de la Place de Verdun. La zone commerciale COSMO se dote tout particulièrement de moyennes surfaces spécialisées et commerces jusque-là absents de Gignac. La zone commerciale et le centre-ville ont des offres commerciales complémentaires. Celle du centre-ville est de proximité. Elle doit continuer à vivre et à faire vivre en cœur de ville. La recherche d'un équilibre entre les deux formes de commerce est un enjeu important pour la revitalisation du centre-ville et l'attractivité de Gignac. L'action prioritaire de la commune porte sur la Grand Rue où il y a une grande concentration de bâtiments patrimoniaux communaux et des locaux commerciaux encore en l'état et qui pourraient fonctionner à nouveau très rapidement. L'espace bénéficie de deux grands parkings et d'une zone bleue. Le projet consiste à soutenir la réappropriation de ces locaux commerciaux vacants et d'accompagner les piétons de la place de Verdun à la zone Cosmo en toute sécurité et un espace public revalorisé. Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain la commune souhaite entamer un diagnostic et des actions de relance et de transformation du tissu commercial. Le contexte de sortie de crise COVID et les modèles de consommation plus localisés durant la pandémie seront des éléments sur lesquels la commune entend prendre appui. Le recrutement d'un manager de commerce par l'intercommunalité viendra appuyer les démarches à entreprendre, résumées ci-après dans le paragraphe consacré aux études. La commune souhaite en outre entreprendre le renouvellement de la signalétique commerciale en centre-ville pour compléter les actions sur ce thème.

4. L'Hôtel Adhémar est un bel hôtel du XVII<sup>ème</sup> appartenant à la commune accueille déjà des associations en rez de chaussée et au 1<sup>er</sup> étage. Il s'agira de réhabiliter totalement cet édifice pour accueillir d'autres associations pour leur permettre de mieux se structurer, de développer des actions entre elles et contribuer ainsi au mieux vivre ensemble dans la ville.

5. L'opération façades accompagnera cette revitalisation car elle touchera à la fois les façades des bâtiments d'habitation et les façades commerciales. L'investissement fait et à faire sur l'espace public (Place de Verdun, Grand Rue, Place du Planol et Rivelin) doit permettre aux propriétaires privés de retrouver la confiance et donc de se remettre à investir sur leurs biens immobiliers et particulièrement les façades. Le projet porté par l'intercommunalité doit permettre, après étude de calibrage en 2021, de rendre le dispositif incitatif auprès des propriétaires et commerçants.

La reconquête du centre ancien va de pair avec une volonté de limiter l'étalement urbain, de réduire la consommation de foncier en favorisant le renouvellement urbain. Des espaces libres ou à reconquérir existent qui font l'objet d'une réflexion à moyen terme. Ils présentent la possibilité d'accueillir environ 2 000 habitants.

6. Un éco-quartier à l'interface entre la zone Cosmo et le centre bourg, privilégiant l'esprit village afin favoriser le confortement du cœur de la centralité gignacoise.



### **Trois projets seraient à rajouter par rapport au dossier d'intention déposé à la Préfecture**

Rénovation énergétique de bâtiments communaux fortement utilisées par les élèves des écoles publiques de la ville, du collège et des associations sportives de la ville : le gymnase le Rival – Boulevard du moulin : rénovation énergétique et les vestiaires du stade du terrain de football synthétique : rénovation énergétique et mise aux normes sportives.

- Mise à niveau et extension de la vidéoprotection.

### AXE 2 : Doter Gignac d'équipements culturels structurants à l'échelle du cœur d'Hérault

#### **Projets concernés**

- 2-1 Extension du centre culturel
- 2-2 Extension de la médiathèque

Plus un territoire bénéficie d'équipements de niveau supérieur, plus sa capacité à résister aux influences de ville de grande taille, de métropoles, est grande. C'est pourquoi Gignac n'a de cesse d'accueillir de nouveaux équipements pour compléter et rehausser son offre.

Le lycée de Gignac a ouvert ses portes à la rentrée 2020. Cet équipement scolaire d'une capacité d'accueil de 1 300 élèves dessert la moyenne vallée de l'Hérault. Ce lycée qui monte progressivement en puissance, sera à la fois général et professionnel et proposera à terme des BTS du secteur tertiaire. Il s'accompagnera d'une halle des sports qui devra être pensée pour répondre aux attentes de l'éducation nationale mais aussi des associations sportives gignacoises dont certaines sont particulièrement performantes.

La commune de Gignac sera également dotée d'un pôle santé pluridisciplinaire dont le montage original favorise la coopération entre les professionnels locaux et un groupe mutualiste. Ce pôle de santé en cours de construction permettra aux habitants du cœur d'Hérault de bénéficier de la présence de spécialistes à proximité.

Gignac propose une offre culturelle variée en particulier autour de la musique. Fort de son école de musique intercommunale et de son harmonie plus que centenaire, du projet « Musiques actuelles » développé sous le nom de Sonambule, Gignac est devenu le siège d'un festival de cuivres qui prend tranquillement sa place dans la programmation musicale héraultaise.

Gignac a reçu en 2017 le premier concert « hors les murs » du festival de musique ancienne de Maguelone, et un concert particulièrement prestigieux puisque c'est Jordi Savall qui s'est produit dans l'église Notre Dame de Grâce. Les Amis de Saint Guilhem présente depuis deux ans le concert de l'Orchestre de Montpellier de leur saison musicale à Gignac. La ville espère pouvoir accueillir prochainement l'un des concerts déconcentrés du Festival de Radio-France Occitanie Montpellier. La réputation des concerts donnés par Le Sonambule ne cesse de croître et la fréquentation de ce lieu est en constante augmentation. Avec un potentiel de 700 personnes dans la fosse ou 250 en gradins, la salle de concert de Gignac est l'une des très rares salles de ce genre hors de la métropole. Elle n'a pas d'équivalent dans sa programmation sur le département et il faut aller dans l'ancienne région Midi-Pyrénées pour trouver une salle similaire.

1. Le développement de la fréquentation du théâtre oblige à engager une réflexion sur le lieu qui ne peut pas aujourd'hui développer l'ensemble du potentiel du Sonambule. Un projet d'extension avec salles de répétition, de réunions est en cours de réflexion. L'installation de la radio locale dans ces murs est envisagée car un partenariat existe de longue date entre les deux structures.

Cette extension du lieu matérialise un enracinement du programme « Musiques actuelles » à Gignac. L'ouverture sur la vie locale, les partenariats avec les écoles, le collège, la maison de retraite et de nombreuses associations est désormais un acquis qui a eu pour effet d'ouvrir le lieu et de faire décoller la fréquentation.

Le Sonambule a tout d'abord été un projet confidentiel, réservé à quelques initiés et il est devenu depuis quelques années un vrai projet de territoire.

L'ambition de la commune est de faire de Gignac un lieu de culture, tout particulièrement axé sur la musique mais ne s'interdisant aucune manifestation culturelle.

Cette dynamique culturelle est un réel atout pour le développement touristique du cœur d'Hérault.

2. La dynamique de la structure, la forte présence de publics divers (enfants, collégiens, adultes, personnes âgées, groupes, famille ...), la richesse du fonds, la démocratie grandissante, les besoins et attentes des publics justifient une extension de la médiathèque, située en centre historique.

La seule alternative possible est d'agrandir sur le jardin privatif de la médiathèque, tout en conservant une partie du jardin. IL est envisageable de construire une surface d'environ 100 m<sup>2</sup>, un lieu qui serait très ouvert sur le jardin.

L'idée est de créer un espace accueillant et vivant, dans lequel seront disposées principalement des collections de documents qui peuvent se feuilleter ou être lus rapidement. Les revues, les bandes dessinées adultes, les contes, le fonds thématique environnement y trouveront leur place et seront ainsi plus visible. Eventuellement, nous y ajouteront aussi les livres d'art, quelques jeux de société et quelques bacs d'albums.

La presse (une cinquantaine d'abonnements) sera ainsi mieux présentée.

Un lieu dynamique au niveau des collections comprenant aussi des collections tournantes pour susciter la surprise et l'intérêt, dans une mise en scène attractive et légère, qui permettrait de valoriser l'espace extérieur, un lieu de pause, de repos (fauteuils, tapis ...), qui bénéficierait largement de lumière naturelle, un lieu confortable. Du mobilier convivial différent pour des usages spécifiques ..... entre dedans et dehors ..... Ce n'est pas seulement un projet d'extension mais aussi et surtout la création d'un espace différent et complémentaire dans le prolongement du bâtiment existant.

Cette réalisation s'accompagnera d'une réorganisation des collections et d'un réaménagement du rez de chaussée.

### AXE 3 : Favoriser les déplacements doux, collectifs en valorisant la position de carrefour

Déplacement de la gare routière vers COSMO et passerelles de mobilités douces sur l'A 750.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault travaille sur deux axes de mobilité : les liaisons douces et les transports collectifs.

La création d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) à proximité de l'autoroute et du parking de covoiturage existant permettra le développement de l'usage des transports en commun et de multiplier les échanges d'un mode à l'autre. Ce PEM sera en outre le point de départ et d'arrivée pour la CCVH, du futur car à haut niveau de services qui reliera la métropole de Montpellier.

La liaison piétonne au-dessus de l'autoroute en direction de la zone Passide, du lycée et de la future halle des sports optimisera ce PEM.

C'est la raison pour laquelle la commune souhaite déplacer la gare routière, actuellement dans la ville, et créer ce PEM. La création d'une passerelle pour les modes doux entre le quartier Cosmo et le secteur Passide complètera cette plateforme en favorisant la circulation d'une zone à forte fréquentation à une autre et en facilitant l'accès aux transports collectifs et au covoiturage.

Cette passerelle prendra place au-dessus de l'A750.

### **3. Besoins en ingénierie estimés**

La commune de Gignac aura besoin de co-financements sur tous les projets proposés

**Besoins d'ingénierie (faisabilité, étude de marché, support technique) pour les dossiers suivants :**

- Réhabilitation de l'hôtel Adhémar Extension du centre culturel le Sonambule
- Rénovation thermique du gymnase le Rival
- Etude de programmation urbaine sur sites à enjeux : ilots dégradés, friches urbaines ou industrielles (cave coopérative)
- Recherche-action pour éclairer projets et stratégies territoriales
- Etude habitat pour repérage d'ilots dégradés en vue d'activation d'outils appropriés pour la réhabilitation (RHI)
- Atelier territoire flash : animation pour une esquisse de projet partagée
- L'appui du chargé de projet PVD (recrutement CCVH avec co-financement Etat) ainsi que celui du manager de commerce (déjà recruté avec cofinancement Banque des Territoires) seront sollicités

## PROGRAMME DE LA VILLE DE ST ANDRE DE SANGONIS

### I. Evolution et situation du territoire

La ville de Saint-André-de-Sangonis s'est progressivement développée au fil du temps sur les espaces agricoles au Sud de la commune et le long des principales voies de circulations. Depuis 2010 environ, la commune travaille à rééquilibrer le village vers le nord, notamment avec l'aménagement de la ZAC Nord – Quartier du Puech. Elle a connu une importante croissance démographique au cours des dernières décennies. La population est passée de 2 594 habitants en 1968 à environ 6167 habitants en 2020. La commune souhaite tenir une croissance d'environ 1,5% jusqu'à fin 2030 dans un souci de cohérence avec le PLH (taux de 1,7% jusqu'à 2021) et de meilleure maîtrise de son développement afin d'assurer l'intégration de la population et la mise en adéquation des besoins en équipements. Ce souhait permet de définir une population d'environ 7 200 habitants à horizon fin 2030, en conformité avec les objectifs du SCoT.

Saint André de Sangonis assure une attractivité locale réelle, en matière d'équipements, de services (collège, poste, écoles, crèche, pôle de santé, équipements sportifs, culturels, services communaux, commerces de proximité...), de commerces (artisanats, alimentations et produits du terroir, salons de coiffure, d'esthétique, bars, hôtel, restaurants, camping, commerces de proximité, carburants...et d'activités économiques (Eco Parc La Garrigue) et culturelles. En effet, la commune a su conserver une centralité dans le Coeur d'Hérault, pour les communes environnantes : Gignac, Lagamas, Montpeyroux, Jonquières, Saint Saturnin de Lucian, Saint Félix de Lodez, Ceyras... et présente une complémentarité d'offre de services avec Gignac intéressante.

Ces activités commerciales et de services répondent aux besoins des Saint Andréens mais aussi des villages alentours et aux personnes de passage. Dans le SCoT en cours d'élaboration, le rôle structurant de Saint André sera renforcé par un meilleur niveau d'équipements et de services, et un maintien de la dynamique démographique. La ville est de cette manière pleinement confortée dans son rôle structurant local. De plus, la proximité avec la ville centre de Gignac sera confortée dans le PADD du SCoT, par une complémentarité fonctionnelle et urbaine à calibrer.

La commune s'est engagée dans le contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée. Il a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, la Commune de Saint-André-de-Sangonis, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et le Pays Cœur d'Hérault en y associant la Caisse des Dépôts et Consignations, la CCI de l'Hérault, les services de l'Etat, le CAUE.

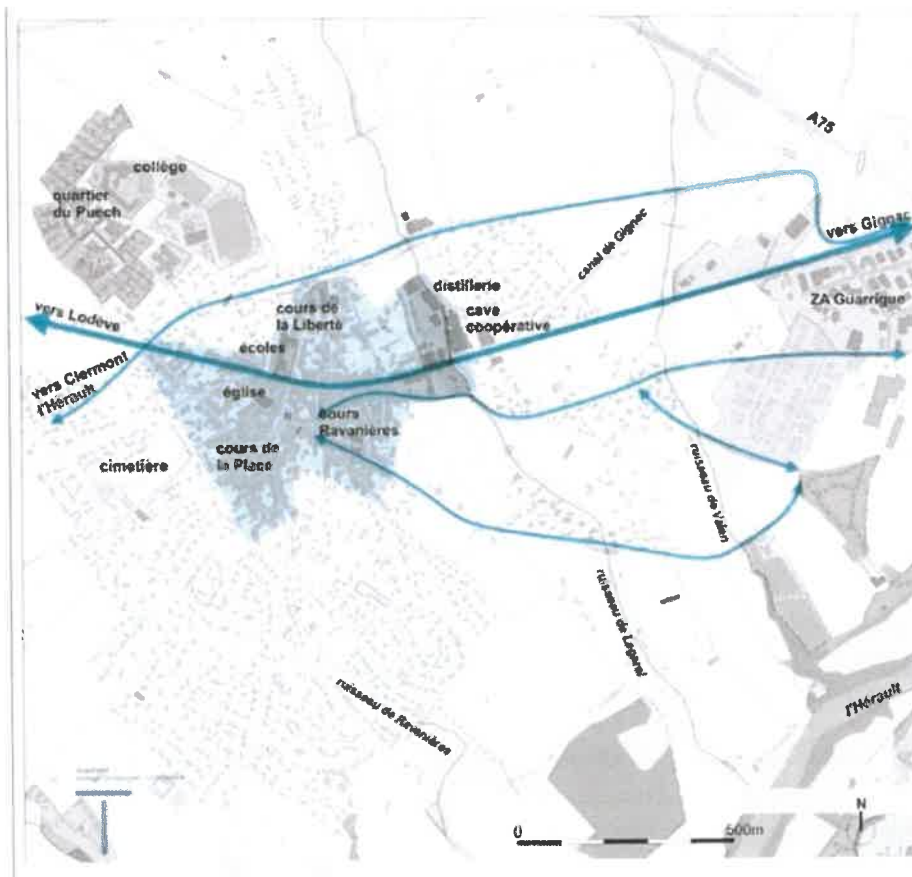
Il a également pour objectifs d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de Saint-André-de-Sangonis vis-à-vis de son bassin de vie, dans les domaines suivants :

- La structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- Le développement de l'économie et de l'emploi ;
- La qualification du cadre de vie –qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- La valorisation des spécificités locales –patrimoine naturel /architectural /culturel,

L'ensemble s'inscrit dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.

**Les réflexions en cours en matière de reconquête urbaine :**

Le centre historique de Saint-André-de-Sangonis est caractérisé aujourd'hui par une attractivité encore soutenue notamment en raison des commerces qui y restent implantés. Néanmoins le développement des quartiers de l'entrée de ville situés à proximité de la cave coopérative doit se faire en complémentarité avec le centre bourg afin d'éviter une concurrence entre commerces du centre-ville et commerces de l'entrée de ville. La commune souhaite également densifier l'habitat au centre-bourg en encourageant la récupération d'ilots dégradés ou de dents creuses pour densifier de façon qualitative le tissu urbain situé aux alentours de la place de la mairie. Une réfection de la voirie est nécessaire, de nombreuses réclamations pour mauvais état de la chaussée ont été portées à la connaissance de la mairie. Des habitations ont été réhabilitées et des espaces publics ont été requalifiés, il semble nécessaire de maintenir cet axe. Des partenariats sont à l'étude pour réhabiliter certains ilots aujourd'hui dégradés, comme celui du presbytère, afin de produire des logements, des équipements culturels et de loisirs afin d'augmenter la fréquentation du centre bourg.



Une étude de mobilité couplée à étude de requalification des espaces publics sont nécessaires : une analyse des déplacements et des stationnements. Plusieurs enjeux tant en termes de fonctionnement urbain, de prise en compte des usages et de qualité des espaces publics. Le schéma de mobilité couplant une analyse des déplacements, un plan de circulation et une étude de requalification des espaces publics apparaît nécessaire. L'enjeu pour St-André est de redonner de la qualité et réorganiser les mobilités en y intégrant les modes de déplacement alternatifs (TC, covoiturages etc..) et les modes actifs. Il s'agit de réinterroger la place de la voiture en terme de circulation et de stationnement. Un enjeu plus particulier d'organisation du stationnement est à traiter sur la traversée (N109 et RD908) et le centre-ville. En particulier le projet est de palier les points suivants :

- Manque de lisibilité de la trame viaire, schéma de circulation peu fonctionnel, dégradation des voiries et de l'espace public.
- Discontinuité, manque de lisibilité et de sécurité de la trame liaisons douces au sein de l'enveloppe urbaine, en particulier vers et de puis les lieux d'attractivité, mais également les liaisons vers Gignac. (Redonner une place aux piétons et cycles)
- Manque de lisibilité des arrêts de transports en commun, manque de points de covoiturage, stationnements vélos et manque de valorisation des arrêts rézopouce...
- Poursuivre la démarche d'apaisement et de requalification des espaces publics, lieux de centralité et manque de place pour les modes actifs, retrouver des lieux de vie et de convivialité.

La commune intègre également une réflexion en cours qui porte sur la reconquête des friches urbaines qui ne lui appartiennent pas. Ces espaces urbains à fort potentiel, comme le site de l'ancienne distillerie, la cave coopérative, pourraient être réalisés dans quelques années en partenariat de l'EPF et la communauté des communes. Les réflexions relatives aux circulations en mode doux entre ces nouveaux espaces et le centre ancien entrent aussi dans le programme de la commune.

Au vu de ce diagnostic, 3 problématiques se dégagent et mettent le curseur sur des zones intégrées :

- Problématique d'accès et de circulation centre-centre et centre- périphérie et périphérie- centre (Etat très dégradé de la voirie, pas de partage au bénéfice de la mobilité douce et PMR, stationnements)
- Problématique de rénovation urbaine : sur les habitations individuelles et les bâtiments publics et de patrimoine (rénovation/réhabilitation- mise aux normes), friches, manque d'ilôts de fraîcheur. Réhabilitation des lieux de centralité afin de créer une nouvelle attractivité urbaine (cf. place de la Mairie) et des espaces de sociabilités renouvelées. Diagnostic relatif à l'état de santé des petits commerces du centre-ville notamment post-COVID
- Inexistence de bâtiments culturels en cœur de ville

## **2. Stratégies, projets et opérations en cours concourant à la revitalisation**

**2.1 Documents d'urbanisme, de planification applicables et de valorisation du patrimoine 2021 :** Le SCoT du Pays Cœur d'Hérault est en cours d'élaboration. Son PADD est adopté, le DOO est en cours de finalisation. Il devrait aboutir en 2022. Il se fonde sur des hypothèses de croissance raisonnable pour la CCVH en termes de dynamisme démographique et sur un étalement urbain maîtrisé (cf. en page 9).

2020 : PCH avec focus sur Saint André de Sangonis mené par la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault. Diagnostic de l'armature commerciale et artisanale dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

Le PADD du PLU (approuvé le 12 décembre 2019) encourage et incite la revitalisation du centre ville. L'objectif 5 est de réinvestir les tissus bâtis existants, le 6 de diversifier l'offre de logements et de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti.

2017 : PCH. Diagnostic territorial préalable à l'élaboration du SCoT sur l'habitat et l'économie

Le PLH intercommunal reconduit en 2017 fixe des objectifs de production de logements et d'actions dans les cœurs de ville notamment par la lutte contre le phénomène de paupérisation.

## **2.2 Programmes et contrats territoriaux**

- PCAET Cœur d'Hérault, 2019
- Contrat Territorial Occitanie Pyrénées Méditerranée (liant la région et le Pays Cœur d'Hérault pour la période 2018-2021)
- Contrat de Ruralité du Pays Cœur d'Hérault, signé le 5 janvier 2017
- Programme LEADER 2014-2020 : GAL porté par le SYDEL Pays Cœur d'Hérault
- 9 décembre 2019 : Contrat Bourg Centre
- PIG Rénovissime 2018-2023

## **2.3 Projets et opérations d'urbanisme**

PIG Rénovissime : depuis 2012, 79 logements réhabilités dont 22 situés dans le centre du village. Ce qui a permis la création de 7 nouveaux logements conventionnés et de mobiliser au total près de 1 100 000 € d'aides publiques pour les travaux d'amélioration de l'habitat. Depuis janvier 2021, le guichet Rénov Occitanie permet sur la commune de Saint André l'accueil des permanences du public.

Plusieurs études urbaines et de programmation ont été conduites ces dernières années dont une en 2015 qui a permis d'engager une réflexion voir la phase opérationnelle de 2 projets : îlot Ravanières et îlot du presbytère.

La commune de St André, dans le cadre du développement de ces projets a passé deux conventions EPF actuellement en vigueur :

- Convention pré-opérationnelle sur secteur Entrée de ville Est, engagement de 1,5M€, pour le traitement des sites Distillerie, cave coopérative et ancien centre commercial.
- L'ancien Lidl, situé à l'entrée de ville, a été acquis par l'EPF pour un montant de 800k€ pour en faire un FabLab en partenariat avec la CCVH. Une étude urbaine globale est en cours de lancement, cofinancée par l'EPF.
- Convention opérationnelle sur le secteur Presbytère pour un montant d'engagement de 800k€ : une partie privée (îlot Pappas) a été acquise par l'EPF (550k€) pour y créer du logement social. L'équipement public prévu sera implanté sur du foncier propriété de la ville très probablement sur le site de l'ancien presbytère. Une étude de faisabilité va être initiée au second semestre 2021 afin de déterminer si une médiathèque pourrait être implantée (nécessité de déterminer si le site dispose de la surface de plancher nécessaire à un tel équipement communautaire)

La municipalité s'est par ailleurs engagée sur un programme global de revitalisation sur le mandat 2020-2026. Il s'appuie sur un programme opérationnel pluriannuel qui va fixer les actions, leur phasage, les modalités d'intervention, les partenaires, leur coût et leur financement (cf ce programme en annexe du document).

Les principaux axes de ce programme sont : Requalification du cadre de vie par réhabilitation et mise aux normes des bâtiments communaux, redéfinition de la centralité, de la mobilité et de la place de la voiture par un travail sur les axes de mobilité actives, des reprises de voirie existante et la valorisation des alternatives à la voiture, création de nouveaux équipements structurants dont un projet phare autour de l'îlot patrimonial du presbytère. Ce programme est donc en étroite relation avec les 3 axes du projet déterminé pour la présente convention d'adhésion.

### **3. Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la revitalisation [2020 – 2026]**

Il s'agit aujourd'hui de réaliser un projet de territoire qui vienne soutenir et faciliter les dynamiques de transition déjà engagées. 3 axes d'intervention ont été déterminés dans le cadre du programme Petites villes de demain basé sur les problématiques identifiées suite au diagnostic. Au-delà du portage de projet par l'équipe municipale, un comité de quartier, piloté par un élu référent sera sollicité. L'objectif est de donner la parole aux citoyens sur des problématiques de territoire et d'établir dialogue et concertation.

La commune entend veiller à la cohérence de l'ensemble des démarches entreprises (notamment sur les différents secteurs de la commune) afin de ne pas obérer les actions et concours financiers des différents partenaires. Le programme Petites Villes de Demain sera essentiellement tourné vers le centre bourg mais les liens avec les autres études et programmes en cours seront assurés, notamment via le volet mobilité mais pas uniquement.

Ce projet de territoire se veut ambitieux mais programmable sur la totalité du mandat par un phasage à respecter. Il dégage 3 axes :

#### **AXE 1 / CULTURE ET PATRIMOINES : REDONNER DE LA VIE AU CENTRE ANCIEN EN RESTAURANT DES ELEMENTS PATRIMONIAUX VECTEURS D'ATTRACTIVITE**

Le centre de St André ne dispose pas de patrimoine inscrit ou classé mais différents éléments patrimoniaux maillent les rues du centre : beffroi, église, placettes, lavoirs, façades remarquables et un îlot attenant au presbytère (bâtiment auquel les habitants sont très attachés) propriété de la municipalité. Le traitement de cet îlot est le projet phare de la municipalité dans le cadre de Petites Villes de demain. Elle entend y implanter de l'habitat social qualitatif, un équipement culturel (médiathèque + microfolie envisagée selon étude de faisabilité) et un petit équipement de restauration donnant sur des jardins. Le traitement de ce îlot en pôle d'attractivité, en lieu de vie au centre du village, les ouvertures urbaines qui seront entreprises pour le connecter aux autres places du village est un projet de revitalisation de ce centre bourg qui comprend encore des commerces qualitatifs.

Il conviendra néanmoins de réaliser un état des lieux du tissu commercial et artisanal post-Covid permettant l'élaboration d'une stratégie de relance et de dynamisation de l'activité économique.

L'objectif étant d'apporter des solutions de soutien aux commerces, d'accompagner leur mutation (numérisation) et d'agir sur l'attractivité territoriale (cet objectif pourra être mutualisé avec la commune de Gignac (cf ci-dessous).

L'identification d'habitats insalubres, de façades, de friches a été établie mais une réactualisation est peut-être à envisager.

#### **AXE 2 / MOBILITES ACTIVES : REDEFINITION DE LA CIRCULATION, DE LA CENTRALITE ET DE LA PLACE DE LA VOITURE**

La voirie mérite d'être sécurisée et rénoverée pour permettre un réel partage, une circulation apaisée et une place reconnue au piéton et personnes à mobilité réduite. Les zones intégrées sont situées sur l'ensemble du territoire communal mais un plan de programmation est d'ores et déjà établi. La ceinture



du village est également à privilégier avec le maillage de la périphérie vers les autres communes et l'intégration de solutions de stationnement et d'ilôts de fraîcheur.

Une réflexion d'ensemble sur la place de la voiture, sur l'accessibilité des principaux équipements via les mobilités actives et sur le lien entre les différents quartiers et pôles de vie à relier devra être engagée. Cette réflexion qui articulera le centre bourg aux quartiers périphériques se prolongera par une réflexion menée conjointement avec Gignac relativement au franchissement de l'Hérault pour les piétons et vélos. Cet axe a d'ailleurs été repéré dans les documents du SCoT en cours d'élaboration comme une dorsale privilégiée des mobilités actives au niveau intercommunal.

Le programme opérationnel pluriannuel municipal (figurant en annexe 2) comprend dans son axe 2 un ensemble d'actions relatives aux mobilités allant de la réfection des chaussées à la création d'itinéraires pour modes doux et également d'aménagements pour l'accessibilité PMR des chaussées. Enfin ce programme prévoit un ensemble d'actions reliant le centre bourg à la zone de l'éco par cet à Gignac pour rejoindre in fine le Pole d'échange multimodal ou l'autoroute (aire de covoiturage multifonctionnelle). Les partenariats pour la mise en œuvre de ces actions feront l'objet d'une vigilance particulière afin qu'ils s'articulent au mieux avec le programme Petites Villes de Demain et les autres actions planifiées dans le domaine des mobilités.

### AXE 3 / REQUALIFICATION DU CADRE DE VIE / ANIMER LA CENTRALITE : RETROUVER DE LA VIE AU CENTRE DU VILLAGE

Le centre de St André témoigne d'un passé vigneron et présente une architecture remarquable située autour de places et venelles. La rénovation urbaine des habitations individuelles et des bâtiments publics (Maison Bertrand, Ecole Gaubil, Mairie, Police Municipale, Bains douches...) est à prévoir pour réhabiliter, mettre aux normes un parc vieillissant et éviter la désertification. Les opérations Rénovissime (depuis 2017) et l'opération façades pilotées par l'EPCI viendront appuyer les rénovations pour les particuliers après identifications de secteurs stratégiques.

Avec l'arrivée et l'installation de nouveaux habitants, la commune souhaite en outre entreprendre la construction de plusieurs bâtiments : Extension de l'école Anne Franck, création d'un espace multi associatif, d'un parcours sportif, d'un nouveau centre technique. Un travail particulier sera établi sur les friches existantes en entrée de ville et sur la connexion de ces dernières avec le centre afin de ne pas « vider » celui-ci de son attractivité culturelle et commerciale.

#### **4. Besoins en ingénierie estimés**

Besoins en études :

ANNEE	PERIMETRE D'ETUDE	OBJET DE L'ETUDE	MAITRISE D'OUVRAGE	MAITRISE D'ŒUVRE	COMMENTAIRES
2021	Ilôt presbytère	Etude de faisabilité et de programmation	COMMUNE	A définir	En vue de l'implantation d'un espace culturel sur le site du Presbytère
2022	Secteur entrée de ville ouest	Aménagement entrée de ville ouest et mobilité circulation	COMMUNE	A définir	En vue de la modification d'urbanisme liée à l'extension de l'école Anne Franck

<b>2021</b>	centre ancien	étude de calibrage opération intercommunale de rénovation des façades	CCVH	à définir	En vue de l'opération façades à mettre en place en 2021
<b>2021</b>	secteur entrée de ville EST	Aménagement entrée de ville et mobilité circulation	COMMUNE	CCTP en cours	consultation à lancer courant février Rendu étude prévu novembre 2021
<b>2021</b>	Ecole Gaubil	Diagnostic rénovation de l'école Gaubil	COMMUNE	à définir	
<b>2021</b>	Centre ancien	Etude pré opérationnelle de mobilité et circulation centre - périphérie + îlots de fraîcheur	COMMUNE	A définir	Proposer un partage de voirie et un maillage périphérie centre
<b>2021</b>	PLU	Extension ouest	COMMUNE	Urban project	
<b>2021</b>	Centre-ville	étude habitat	COMMUNE	A définir	Repérage d'îlots dégradés en vue d'activation d'outils appropriés pour la réhabilitation (OPAH-RU, RHI)
<b>2022</b>	place	Etude de programmation	COMMUNE	A définir	Requalification de la place comme espace central partagé
<b>2023</b>	Entrée de ville EST	Etude de friches à réhabiliter	COMMUNE	Selon étude urbaine de 2021	Mobilisation fonds friche
<b>2023</b>	Centre-ville	Etude de programmation urbaine sur sites à enjeux : à définir selon orientations de l'étude de stratégie habitat et revitalisation	COMMUNE		
<b>2022-2023</b>		Atelier territoire flash : animation pour une esquisse de projet partagée	COMMUNE		Démarche concertée sur un projet défini suite à étude habitat et étude pré opérationnelle mobilité et requalification de la place
<b>2021</b>		Accompagnement à la démarche de revitalisation pour définition du projet de territoire et de l'ORT	COMMUNE		

Des financements pour la réalisation des opérations seront également recherchés.

L'EPF est partenaires de trois opérations qui vont concourir à l'attractivité de St André :

- Convention pré-opérationnelle sur secteur Entrée de ville Est, engagement de 1,5M€, pour le traitement des sites Distillerie, cave coopérative et ancien centre commercial.

- L'ancien Lidl a été acquis par l'EPF pour un montant de 800k€ pour en faire un FabLab. Une étude urbaine global est en cours de lancement, cofinancée par l'EPF.
  
- Convention opérationnelle sur le secteur Presbytère pour un montant d'engagement de 800k€ : une partie privée a été acquise par l'EPF (550k€) pour y créer du logement social à destination des seniors. L'équipement public prévu sera implanté sur du foncier propriété de la ville.

MODELE

## BESOINS EN INGENIERIE MUTUALISES ENTRE LES DEUX COMMUNES

Besoins en postes :

Intitulé du poste	Période	Budget annuel
Chef de projet Petites Villes de demain	2021-2026	A préciser selon recrutement (co financement banque des territoires et FNADT souhaité) budget CCVH CCVH
Manager de commerce	2021-2023	Poste pourvu CCVH aide BDT (20K€ annuels) budget annuel total : 58 500€.

Etudes relatives aux commerces de proximité et à l'installation d'activités économiques dans les bourgs centre

2021	Commune	Diagnostic flash post-covid et plan d'actions pour le commerce de centre-ville	CCVH Mutualisation avec Gignac/ St André	Banque des territoires	Situation de l'offre commerciale post-covid et identification des impacts du confinement
2021	Commune	Diagnostic de l'appareil commercial	CCVH Mutualisation Gignac/ St André	CCI	Attractivité commerciale et potentiel de développement. Complémentarité entre les centres-villes et les zones commerciales.
2021	Commune	Solutions pour la relance économique et commerciale	CCVH Mutualisation Gignac/ St André	CCI	Solutions et outils mobilisables pour favoriser la relance
2021	Commune	Solution numérique dédiée au commerce et à l'attractivité du territoire	CCVH Mutualisation Gignac/ St André	Banque des territoires	Soutenir la reprise du commerce de proximité.
2022		Etude sur possibilité d'accueil d'entreprises dans les centre-bourgs	CCVH Mutualisation Gignac/ St André	Banque des territoires	Explorer la piste de l'installation d'entreprises en centre bourg pour continuer à la revitalisation et éviter l'artificialisation des sols
2022	Commune	Diagnostic relance et transformation du tissu commercial	CCVH Mutualisation Gignac/ St André	CCI	Inciter la transformation de l'activité et des pratiques par le numérique et/ou l'écologie

**NB : Toutes ces études pourront donner lieu à des recommandations ou à des retours d'expériences qui seront transférés aux autres communes de l'EPCI**

## ANNEXE I : ROLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Cette annexe présente le rôle du chef de projet Petites villes de demain et en détaille ses missions. Elle vise à accompagner les collectivités dans la construction de la fiche de poste. Le profil doit être affiné en fonction des besoins existants locaux, spécifiques à chacun, et apporter une plus-value au regard des compétences présentes localement.

### **Rôle du chef de projet Petites villes de demain**

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans la/les Petites villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Il est recommandé que le chef de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de manière transversale au sein des services de la collectivité. Il est préconisé que le chef de projet soit rattaché à la Direction générale de l'administration et des services de l'intercommunalité ou de la commune ou à la Direction générale au sein de la collectivité maîtresse d'ouvrage de l'OPAH RU\*. Il est également souhaité des liens étroits entre le chef de projet et l'élu référent du projet de revitalisation (que celui-ci soit le maire ou non).

### **Missions du chef de projet Petites villes de demain**

1.1.1. Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir en définir sa programmation :

- Recenser les documents stratégies territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l'élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU\*...).

1.1.2. Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;
- Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU\* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
- Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;

- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;

Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations\*.

#### 1.1.3. Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ; Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

#### 1.1.4. Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

### **Cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain :**

Pour rappel, le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires, dans le cadre du programme Petites villes de demain, est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% a minima).

Le cofinancement par l'ANAH est principalement conditionné à la préparation et/ou mise en œuvre d'une OPAH-RU. Les missions suivies d'un (\*) font expressément référence à la mise en œuvre de cette opération programmée complexe.

ANNEXE 2 : CONTRAT(S)-BOURGS CENTRES APPROUVES

MODELE

ANNEXE 3 : ANNUAIRE

Nom Prénom	Collectivité	Poste et service	Mail	Téléphone
SYLVESTRE Maryline	St-André-de-Sangonis	DGS		
XX	St-André-de-Sangonis			
XXX	St-André-de-Sangonis			
BONNIER Sylvie	Gignac	DGS	<a href="mailto:dgs@ville-gignac.com">dgs@ville-gignac.com</a>	0467570175
PEREZ Stéphanie	Gignac	Directrice de l'aménagement et des travaux	<a href="mailto:Directeur.stm@ville-gignac.com">Directeur.stm@ville-gignac.com</a>	0467570179
PRADEL Christine	Gignac	Chef de cabinet	<a href="mailto:cabinet@ville-gignac.com">cabinet@ville-gignac.com</a>	0467570168
MAURY Caroline	CCVH	DGA attractivité	<a href="mailto:caroline.maury@cc-vallee-herault.fr">caroline.maury@cc-vallee-herault.fr</a>	06 43 34 23 20
MAYOUSSIER Sandie	CCVH	Directrice service Habitat Foncier	<a href="mailto:sandie.mayoussier@cc-vallee-herault.fr">sandie.mayoussier@cc-vallee-herault.fr</a>	07 86 35 87 26
MASSOL Elodie	CCVH	Directrice service Développement Economique	<a href="mailto:elodie.massol@cc-vallee-herault.fr">elodie.massol@cc-vallee-herault.fr</a>	06 34 12 69 90
ARNAUD Incarnation	CCVH	Manager de commerce	<a href="mailto:incarnation.arnaud@cc-vallee-herault.fr">incarnation.arnaud@cc-vallee-herault.fr</a>	XXX



Annexe 4 : Programme pluriannuel d'intervention de la commune de St André de S.

PHASAGE DU PROGRAMME OPERATIONNEL PLURIANNUEL		2021	2022	2023	2024	2025	2026
<b>AXE 1 / REQUALIFICATION DU CADRE DE VIE SUR LES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX</b>							
<b>ACTION 1.1</b> <b>Réhabilitation, Mise aux normes</b>	<i>Projet 1.1.1 Mise en accessibilité PMR ( feux, bateaux, bâtiments, monte personnes guidage sol</i>						
	<i>Projet 1.1.2 Déplacement antennes/restauration château d'eau. Juillet- janv 2022</i>						
	<i>Projet 1.1.3 Requalification et réhabilitation de la Maison Bertrand en Espace Inter générationnel</i>						
	<i>Projet 1.1.4 Réhabilitation sur les bâtiments communaux : Police Municipale, Mairie, Bains douches</i>						
	<i>Projet 1.1.5 Réhabilitation de l'école Gaubil</i>						
<b>AXE 2 / REDEFINITION DE LA CIRCULATION, DE LA CENTRALITE ET DE LA PLACE DE LA VOITURE</b>							
<b>ACTION 2.1</b> <b>Mobilité, maillage, stationnement, ilôts de fraicheur</b>	<i>Projet 2.1.1 tronçon rond-point fileuse jusqu'au rond-point du porc nègre. Cheminement piéton + éclairage.</i>						
	<i>Projet 2.1.2 Chemin du lagamas. Cheminement doux , quilles 3000 et enrobés</i>						
	<i>Projet 2.1.3 Réaménagement du cours de la place ( éclairages + bornes+ rénovation patrimoine fontaine griffe ) Bureau d'étude</i>						
	<i>Projet 2.1.4 Réaménagement voirie Tronçon 2 République Carrefour République égalité</i>						

Projet 2.1.5 Réaménagement voirie Tronçon rue de la république						
Projet 2.1.6 Réaménagement voirie Avenue Jean Jaurès						
Projet 2.1.7 Création d'un parking voirie+ bornes électriques+ point d'eau toilettes publiques+ îlot fraîcheur						
Projet 2.1.8 Voirie Cours de la liberté 2022-2023.  Sens circulation+ voirie trottoir+ bureau étude						
Projet 2.1.9 Avenue de lodève Tronçon monument mort- puech  CCVH Etat réseau, création pluvial bureau étude						
Projet 2.1.10 Cimetière : Jonction Route Clermont+ Grapelli . Durée 2 mois  Chemin doux+ trottoirs aménagés+ passerelle+ éclairage						
Projet 2.1.11 Rue du couvent.  Aménagement piéton école Ste J Arc+ parking+ pmr + élargissement rue Fallières CCVH études réseaux						
Projet 2.1.12 Cours Grégoire  CCVH réseau pluvial+ fibre NGE enterrée. Voirie + trottoir						
Projet 2.1.13 Rue Léonce Gabaudan. Réseau ccvh et. Cheminement doux						
Projet 2.1.14 Avenue de Montpellier Rond-point Porc nègre au feu						

	PMR Trottoirs. bureau étude € CCVH assainissement						
	Projet 2.1.15 aménagement d'un itinéraire de circulation douce du collège de Saint André de Sangonis au Lycée de Gignac CCVH Département						
	Projet 2.1.16 création d'une aire de covoiturage ( CCVH Département) rond-point éco parc délaissés						
	Projet 2.1.17 création d'un arrêt de bus à l'écoparc ( sollicitation Département via CCVH en cours)						
	Projet 2.1.18 Etude et aménagement de l'entrée ouest de la Ville pour lien école Anne Franck- centre par mobilités douces et voirie						
<b>AXE 3 / CREATION DE NOUVEAUX BATIMENTS ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS</b>							
<b>ACTION 3.1</b> <b>Innovation et adaptation évolution bassin de vie</b>	Projet 3.1.1 Eclairage Led stade + stade entrainement						
	Projet 3.1.2 Extension gymnase maison du gardien						
	Projet 3.1.3 Pelouse stade à modifier pour équipement plus vertueux						
	Projet3.1.4 parcours sportif						
	Projet 3.1.5 Espace de vie associatif.						
	Projet 3.1.6 Panneaux lumineux d'information de la population						
	Projet 3.1.7 Caméras de vidéo surveillance.						
	Projet 3.1.8 Bâtiments services techniques.						

	<b>Projet 3.1.9 création d'un espace culturel sur îlot presbytère</b>  Etudes de faisabilité et programmation						
	<b>Projet 3.1.10 Extension de l'école Anne Franck</b>						
	<b>Projet 3.1.11 Achat d'une balayeuse</b>						
	<b>Projet 3.1.12 acquisitions foncières Entrée de ville Est - Habitat</b>						
	<b>Projet 3.1.13 Aire de jeu</b>						

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**

**RÉNOVATION DE LA FONTAINE DU VILLAGE DE MONTARNAUD**  
**ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, M. Jean-Marc ISURE à M. Jean-Claude CROS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 NPPV : 3
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-436 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et notamment « les actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire » ;*

*VU la délibération n°1882 du conseil communautaire en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la restauration du patrimoine communal ;*

*VU la délibération n°2531 du conseil communautaire en date du 22 mars 2021, portant modification du règlement d'intervention ;*

*VU la réception de la demande d'aide financière en date du 29/03/2021 et formulée par la commune de Montarnaud pour la rénovation de la fontaine du village.*

**CONSIDERANT** que dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré, **CONSIDERANT** que la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architectural des villages de la Vallée de l'Hérault, et constitue aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté, et participe ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire,

**CONSIDERANT** que c'est à ce titre que la Communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (25 restaurations pour environ 1M€ HT de travaux),

**CONSIDERANT** qu'afin de poursuivre la dynamique, la communauté de communes a adopté un nouveau règlement d'intervention pour la restauration du patrimoine par délibération du 18 février 2019 susvisée,

**CONSIDERANT** que la commune de Montarnaud a remis un dossier le 29/03/2021, pour le soutien à la rénovation de la fontaine du village,

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la rénovation structurelle de la fontaine du village, patrimoine architectural communal situé dans le centre historique du village,

CONSIDERANT que les postes éligibles au règlement de la communauté de communes sont les travaux de ravalement, de reprise des moulures, de remplacement de pierres et création de trois bacs à fleurir afin que celle-ci retrouve son aspect initial. Ces travaux sont estimés à 20 175€HT,  
CONSIDERANT qu'après instruction, le projet de restauration est conforme au règlement de la communauté de communes et le dossier de demande est complet,  
CONSIDERANT en outre que conformément à l'article 2 du règlement, le montant de l'aide financière demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, comme en témoigne le plan de financement joint à la demande,  
CONSIDERANT ainsi que conformément aux termes du règlement d'intervention susvisé, la communauté de communes verse une aide financière intercommunale réservée à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération,  
CONSIDERANT que le règlement d'aide indique le montant du fonds de concours versé par la Communauté de communes ne peut être supérieur à la participation financière de la Commune bénéficiaire sur le projet, déduction faite des autres subventions perçues,  
CONSIDERANT que le plan de financement déposé par la commune indique une participation d'autres financeurs à hauteur de 55% (soit 11 096 €), la participation de la CCVH sera plafonnée pour ne pas être supérieure à la part de la commune, soit 22,5% du montant de l'opération (ou 4 539,50 €),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés, dont trois ne prennent pas part au vote,**

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), une aide financière à la commune de Montarnaud en vue de participer au financement de la rénovation de la fontaine du village, à hauteur de 4539,50 €,
- d'autoriser Monsieur le Président, Jean-François SOTO à signer la convention ci-annexée ainsi que toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2634 le 22 juin 2021  
Publication le 22 juin 2021  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 22 juin 2021  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3769-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

# **Convention d'attribution d'aide financière Mairie de Montarnaud**

---

## **RENOVATION FONTAINE DU VILLAGE**



Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,**  
Sise 2 parc d'activités de Camalcé – BP 15, 34 150 GIGNAC,  
Représentée par Monsieur SOTO, son Président,  
Agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 31/05/2021,

ET

**La Mairie de Montarnaud**  
Représentée par Monsieur Jean-Pierre Pugens, Maire,  
Agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30/03/2021,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré. Ainsi, la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architecturale des villages de la Vallée de l'Hérault. Il est aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté, et contribue ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire.

C'est à ce titre que la communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (25 restaurations pour environ 1M€ HT de travaux).

Afin de poursuivre la dynamique, la communauté de communes a adopté un nouveau règlement d'intervention relatif à la restauration du patrimoine communal par délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2021.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière, entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la commune de Montarnaud, sur le fondement du règlement d'intervention pour la restauration du patrimoine adopté en conseil communautaire du 22 mars 2021.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'AIDE FINANCIERE**

L'objet de l'aide financière visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Mairie de Montarnaud pour la rénovation de la fontaine du village datant de 1860.



Le projet vise à redonner à cette fontaine la place qui lui incombe et ainsi permettre de la réhabiliter. Les postes éligibles au règlement de la communauté de communes, tels que présentés dans le dossier de demande de subventions, sont les travaux de ravalement, de reprise des moulures, de remplacement de pierres et création de trois bacs à fleurir afin que celle-ci retrouve son aspect initial. Ces travaux sont estimés à 20 175€HT,

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE**

La communauté de communes verse une aide financière réservée à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subventions auprès d'autres partenaires publics et privés avec un taux de participation variable, sans que le total des financements attendus par la commune ne dépasse 80 % du montant hors taxe du coût de l'opération

Le montant de l'aide financière versé par la Communauté de communes ne peut être supérieur à la participation financière de la Commune bénéficiaire sur le projet, déduction faite des autres subventions perçues.

Le montant de l'aide financière pour le projet de rénovation de la fontaine du village est estimé à 4539,50€.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE**

Le versement interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT
- Etat des factures acquittées visé par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable
- Etat des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- Certificat d'achèvement des travaux et Photographie(s) de l'édifice réhabilité
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de communes
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de l'aide financière tel que versée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la Mairie de Montarnaud et objet de la présente convention.

Par ailleurs, Le délai de réalisation des travaux et présentation des justificatifs des dépenses est fixé à deux ans à compter de la notification de l'aide financière.  
Passé ce délai, le versement de l'aide financière sera annulé.



#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

La commune de Montarnaud assurera la publicité de la participation de la Communauté de communes au titre de l'aide apportée, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux durant toute la phase « chantier » en cas de travaux et le cas échéant par tout moyen qu'elle jugera approprié (mention dans les publications et articles de presse se rapportant à l'opération notamment).

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tribunal Administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34063 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél : 04 67 54 81 00  
Télécopie : 04 67 54 74 10  
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à Gignac, le .....  
en 2 exemplaires

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour la Mairie de Montarnaud

**Jean-François SOTO**

Président

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**  
~~~~~

**SUBVENTION POUR LA MANIFESTATION  
LE ' DIABLE EST DANS LE VERRE '**  
**À SAINT-JEAN-DE-FOS LE 26 JUIN 2021**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, M. Jean-Marc ISURE à M. Jean-Claude CROS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 44	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0 NPPV : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier son article L 231 I-7 transposable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par le jeu de l'article L5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la demande de subvention à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, de l'association « Le Diable est dans le verre » au titre de l'animation éponyme, pour l'année 2021,

VU l'avis favorable de la commission économie attractive et durable en date du 6 mai 2021 quant à l'attribution d'une subvention de 500 € à l'association « Le Diable est dans le verre » pour cette manifestation,

CONSIDERANT que l'association « le Diable est dans le verre » organise le 26 juin 2021 un événement viticole au Domaine du Mas Conscience, à Saint-Jean-de-Fos, réunissant 12 vigneron du territoire de la Vallée de l'Hérault et devant accueillir environ 200 visiteurs,

CONSIDERANT le budget prévisionnel global de la manifestation, estimé à 6 229 euros HT,

CONSIDERANT le contexte sanitaire actuel susceptible d'impliquer le report de la manifestation,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés, dont un ne prend pas part au vote,**

- de se prononcer favorablement sur le versement d'une subvention d'un montant de 500 € pour l'organisation de la manifestation viticole "Le Diable est dans le verre" 2021, à Saint-Jean-de-Fos ;
- de maintenir la subvention en cas de report de la date de la manifestation en raison du contexte sanitaire,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes au versement de cette subvention.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2635 le 22 juin 2021  
Publication le 22 juin 2021  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 22 juin 2021  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3768-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

D2021-10

## DECISION

### MÉDIATION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DE LA REQUÊTE EN LIQUIDATION D'ASTREINTE ENGAGÉE PAR L'ASA DU CANAL DE GIGNAC

**VU** le code de justice administrative, notamment ses articles L.213-7, R. 421-I et suivants ;

**VU** l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020 autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-1-136 du 7 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;

**VU** le recours de pleine juridiction, enregistré sous le n° 1803369-4 déposé au Tribunal Administratif de Montpellier par l'ASA du canal de Gignac le 12 juillet 2018 à l'encontre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier N°1803369 en date du 9 juillet 2021,

**VU** la requête N° 2101527-4 en liquidation d'astreinte formée par l'ASA CANAL DE GIGNAC suite à ce jugement ;

**VU** l'ordonnance N°2102319 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 7 mai 2021 prenant acte de l'accord des parties et mettant en œuvre une médiation dans ce litige avec la désignation de Madame Sophie LUCAS comme médiatrice ;

**VU** la convention de médiation proposée pour formaliser les engagements réciproques des différentes parties ;

**VU** la convocation à la première réunion de médiation fixée au 7 juin 2021 ;

**VU** la décision N 2021-09 en date du 31 mai 2021 ayant désigné la SCP TERRITOIRES AVOCATS, pour défendre les intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans cette procédure ;

**CONSIDERANT** que la société Groupama Méditerranée, compagnie d'assurance de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, assure dans cette affaire la couverture de la responsabilité de l'établissement ;

### Décide

- D'approuver la convention de médiation ci annexée proposée par le tribunal administratif de Montpellier dans le litige opposant la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à l'ASA Canal de Gignac ;
- D'autoriser sa signature ;
- D'habiliter les personnes ci-dessous à participer aux côtes de la SCP TERRITOIRES AVOCATS aux réunions de médiations :
  - Olivier SERVEL, 11<sup>ème</sup> Vice Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ou tout autre élu communautaire en cas d'indisponibilité
  - Joseph BROUSSET, Directeur Général des Services
  - Sophie GARCIA, responsable juridique
  - Jérôme DUBOST, Directeur de l'Eau ou tout autre agent de la Direction de l'Eau en cas d'indisponibilité
- De demander à la compagnie d'assurance Groupama Méditerranée de régler et prendre en charge tous les frais afférents à cette à cette procédure.

Fait à Gignac, le 3 juin 2021

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2021-10
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 21 juin 2021

Publié le 3 juin 2021

Notifié le

## CONVENTION DE MEDIATION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**1. L'Association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac (ASA)**  
représentée par

domicilié ès qualités 1 parc de Camalcé, 34150 Gignac

Assisté par Me Lucy DILLENSCHNEIDER,  
Avocat au barreau de Montpellier  
20 rue de l'Argenterie, 34000 Montpellier

**2. La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCHV)**  
Représentée par

domicilié ès qualités 2 parc Calmacé, 34150 GIGNAC

Assistée par Me Gaëlle D'ALBENAS, associée du cabinet TERRITOIRES AVOCATS, Avocat au  
barreau de Montpellier, 5 rue Henri Guinier 34000 Montpellier

Ci-après dénommés « Les Parties »

ET

**Sophie LUCAS** désignée par Ordonnance du TA de Montpellier du 7 mai 2021

Ci-après dénommée « Le Médiateur »

### **Il est rappelé et convenu ce qui suit :**

#### **Cadre de la médiation :**

Par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Montpellier en date du 7 mai 2021, Sophie LUCAS a été désignée en qualité de Médiateur, avec l'accord des parties, par application des dispositions de l'article L.213-7 du Code de Justice Administrative.

Les signataires de la présente Convention consentent expressément à participer de façon active au processus de médiation, objet de la présente, dans le but de rechercher une solution librement consentie et mutuellement satisfaisante, prenant en considération les demandes, les intérêts et les droits de chacun.

### **Le rôle du Médiateur :**

Il n'est ni juge ni arbitre : il intervient comme tiers neutre et impartial, sans pouvoir décisionnel, ni consultatif. Son unique rôle est de faciliter le dialogue et d'aider les Parties, en créant ou en rétablissant entre elles une communication apaisée, à trouver une solution équitable, librement consentie et satisfaisante pour tous.

Compte tenu de la spécificité de sa mission, le Médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat, mais uniquement à une obligation de moyens. Il ne pourra voir ultérieurement sa responsabilité engagée en cas de contestation de l'accord ou en cas d'absence d'accord.

Le Médiateur s'engage à respecter les dispositions légales et la déontologie propre à l'exercice du processus de Médiation et notamment la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs, à savoir :

- Respecter la confidentialité du contenu des entretiens, y compris des entretiens séparés. Le Médiateur ne peut déroger au principe de confidentialité tel qu'il est affirmé à l'article L .213-2 du Code de Justice Administrative, sauf accord contraire des parties.
- Garantir le cadre de la médiation et particulièrement faire respecter les règles permettant le bon déroulement du processus de médiation.
- Évaluer le déroulement du processus pour poursuivre, suspendre ou interrompre la médiation.
- Être impartial, indépendant et neutre.

### **Les règles de la médiation :**

L'établissement ou la restauration de la communication entre les parties suppose le respect de certaines règles :

1. **La coopération et la bonne foi** : les parties s'engagent à coopérer de bonne foi au processus de médiation.
2. **La courtoisie** : la parole de chacun est libre, elle doit être respectée et les parties autorisent le Médiateur à imposer le respect de cette règle, chacun ayant ensuite la possibilité de répondre à l'autre.
3. **La confidentialité** : elle est obligatoire, elle est indispensable à l'ouverture d'une discussion. Ce qui sera dit pendant la médiation est confidentiel : y compris si la médiation échoue, ni le Médiateur, ni les Parties, ni leurs Conseils ne feront état devant un tiers ou devant le Juge des propos qui se sont tenus ou des offres qui ont été formulées dans le cadre de la médiation, ainsi que des renseignements divulgués et des pièces échangées et/ou révélées.

De même, si des entretiens séparés sont décidés pendant la médiation, le Médiateur ne révélera pas aux autres parties ce qui s'y est dit, sauf demande expresse de la Partie avec laquelle cet entretien a eu lieu ; la confidentialité peut être levée avec l'accord des parties ou lorsque la révélation de l'existence d'un accord est nécessaire pour sa mise en oeuvre.



Dans le cas d'échange de documents, ceux-ci le seront entre avocats et /ou seront examinés en séance de médiation et porteront la mention évidente « confidentiel médiation ». Si les parties décident de faire intervenir un tiers dans la médiation, celui-ci devra signer un accord de confidentialité spécifique.

#### **En cas de médiation par visioconférence :**

Chacun (parties, avocats et Médiateur) peut participer aux séances de médiation à partir de différents endroits et prend les engagements complémentaires suivants :

- la visioconférence suppose que chaque participant soit au même niveau d'information (tous visibles par caméra ou tous en audio) ou qu'un accord soit donné par l'ensemble des participants en cas de différence d'équipement ;
- chacun s'engage à ce que personne d'autre ne se trouve dans la même pièce ou à portée de voix lors des séances de médiation.

Chacun déclare être en accord avec le choix du logiciel de visio-conférence utilisé (Zoom ou tout autre logiciel qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, leur conseil et le médiateur), chacun s'engage à ne réaliser aucun enregistrement de la session, à respecter le droit à l'image de tous, à préserver la plus stricte confidentialité des échanges et reconnaît que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication fait obstacle au contrôle total du respect du principe de confidentialité des échanges par le Médiateur dont la responsabilité ne pourra pas être mise en cause en cas de divulgation par inadvertance, de faille du logiciel ou de défaut de paramétrage par les participants qui sont seuls responsables des violations de confidentialité résultant de leur propre faits.

4. **Le principe du contradictoire ne s'applique pas à la médiation** et le Médiateur n'y est pas tenu. À tout moment, une des parties peut demander à avoir un entretien séparé avec le médiateur en présence ou pas de son Conseil. De même, le Médiateur peut décider d'avoir des entretiens séparés avec les parties, en respectant naturellement un équilibre entre elles, y compris dans le cadre d'une visioconférence. Le Médiateur ne révélera pas ce qui s'y est dit, sauf accord de la partie avec laquelle cet entretien a eu lieu.
5. **A titre informatif, lorsque les avocats sont présents à la médiation** : ils peuvent intervenir pendant la première phase (exposé des positions respectives) et pendant le processus qui conduit à la mise au point d'un accord dans le sens de la recherche de solutions susceptibles d'être acceptées par l'autre Partie.  
Ils sont susceptibles de rédiger le protocole d'accord à l'issue de la médiation.

Les Parties peuvent à tout moment demander une suspension, notamment pour consulter leur avocat.

#### **6. Accord entre les parties**

Le Médiateur ne sera pas chargé de quelque rédaction que ce soit, ni d'aucune formalité (par exemple homologation), le Médiateur ne pouvant endosser aucune responsabilité juridique sur les accords intervenus. L'accord total ou partiel des parties sera rédigé et les formalités et diligences seront réalisées le cas échéant par les avocats ou, en l'absence d'avocats, selon ce que les Parties souhaitent par le(s) conseils qu'ils auront mandatés.

## 7. Responsabilités

L'obligation du Médiateur relative à l'obtention d'un accord est une obligation de moyens.

La responsabilité du Médiateur ne peut pas être engagée en raison des concessions faites par les parties, ni des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation. Le Médiateur est garant du cadre de la médiation.

Le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité de l'auteur de la violation de l'engagement.

Le non-respect du principe du contradictoire par une partie ou son conseil ne peut engager la responsabilité du Médiateur, qui reste tenu à la plus stricte confidentialité sur les propos qu'il recueille, son seul devoir déontologique étant de devoir interrompre ou mettre fin à la médiation s'il estimait ne pouvoir poursuivre le processus en faisant respecter le cadre de la médiation et notamment la loyauté, de transparence, et de bonne foi.

### **La durée de la médiation :**

Elle est fixée à **4 mois** renouvelable. Si le magistrat n'a pas fixé la date du début de la médiation, celle-ci sera réputée avoir commencé au jour de la signature, par toutes les parties, de la présente convention et/ou au plus tard le jour de la première réunion de médiation.

### **La fin de la médiation :**

Les parties sont informées de la nécessité de formaliser la fin de la médiation par écrit faisant apparaître la date de la fin du processus.

La médiation prendra fin de l'une des façons suivantes :

- soit par la conclusion d'un accord qui peut être total ou partiel ;
- soit à l'initiative du Médiateur ou de l'une ou l'autre des parties sans que celle-ci ait à motiver sa décision d'aucune façon mais en informant le Médiateur au préalable pour que celui-ci puisse gérer le processus de fin de médiation.

### **Le coût de la médiation :**

Les honoraires sont partagés entre les parties sauf autre accord en médiation.

**Avant le début de la médiation**, les parties sont tenues de verser la provision et les frais mis à leur charge par la décision de Justice ou, à défaut de provision, de verser les sommes correspondantes au forfait initial et aux frais administratifs directement entre les mains du Médiateur.

**En fin de médiation**, les honoraires du Médiateur et les frais seront liquidés et taxés sur demande du Médiateur et font l'objet d'une taxe par le juge l'ayant désigné.

Cette taxe sera demandée sur la base forfaitaire de 330,00 €, pour 4 heures au maximum de médiation par Partie, frais administratif compris. Au-delà de ce forfait de 4 heures, une somme de 150,00 € par partie sera demandée pour chaque heure supplémentaire de médiation.

Ainsi, lors de la première séance de médiation, chaque Partie versera à Sophie LUCAS le montant du forfait initial (soit 330,00 €), par chèques, libellés à l'ordre de Sophie LUCAS, ou par virement bancaire (IBAN : FR26 2004 1010 0914 8263 4E03 032), au plus tard à l'ouverture de la première séance de médiation, et ce, avec la convention signée.

En cas de déplacement, des frais et honoraires seront facturés en sus.

Le Médiateur rappelle que les autres frais et débours, s'il y en a, seront à partager de manière égale par les Parties, sauf accord contraire.

**Nota : Il est d'ores et déjà demandé d'adresser la présente convention signée ou de confirmer votre accord sur celle-ci par retour de mail aux Médiateurs : afin qu'ils puissent fixer définitivement la date de la première séance.**

Les Parties reconnaissent avoir été informées des objectifs et des règles de la médiation précisées au code de justice administrative ainsi que des conditions de la médiation et des dispositions financières prévues par la présente et les acceptent par la signature de la présente convention.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ En 5 exemplaires originaux

*Dont un exemplaire pour chacune des Parties avec copie aux Conseils et un exemplaire pour Madame Sophie LUCAS (Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »)*

**L'ASA du Canal de Gignac**  
Représentée par

**La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault**  
Représentée par

**Le Médiateur**  
Sophie LUCAS -

Le Président  
Jean-François Soto



**Convention d'occupation précaire  
- Parcelle AW68 à Gignac-  
Domaine privé de la CCVH**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **le Propriétaire / la CCVH** », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 08 Juillet 2020 ;

**ET**

**D'UNE PART**

**L'Association Santé Lib (ASL) - Communauté Professionnelle Territoriale Santé (CPTS) du Centre Hérault**, dont le siège social est situé 4 Rue du Mourvèdre, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représenté par Mr François CAMMAL agissant en sa qualité de Co-Président Délégué Général, ci-après désigné « **l'Occupant / l'ASL-CPTS** ».

**D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

VU l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération N° 2289 en date du 08 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs données par le Conseil communautaire au Président,

VU la convention d'occupation précaire C2020-01, signée le 23/11/2020 avec l'Association Des Infirmiers du Cœur d'Hérault et son avenant N°1

**CONSIDERANT** l'importance de la crise sanitaire actuelle,

**CONSIDERANT** la volonté commune de la Communauté Professionnelle Territoriale Santé du Centre Hérault, de la Communauté de communes, de l'Agence Régionale de Santé et de la Commission Santé du Pays Cœur d'Hérault d'implanter un centre de vaccination contre le coronavirus à Gignac dans le cadre du plan antiCovid-19,

**CONSIDERANT** l'enjeu que représente, pour le territoire de la Vallée de l'Hérault, la mise en place d'un tel centre,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire de la parcelle AW68 à Gignac (terrain avec bâtiment), d'une superficie de 2413m<sup>2</sup>.

Elle a été acquise le 27/09/2018 par la Communauté de communes dans le cadre de sa politique de maîtrise foncière du projet de Pôle d'Échange Multimodal de Gignac.



Elle relève par conséquent de son domaine privé, et peut à ce titre être gérée librement, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Cette réserve foncière doit être démolie courant 2021.

La parcelle est actuellement occupée par l'Association Des Infirmiers du Cœur d'Hérault, dans le cadre d'une convention passée avec la Communauté de communes pour la mise en place d'un centre de dépistage antigénique du Covid.

Dans ce contexte, et compte tenue de la crise sanitaire actuelle d'une part et des volontés politiques fortes d'implanter un centre de vaccination contre le Covid sur le territoire de la Vallée de l'Hérault d'autre part, il est proposé la mise à disposition partagée de la parcelle.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'utilisation et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

## **Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le présent contrat vise à concéder à l'ASL-CPTS du Centre Hérault, à titre précaire, l'usage partagé des lieux identifiés ci-après.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'occupant en dehors des dispositions prévues à l'article 4.

### **Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition**

Le propriétaire concède à l'ASL-CPTS du Centre Hérault, l'usage partagé de la parcelle AW68 sise 4 chemin du moulin de Carabotte, 34150 Gignac, d'une superficie de 2413m<sup>2</sup>.  
Elle est constituée d'un parking de 2000m<sup>2</sup> et d'un bâtiment de 340m<sup>2</sup>.  
Dans le bâtiment, 126.5 m<sup>2</sup> seront utilisés par l'ASL-CPTS (salle principale 110 m<sup>2</sup>, bureau 12 m<sup>2</sup>, sanitaires 4,5 m<sup>2</sup>).

L'utilisation des locaux se fera en alternance avec l'Association Des Infirmiers du Cœur d'Hérault qui a installée dans les locaux un centre de dépistage antigénique.

L'usage des lieux sera réservé à l'ASL-CPTS de 8h30 à 13h30 du lundi au samedi.

L'ASL-CPTS ne pourra occuper les locaux en dehors de ces créneaux.

### **Article 3 - Destination de la convention**

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir la mise en place d'un centre de vaccination contre le coronavirus.

### **Article 4 - Durée de la convention d'occupation**

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire pour la période du 19/01/2021 au 31/08/2021.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

Elle pourra être reconduite au-delà de son échéance par voie d'avenant, à établir 1 mois avant la fin du contrat en cours.

#### **Article 5 - Conditions de jouissance**

L'occupant s'oblige à :

- respecter la réglementation en vigueur applicable à son activité,
- maintenir le bien objet du contrat dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- permettre l'accès au local au personnel de la Communauté de communes pour assurer la maintenance des équipements et toute intervention nécessaire à la sauvegarde des lieux ;
- respecter les modalités d'utilisations fixées dans la convention, notamment l'usage partagé des lieux ;
- respecter l'ensemble des prescriptions.

Les charges liées aux consommations d'eau et d'électricité seront supportées par le propriétaire.

L'entretien des locaux sera assuré, tous les jours, par un prestataire extérieur sous contrat avec la Communauté de commune.

L'occupant prendra à sa charge la désinfection des points de contact issus de l'activité de vaccination.

Il prendra également à sa charge la gestion des déchets issus de son occupation. Il devra se conformer à la réglementation, en vigueur, applicable à la gestion des déchets issus de l'activité de vaccination.

#### **Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations**

L'occupant prendra le bien loué dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance.

L'occupant s'engage à ne faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du propriétaire.

En tout état de cause, les constructions, les transformations ou autres modifications réalisées par l'occupant resteront propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

#### **Article 7 – Moyens mis à disposition**

En complément des locaux, la Communauté de communes soutient l'installation du centre de vaccination par la mise à disposition des moyens humains et matériels suivants :

Moyen de secrétariat sur site :

- Une personne recrutée par la ccvh en charge du secrétariat (35h/semaine).
- Une personne sous contrat civique (20h/semaine volume horaire pouvant évoluer jusqu'à 24h suivant le besoin).
- Un ordinateur fixe avec clavier, souris et écran
- Une imprimante
- Un onduleur
- Deux smartphones

- Deux casques Bluetooth
- Un routeur 4G

Moyens matériel dédié à l'infirmière :

- Un ordinateur fixe avec clavier, souris et écran

Moyens matériel dédiés aux médecins :

- Un ordinateur fixe avec clavier, souris et écran
- Une imprimante
- Un onduleur
- Un réfrigérateur spécial fermé à clé dans un bureau fermé à clé destiné à contenir les vaccins.

Par ailleurs, les locaux sont déjà équipés des éléments suivants, mis à disposition par le propriétaire dans le cadre du centre de dépistage : 3 tables, 10 chaises, des séparations amovibles permettant de constituer 2 box.

Concernant le transport des personnes jusqu'au centre de vaccination :

- Le SDIS de l'Hérault, prendra en charge les personnes à mobilité réduite et handicapées,
- Les CCAS des communes du territoire se mettront en relation avec leurs administrés ne pouvant se déplacer pour les transporter jusqu'au centre et les reconduire ;
- La Communauté de communes, pourra, exceptionnellement, intervenir sur demande des communes pour transporter un patient (aller-retour domicile/centre de vaccination) avec ses propres véhicules.

#### **Article 8 - Conditions financières**

Compte tenu de la précarité de la jouissance conférée à l'occupant par la présente convention, et au regard des contreparties, consistant au déploiement d'un centre de vaccination sur le territoire de la Vallée de l'Hérault l'occupation est concédée à titre gracieux.

#### **Article 9 - Entretien, réparation et travaux**

Le propriétaire aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite des activités de dépistage dans des conditions satisfaisantes.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **Article 10 – Assurances**

La Communauté de communes assure le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

L'occupant s'engage à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de son personnel tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs du bien.

Il assurera également l'ensemble des moyens matériels mis à sa disposition par la Communauté de communes dans le cadre de la convention (et notamment le réfrigérateur destiné à conserver les vaccins).

En outre, l'occupant devra s'assurer pour l'activité exercée au sein du bien et pour les produits vaccinaux susceptibles d'y être stockés (vols et/ou perte du stock du fait de tiers ou d'un dysfonctionnement technique du réfrigérateur dédié).

Il devra fournir l'attestation d'assurance pour la période d'occupation des locaux.

### **Article 11 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers**

L'occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

### **Article 12 - Fin du contrat et restitution des lieux**

L'occupant s'engage à quitter les lieux dans un délai d'un mois suivant le terme de la présente convention quel qu'en soit le motif, sauf renouvellement exprès de ladite convention intervenu entre les parties avant son terme.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Il devra rendre les clés le jour de son départ.

### **Article 13 – Résiliation**

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le propriétaire pour tout motif d'intérêt général, ou faute de l'occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation pour motif d'intérêt général prend effet 15 jours après réception par l'occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de faute de l'occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai de 15 jours suivants sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, l'occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.



**Article 15 - Election de domicile**

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le *22 janvier* ..... 2021

En deux exemplaires originaux,

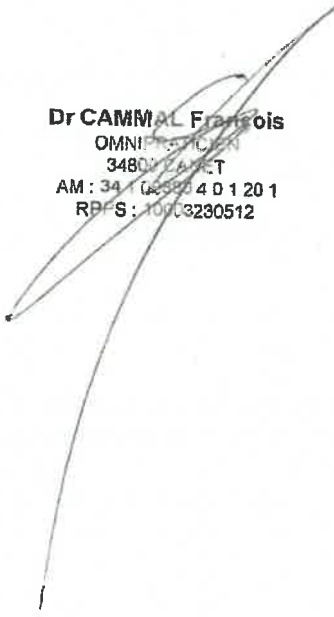
**Pour la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault,**

Le Président,  
Jean-François SOTO



**Pour la Communauté Professionnelle Territoriale  
Santé du Centre Hérault**

Le Co-Président Délégué Général  
François CAMMAL



Dr CAMMAL François  
OMNIPRATIC  
34800 LA FRET  
AM : 34 06 595 4 0 1 20 1  
RPS : 100 3230512

**Convention d'occupation précaire  
- Parcelles AT24 à Gignac -  
Domaine privé de la CCVH**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **le Propriétaire** », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 ;

**ET**

**D'UNE PART**

**La Commune de Gignac**, située Place Auguste Ducornot, 34150 Gignac représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Maire, ci-après désigné « **l'Occupant** »;

**D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

VU l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-2 en vigueur,

VU le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gignac, notamment son chapitre IV,

VU la délibération N° 2289 en date du 08 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs données par le Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité pour la commune de Gignac de pouvoir disposer d'une partie de la parcelle AT24 dans le cadre de la réalisation des travaux de la liaison douce entre le lycée et le centre-ville de Gignac.

Considérant l'intérêt direct de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la conclusion de cette convention, résidant dans sa participation à la bonne réalisation des travaux d'aménagement susmentionnés.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire de la parcelle cadastrée AT24 (terrain partiellement aménagé par la voirie de desserte du lycée) d'une superficie de 2 035m<sup>2</sup> sise à Gignac.

Cette parcelle a été acquise en 2013 par la communauté de communes dans le cadre de sa politique de réserves foncières. Elle relève par conséquent de son domaine privé, et peut à ce titre être géré librement, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Cette parcelle figure au sein du périmètre de la ZAC « Passide » défini par la Communauté de communes en vue de l'implantation du nouveau lycée et renforcer l'offre de services sur la commune de Gignac.

Au regard des délais de réalisation de ce projet d'aménagement, plus précisément sur la parcelle concernée, la communauté de communes accepte la demande de la Commune de Gignac quant à la mise à disposition d'une partie de la parcelle (940m<sup>2</sup>) lui permettant de disposer d'un site pour l'installation du chantier en vue de la réalisation des travaux de liaison douce entre le nouveau lycée et le centre de la commune.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions de mise à disposition de ces terrains et les modalités d'occupation précaire des lieux, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

## **Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le présent contrat vise à concéder à la commune de Gignac et ses mandataires, à titre précaire, l'usage des lieux identifiés ci-après sur le plan joint.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'Occupant.

### **Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition**

En attente de la finalisation du projet d'aménagement du secteur Passide, le Propriétaire concède temporairement à l'occupant une partie de la parcelle AT24, ayant le statut de réserve foncière au sens du code de l'urbanisme et relevant par suite de son domaine privé, sur une superficie de 940 m<sup>2</sup> sur la commune de Gignac.

La partie de parcelle ainsi concédée est aménagée par un revêtement bi couche réalisé pour les besoins de la voirie du lycée (cf. plan ci-annexé).

### **Article 3 - Destination de la convention**

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir les installations de chantier, consistant en l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules de chantier, au stockage de matériaux et à l'installation d'une base de vie. Cette implantation étant à proximité des travaux de réalisation de la liaison douce.

### **Article 4 - Durée de la convention d'occupation**

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire du 15 février 2021 au 31 août 2021.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

### **Article 5 - Conditions de jouissance**

L'Occupant s'oblige à :



- prendre le bien objet des présentes dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état d'entretien ;
- jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir les parcelles objet du présent contrat en bon état d'entretien, pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations afférentes aux polices visées à l'article 10 ;
- ne pas stocker de matériaux dangereux, polluer les sols ou faire toutes autres utilisations non conformes aux présentes ou contrevenant aux prescriptions du règlement du PLU et de manière générale aux lois et règlements en vigueur ;
- mettre en œuvre tout moyen afin de permettre la protection des réseaux souterrains existants sur le site ;
- De mettre en œuvre les demandes d'autorisations nécessaires dans le cadre des travaux selon les normes en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation s'assurera auprès de ses mandataires du respect de l'ensemble des prescriptions sus mentionnées.

#### **Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations par le preneur**

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement le jour de l'entrée en jouissance.

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition, ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du Propriétaire. En tout état de cause, les constructions, transformations ou autres modifications réalisées par l'Occupant resteront acquises aux terres, propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit. Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

Ce terrain est mis à disposition sans raccordement aux réseaux publics. L'occupant fera son affaire des alimentations nécessaires en eau, électricité et traitement des eaux usées, de manière autonome sans qu'aucun raccordement sur les parcelles ne puisse être mis à disposition.

L'occupant s'acquittera également directement des frais d'abonnement, branchement, consommations et autres, de toutes les compagnies de distribution des eaux gaz, et d'électricité le cas échéant.

#### **Article 7 - Conditions financières**

Compte tenu de la précarité de la jouissance conférée au preneur par la présente convention, et au regard des contreparties sérieuses et suffisantes fournies au Propriétaire, consistant notamment en l'entretien des parcelles dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques, les Parties conviennent que l'usage de ces terres est concédé à titre gracieux et qu'il ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité d'occupation.

#### **Article 8 - Impôts, taxes, charges et autres prestations**

L'Occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son activité.

#### **Article 9 - Entretien, réparation et travaux**

L'Occupant aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes, ainsi que des réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait ou du fait de son personnel ou de tout mandataire qu'il désignera pour son compte. Toute



**VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

reprise du revêtement ou des réseaux existants sur le terrain suite à leur détérioration du fait de l'Occupant sera prise en charge intégrale par celui-ci. Dans ce cas, les travaux ainsi que les investigations nécessaires préalables à ceux-ci seront assumés par l'Occupant.

Il devra aviser immédiatement le Propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### **Article 10 - Assurances**

L'Occupant devra tenir à jour ses assurances contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. Il devra également assurer ses mobiliers, matériels et marchandises, ainsi que le déplacement et le remplacement desdits biens. Enfin, il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers.

L'Occupant devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la communauté de communes propriétaire de la parcelle concédée.

Le titulaire de l'autorisation s'assurera auprès de ses mandataires du respect de ses prescriptions.

### **Article 11 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers**

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le Propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils et engins lui appartenant. Dans le cas néanmoins où le Propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le Propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.

### **Article 12 - Fin du contrat et restitution des lieux**

L'Occupant s'engage à quitter les lieux au terme de la présente convention quel qu'en soit le motif.

Un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation, y compris ouvrages de fondations des éléments de manutention (grue). Le terrain ne pourra souffrir d'aucune modification.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

### **Article 13 - Résiliation**



**VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour tout motif d'intérêt général, reprise de l'immeuble en vue de son utilisation définitive ou faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation pour motif d'intérêt général ou reprise de l'immeuble concédé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement prend effet quinze jours après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de faute de l'Occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours suivant sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, l'Occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

**Article 14 - Règlement des litiges**

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

**Article 15 - Election de domicile**

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le ... 15/02/..... 2021

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault,**

Le Président  
Jean-François SOTO

**Pour la Commune de Gignac**

Le Maire  
Jean-François SOTO

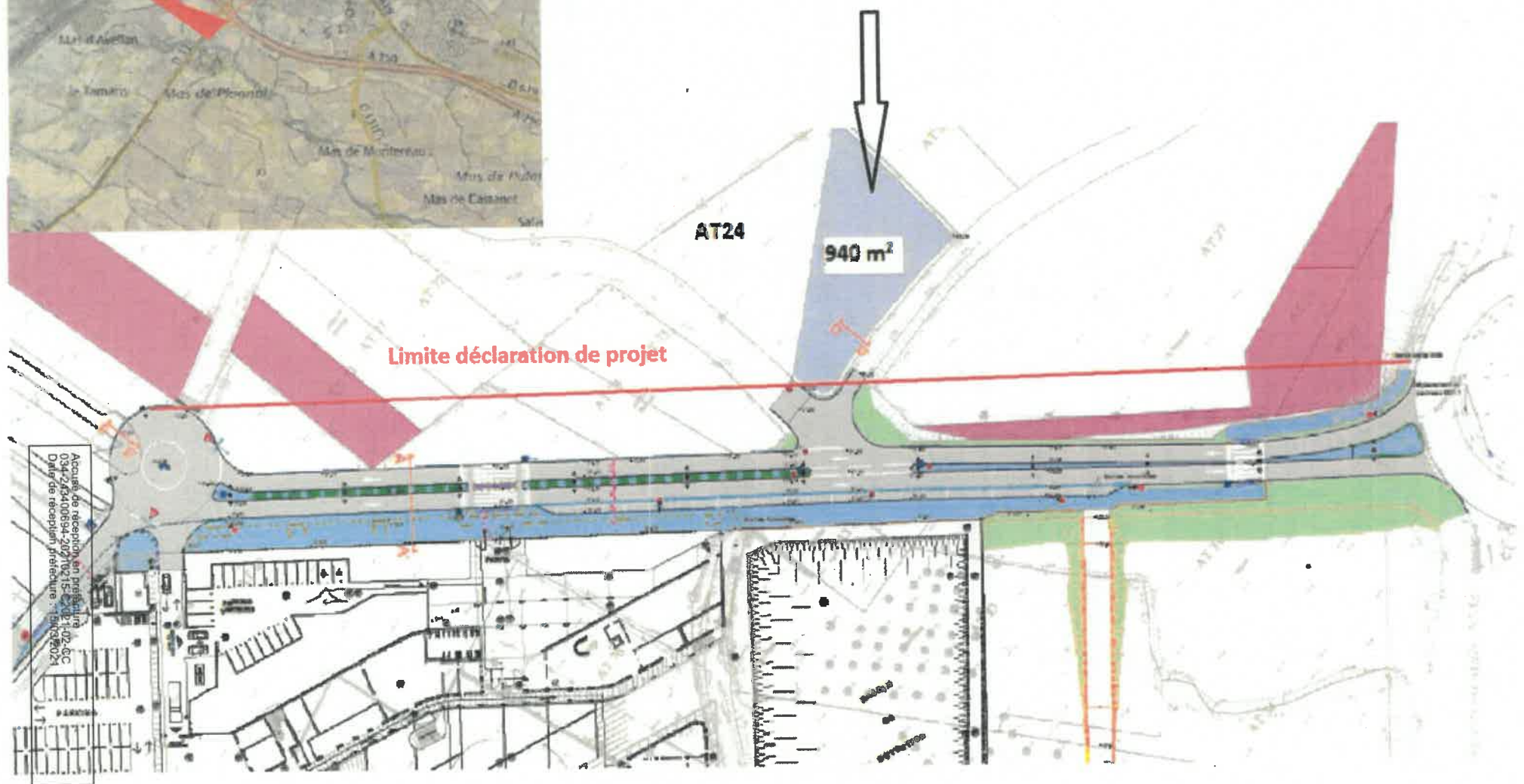
P-1

L'Adjoint délégué  
Olivier SERVEL

# PLAN DE SITUATION / LOCALISATION AMENAGEMENT PARCELLE AT24



Surface aménager



Agence de réception en préfecture  
03 26 44 00 58 - 207 10 15 (du lundi au vendredi)  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

02/06/2021

Convention pour installation temporaire d'un équipement prototype avec ses raccordements, sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, sise sur la Communauté de commune de la vallée de l'Hérault

**Convention d'accueil sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis d'une installation temporaire d'un équipement prototype de traitement des eaux avec ses raccordements, dans le cadre de la réalisation du projet R&D SAVE conduit par l'entreprise NEREUS**

**ENTRE :**

**La Communauté de Commune de la Vallée de l'Hérault**, ayant son siège à Gignac, parc Camalcé et représentée par Mr Olivier Servel, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement dûment habilité à la représenter dans ce type de convention, ci-après désigné par la « **CCVH** », **d'une part**,

**ET**

**NEREUS**, Société par actions simplifiée au capital de 600 000 Euros, dont le siège social est situé Parc des Activités des 3 Fontaines, 34230 Le Pouget, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier 790 776 173 sous le numéro d'enregistrement 79077617300029, représentée par M. Emmanuel TROUVE, agissant en qualité de président, dûment habilité à la représenter dans ce type de convention, ci-après désigné par la « **NEREUS** » **d'autre part**,

Ci-après ensemble collectivement dénommées « **les PARTIES** »

**EN PREAMBULE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

NEREUS est une PME du territoire de la CCVH implantée au Pouget. NEREUS conçoit, développe et construit des équipements industriels qui allient extraction d'eau à faible consommation d'énergie. La spécialité de NEREUS consiste à extraire et recycler une eau de très haute qualité à partir de ressources difficiles de type eaux usées, boues de méthanisation, effluents agroalimentaires et d'élevages, microalgues, etc. NEREUS intègre dans ses dispositifs une technologie de nanofiltration dynamique innovante.

NEREUS est leader du projet R&D Collaboratif dénommé « SAVE, Station Avancée pour la Valorisation des effluents » qui porte sur un nouveau design des filières de traitements des eaux usées urbaines et hospitalières dont le consortium réunit les laboratoires : le Laboratoire de Génie

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20210602-C2021-03-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021



02/06/2021

Convention pour installation temporaire d'un équipement prototype avec ses raccordements, sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, sise sur la Communauté de commune de la vallée de l'Hérault

Chimique, Toulouse Biotechnologie Institute, l'Institut Européen des Membranes et le laboratoire d'écologie fonctionnelle et environnement et l'entreprise Sapoval.

En rapport de l'étape qualitative d'un équipement prototype de traitement des eaux usées urbaines en conditions réelles de fonctionnement sur une station d'épuration urbaine biologique de taille supérieure à 1000 EH, NEREUS s'est rapproché de la CCVH pour lui exposer les tenants et aboutissants de cette étape.

La CCVH est engagée dans une démarche de développement durable avec une forte préoccupation économique pour son territoire. La CCVH est en charge de 34 stations d'épuration urbaine sur son territoire, qui collectent les réseaux d'assainissement de 28 communes. En regard du sujet abordé, la CCVH s'est déclarée intéressée, et a proposé l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, sise sur ladite commune, dont elle est gestionnaire. Après vérifications par NEREUS et les responsables techniques de la CCVH, cette infrastructure publique apparaît apte à recevoir un équipement prototype de traitement d'eaux avec ses raccordements. Une acquisition de données peut y être conduite.

**LE PREAMBULE AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20210602-C2021-03-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021

02/06/2021

Convention pour installation temporaire d'un équipement prototype avec ses raccordements, sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, sise sur la Communauté de commune de la vallée de l'Hérault

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention concerne l'autorisation d'accès temporaire et gracieuse à l'infrastructure publique de la Station d'épuration urbaine de Saint André de Sangonis pour la réalisation d'essais prévus dans le cadre du projet SAVE aux personnels des partenaires impliqués dans ledit projet.

Pour la réalisation de ces essais, il est convenu :

- La mise à disposition gracieuse de 16 m<sup>2</sup> sur le site de l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, pour accueillir l'équipement prototype avec ses raccordements (cf Plan d'implantation donné en Annexe A1).
- La fourniture gracieuse de fluides (eaux résiduaires urbaines issues de la commune de Saint André de Sangonis), et utilités (raccordements électrique et eau potable) à partir de l'infrastructure publique de la station d'épuration de Sangonis,

## ARTICLE 2 : REPRESENTATION DES PARTIES, REUNIONS et RAPPORTS

Il est institué un Comité de gestion et coordination de la présente convention, composé d'un représentant de chacune des Parties.

Pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre technique de la présente convention, ainsi que pour toutes les questions relatives aux aspects administratifs et financiers, les parties désignent comme interlocuteurs responsables les personnes suivantes :

Mr Dubost assisté de Mr Perez pour le compte de la CCVH,  
Mr Nourrit assisté de Mr Zuccaro pour le compte de NEREUS.

Correspondance administrative	Correspondance technique
<b>Communauté de commune de la Vallée de l'Hérault</b> Adresse : 65 place Pierre Mendès France BP 15 34150 Gignac Monsieur Jérôme DUBOST Tél. : 06 38 91 04 86 / 04 67 57 04 41 Courriel : jerome.dubost@cc-vallee-herault.fr	Monsieur William PEREZ Tél. : 06 70 79 61 15 Courriel : william.perez@cc-vallée-hérault.fr
<b>NEREUS</b> Adresse : Parc d'activité, Domaine des Trois Fontaines, 34230 Le Pouget Monsieur Guillaume NOURRIT Tél. : 06 15 58 60 51 Courriel : guillaume.nourrit@nereus-water.com	Monsieur Gaetano Zuccaro Tél. : 07 57 46 20 26 Courriel : gaetano.zuccaro@nereus-water.com

La CCVH est régulièrement tenu informés de l'avancement des travaux. Elle est consultée avant tout branchement, tout raccordement, toute implantation d'équipement quel qu'il soit, susceptible d'avoir une quelconque incidence sur le bon fonctionnement général du réseau d'assainissement, et/ou de la station d'épuration de Saint André de Sangonis. A ce titre, NEREUS tiendra informer les correspondants indiqués ci-dessous des interventions de NEREUS, de ses sous-traitants et partenaires.

Le Comité de gestion suit l'exécution de la présente Convention et l'avancement des travaux. Il veille au respect des échéances prévues dans la Convention et décide des solutions à apporter en cas de problème d'exécution. Le Comité décide de toute éventuelle modification qu'il

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20210602-C2021-03-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021

02/06/2021

Convention pour installation temporaire d'un équipement prototype avec ses raccordements, sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, sise sur la Communauté de commune de la vallée de l'Hérault

estimerait utile pour la réalisation des essais sur la station d'épuration de Saint André de Sangonis.

La CCVH est destinataire d'un exemplaire des comptes rendu de réunion, du rapport d'implantation et mise en service, puis repli de l'équipement prototype de traitement des eaux, des résultats d'analyses concernant les prélèvements d'eaux opérés sur la station d'épuration de Saint André de Sangonis.

Les comptes rendus de réunions, rapports sont rédigés par un membre désigné à cet effet, et transmis aux Parties dans les trente (30) jours suivant la date de réunion ou d'échéance. Ces documents sont considérés comme acceptés par les Parties si, dans les trente jours (30) jours à compter de leur réception, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit aux interlocuteurs responsables des Parties.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une période de 3 mois, à compter de sa date de signature.

Elle pourra être renouvelée à la fin de la période, par un avenant qui précise l'objet de cette prolongation.

### **ARTICLE 4 : SECRET – PUBLICATIONS – COMMUNICATION**

#### **4.1 Secret**

Toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances brevetables ou non, divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties dans le cadre de la Convention et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel par l'apposition d'une mention expresse pour les informations écrites ou dans le cas d'une divulgation orale que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours, sont désignées ci-après les « Informations Confidentielles ».

Sous réserve de l'Article 4.2 « Publications » ci-après, chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les Informations Confidentielles appartenant à l'autre Partie, dont elle a eu ou pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention. Cet engagement restera en vigueur pendant la durée de la convention et les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou le terme de la convention.

Ces stipulations ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles la Partie qui les a reçues peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui leur soit imputable ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de la Convention ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de leur personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ;
- qu'elles ont été divulguées en vertu d'une décision judiciaire ;
- qu'elles ont été divulguées par la Partie dont elles émanent ;
- qu'elles ont été utilisées ou divulguées avec l'autorisation écrite de la Partie dont elles émanent.

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20210602-C2021-03-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021

02/06/2021

Convention pour installation temporaire d'un équipement prototype avec ses raccordements, sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, sise sur la Communauté de commune de la vallée de l'Hérault

NEREUS s'engage à la plus grande discrétion vis-à-vis des tiers au sujet de toute information de quelque nature que ce soit relative au réseau d'assainissement de Saint André de Sangonis et à la station d'épuration de Saint André de Sangonis, et ayant un caractère non public ou à diffusion restreinte, et dont elles pourraient avoir connaissance au cours de la réalisation de la présente convention.

#### **4.2 Publications et Communication**

Tout projet de publication ou communication d'informations portant sur des Informations Confidentielles devra recevoir, pendant la durée de la Convention et les 12 mois qui suivent son expiration ou sa résiliation anticipée, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

L'autre Partie pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Nouvelles telles que définies à l'Article 5.2. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la compréhension de la publication.

Si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, une des Parties pourra retarder la publication ou la communication pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande de publication ou communication de l'autre Partie.

Ces publications et communications devront mentionner nommément le site de la station d'épuration de Saint André de Sangonis comme site de tests qualitatifs agréablement mis à disposition par la CCVH.

Le présent article ne pourra pas faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Comité de gestion de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

L'usage par une Partie du nom et/ou logos d'une autre Partie devra recevoir l'accord écrit préalable de cette dernière.

NEREUS s'engage à réaliser une présentation auprès de la CCVH des résultats obtenus lors des essais réalisés sur la station d'épuration de Saint André de Sangonis.

### **ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ DES RESULTATS**

#### **5.1. Connaissances Propres**

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, protégeables ou non, protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle, nécessaires à l'exécution des tests qualitatifs, et appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date de signature de la Convention et/ou développée ou acquise par elle en parallèle à l'exécution de la présente Convention et sans aucun lien avec les tests qualitatifs de l'équipement prototype sont ci-après désignées Connaissances Propres.

Les Connaissances Propres des Parties restent leurs propriétés respectives. Une Partie ne reçoit aucun droit sur les Connaissances Propres de l'autre Partie du fait de la Convention.

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20210602-C2021-03-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021

02/06/2021

Convention pour installation temporaire d'un équipement prototype avec ses raccordements, sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, sise sur la Communauté de commune de la vallée de l'Hérault

Les Connaissances Propres de chaque Partie, à la date de signature de la Convention sont rappelées en Annexe A3. Cette liste pourra être complétée au besoin par voie d'addendum.

## 5.2. Connaissances Nouvelles

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, développées par une ou plusieurs Parties ou leurs sous-traitants lors de l'exécution de la Convention, sont désignées par « Connaissances Nouvelles ».

Conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, et en particulier ses articles L611-6 à L611-10 traitant des brevets d'invention et ses articles L113-1 à L113-9 traitant des logiciels, la propriété des Connaissances Nouvelles est dévolue aux Parties dont les employés exercent une activité inventive au sens de la loi et tel que décrit à l'Article L611-14 du Code de la Propriété Intellectuelle.

En conséquence, la propriété intellectuelle des Connaissances Nouvelles est dévolue à NEREUS et ses partenaires du projet SAVE précisée dans un accord de consortium spécifique. Dans l'éventualité où des employés de la CCVH exerceraient une activité inventive, les Parties se réuniraient en vue de prévoir des modalités de partage de la propriété intellectuelle.

## ARTICLE 6 – MONTAGE/DEMONTAGE, UTILISATION de l'équipement prototype de traitement des eaux installé sur l'infrastructure publique de la station de d'épuration de Saint André de Sangonis

Les travaux de montage/démontage de l'équipement prototype de traitement des eaux, avec ses raccordements hydrauliques, électriques, communicants, et éléments métrologiques seront effectués par les salariés de NEREUS et ses partenaires du projet SAVE selon les protocoles d'interventions définis par les parties. Ces interventions s'effectuent après consultation des plans et données techniques relatives au réseau d'assainissement et à la Station d'épuration de Saint André de Sangonis, et consultations des personnels techniques de la CCVH. Elles s'opèrent après accord écrit (précisant notamment lieu d'implantation précis et surface d'occupation allouée, spécificités à respecter, planning d'intervention), donné par la CCVH.

Ces travaux de montage/démontage seront effectués sous le contrôle de NEREUS, avec l'apposition d'un panneau d'information adapté. L'échéancier d'installation/raccordement, puis repli de l'équipement prototype est donné en Annexe A4.

A la fin de la période de tests qualitatifs, ou en cas de résiliation anticipée, NEREUS s'engage à laisser l'infrastructure publique de Saint André de Sangonis et son réseau d'assainissement dans le même état qu'il les a trouvés lors de l'étape initiale de montage de l'équipement prototype de traitement des eaux.

L'équipement prototype est utilisé uniquement dans une finalité de tests, qualification de procédé, pour une période déterminée. Il est identifié (plaque constructeur NEREUS) et spécifié comme tel dans le panneau d'informations (*nom projet R&D, co financeurs, partenaires...*) qui l'accompagne. Il est instrumenté (compteurs, capteurs), connecté, et surveillé à distance au moyen d'une connexion GSM et par les salariés de NEREUS et ses partenaires du projet SAVE. Il est maintenu en bon état de fonctionnement par NEREUS et ses éventuels sous-traitants et partenaires. De facto, les rendements épuratoires mesurés ne font l'objet d'aucune obligation

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20210602-C2021-03-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021

02/06/2021

Convention pour installation temporaire d'un équipement prototype avec ses raccordements, sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, sise sur la Communauté de commune de la vallée de l'Hérault

contractuelle, vis à vis de la CCVH. Toutes étapes futures de développement (changement d'échelle, pré série à caractère industriel...) sont du ressort exclusif de NEREUS.

La prise d'effluent se fera dans le poste de relevage d'entrée de la STEU. Ces effluents passeront dans le prototype et les fractions obtenues seront rejetées dans le même poste de relevage. Les essais n'ont donc aucun impact sur le diamètre de la STEU et le volume de traitement restera identique.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES - Assurance**

Chaque partie assumera la responsabilité du domaine qui la concerne, en particulier :

- La CCVH ; pour tous les événements de l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis dans le cadre normal de son exploitation pendant et après la réalisation des essais ;
- NEREUS ; pour tous les événements consécutifs au montage/démontage de l'équipement prototype de traitement des eaux du projet SAVE ;
- NEREUS ; pour tous les événements consécutifs à la conduite des tests qualitatifs avec l'équipement prototype de traitement des eaux dans le cadre du projet SAVE.

En conséquence chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de la Convention par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire.

Chaque Partie est responsable des dommages causés aux Tiers de son fait. Chaque Partie, devra donc, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens meubles et immeubles ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Sans préjudice des dispositions figurant au premier paragraphe de cet article, les Connaissances antérieures, Informations et/ou résultats sont utilisées par les Parties dans le cadre du projet à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'aura de recours contre l'autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage, de ces Connaissances antérieures, de ces Informations et/ou de ces résultats.

#### **ARTICLE 9 : Présence de personnels de l'une des Parties dans les locaux d'une autre Partie – Respect des protocoles sanitaires en vigueur**

Pour les besoins de l'exécution du projet, la présence de personnels de l'une des Parties dans les locaux d'une autre Partie obéira aux conditions suivantes :

- lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les dispositions hygiène et sécurité conventionnelles en vigueur sur leur lieu d'accueil, et qui leur seront communiqué par la Partie accueillante,
- lesdits personnels sont accueillis en correspondance des disponibilités existantes sur le site d'accueil, et des travaux à effectuer,
- lesdits personnels sont tenus de respecter les protocoles sanitaires en vigueur.

Les frais afférents aux déplacements sont à la charge de la Partie qui emploie ces personnels.

Les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur, qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20210602-C2021-03-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021

02/06/2021

Convention pour installation temporaire d'un équipement prototype avec ses raccordements, sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, sise sur la Communauté de commune de la vallée de l'Hérault

### **Article 10. Force majeure**

Aucune partie ne pourra être tenue responsable du retard dans l'exécution de ses contributions ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1148 du Code civil, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Partie concernée.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une durée mettant en péril la bonne exécution de la présente Convention, les Parties réunis en Comité de gestion décideront de la marche à suivre, d'un transfert éventuel de tout ou partie des contributions de la Partie ou du site de tests affecté par l'évènement de force majeure. Ils statueront alors sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuelles qui affectent plus particulièrement NEREUS.

## **ARTICLE 11 : ASPECTS FINANCIERS DE LA PRESENTE CONVENTION**

### **Article 11.1 Engagements financiers et dossiers d'autorisation**

Dans le cadre de la bonne exécution de la convention, aucune rétribution ou versement financier n'est convenu entre les parties.

NEREUS et ses partenaires, dans le cadre du projet SAVE, prennent en charge l'intégralité des coûts, frais et charges liées aux opérations de montage/démontage de l'équipement prototype, les assurances des matériels et des personnels intervenants, les analyses spécifiques opérées dans les matrices eaux et boues, de capteur intégratif passif ou d'analyses ponctuelles, pour qualifier le fonctionnement de l'équipement prototype.

La CCVH assume les coûts du contrôle sanitaire de base, les coûts d'intervention de ses personnels, les coûts d'exploitation de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, dans le cadre de son fonctionnement normal.

Les éventuels dossiers d'autorisation nécessaires à l'implantation de l'équipement prototype sur l'infrastructure publique sont constitués par NEREUS et ses partenaires du projet SAVE à leur frais, et déposés à leurs frais par NEREUS, auprès des services de l'Etat requérants, en cas de besoin.

Chaque Partie fait son affaire du paiement des impôts, taxes et autres dont elle pourrait être redevable pour sa participation à la présente convention.

### **Article 12. Résiliation**

La convention pourra être résiliée, pour quelle cause que ce soit, sur décision du Comité de gestion.

Ce pourra être notamment le cas par une Partie, lors de l'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

### **Conséquences de la résiliation**

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20210602-C2021-03-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021

02/06/2021

Convention pour installation temporaire d'un équipement prototype avec ses raccordements, sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, sise sur la Communauté de commune de la vallée de l'Hérault

En tant que de besoin le Comité de gestion se réunira pour convenir du sort des résultats déjà réalisés à la date de la résiliation, notamment pour ce qui concerne les dispositions relatives à leur propriété et leur exploitation.

### **Intransmissibilité**

Les droits et obligations découlant de la convention ne pourront être cédés ni transférés de quelque façon que ce soit (y compris dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine) à des tiers par l'une des Parties sans l'accord préalable écrit de toutes les autres Parties.

### **Article 13. Sort des informations, documents et/ou de l'équipement prototype**

Après en avoir préalablement informé le Comité de gestion, la Partie titulaire d'Informations confidentielles pourra exiger de la Partie récipiendaire la restitution ou la destruction de tout ou partie des Informations confidentielles qui lui ont été communiquées.

Dans le cas de résiliation anticipée de la présente Convention, l'équipement prototype avec ses raccordements est démonté selon les dispositions prévues à l'Article 6.

### **Article 14. Clauses générales**

#### **Intégralité**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

#### **Nullité**

Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leurs forces et leur portée.

Les Parties feront toutes les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi, ou ce texte, ou cette décision, et feront tous leurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de la convention.

#### **Indépendance des parties**

Chaque Partie est indépendante et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partie s'interdit donc de prendre un engagement en son nom et pour le compte d'un autre, et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses contributions, ses travaux, produits et services.

#### **Exécution loyale**

Les Parties sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

#### **Droit applicable**

La présente convention est régie par la Loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

#### **Règlement des différends**

Les Parties se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité du présente Convention. En cas de désaccord persistant, sans résultat issu de la médiation du Comité de gestion, ni des autorités respectives de chaque partie, le litige sera porté par la Partie le plus diligent devant les juridictions compétentes.

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20210602-C2021-03-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021



02/06/2021

Convention pour installation temporaire d'un équipement prototype avec ses raccordements, sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, sise sur la Communauté de commune de la vallée de l'Hérault

### Omissions

Le fait, par l'une des Parties d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de la présente convention, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite Partie à s'en prévaloir ultérieurement.

Fait à Gignac, le 02/06/2021, en 2 exemplaires

Pour NEREUS  
Monsieur Emmanuel TROUVE  
En qualité de Président

Pour la CCVH  
Monsieur Olivier Servel  
En qualité de Vice-président en charge de  
l'eau et de l'assainissement

**NEREUS SAS**  
Parc d'activité Domaine des Trois Fontaines  
34236 LE POUGET - FRANCE  
Tel : 04 67 65 37 30 - Fax : 04 67 88 97 39  
SIRET 790 776 173 00029 TVA FR 16790776173



*Olivier Servel*

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20210602-C2021-03-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021

02/06/2021

Convention pour installation temporaire d'un équipement prototype avec ses raccordements, sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, sise sur la Communauté de commune de la vallée de l'Hérault

## ANNEXES

### A1 Plan d'implantation de l'équipement prototype de traitement des eaux avec ses raccordements

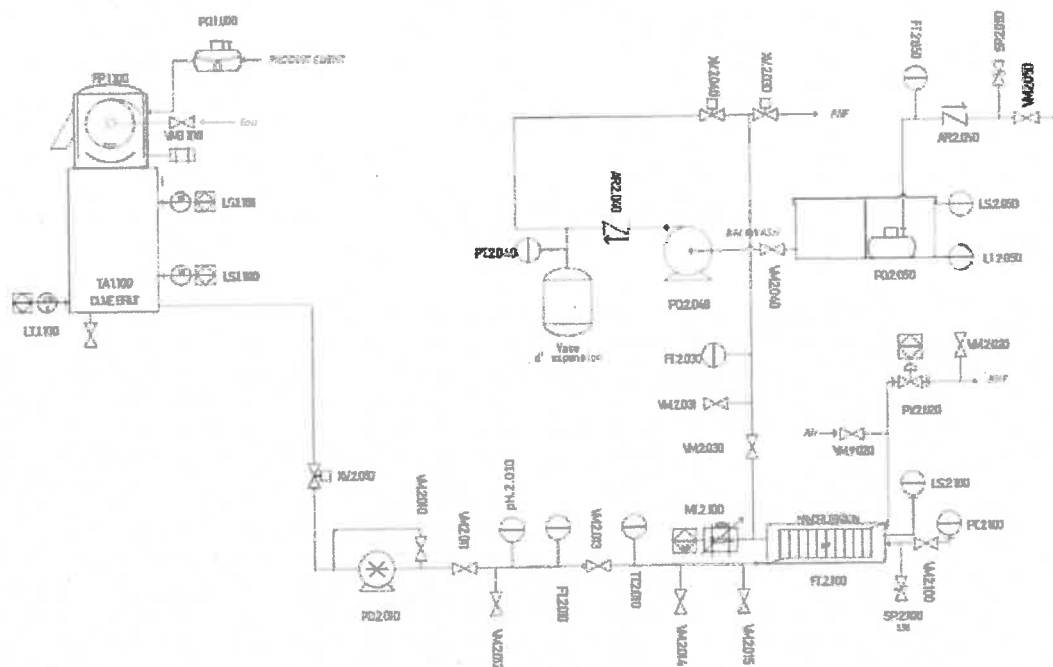


### A2 Schéma synoptique de l'équipement prototype de traitement des eaux avec ses spécifications d'installation, raccordement et fonctionnement

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20210602-C2021-03-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021

02/06/2021

Convention pour installation temporaire d'un équipement prototype avec ses raccordements, sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, sise sur la Communauté de commune de la vallée de l'Hérault



### A3 Connaissances Propres des Parties

Les connaissances propres listées ci-dessous sont nécessaires à la réalisation des tests qualitatifs conduits avec l'équipement prototype, et correspondent à des savoirs déterminés, identifiés détenus par chaque partie. Pour chaque Connaissance nécessaire identifiée, il convient de préciser sa disponibilité.

**Remarque** : il convient de distinguer les Connaissances, des Compétences et expertises. Les Compétences et expertises se situent à un niveau individuel, alors qu'une Connaissance peut avoir été acquise ou développée par un service, une équipe, une entreprise, un laboratoire.

Nom du partenaire	Type de connaissance	Intitulé de la connaissance	Description complémentaire	Nom du propriétaire ou références du projet ayant généré la connaissance
NEREUS	Savoir Faire	Tamisage moléculaire	Séparations / Extractions polyphénols, tanins, ... , diverses macromolécules	NEREUS
NEREUS	Savoir Faire	Hygiénisation d'un effluent urbain	Obtention d'un effluent sans bactéries par nanofiltration dynamique	NEREUS
NEREUS	Savoir Faire	Fractionnement de vinasses	Obtention d'une eau rejetable ou recyclable et d'un concentré valorisable	NEREUS
NEREUS	Savoir Faire	Fractionnement d'effluents laitiers	Obtention d'une eau rejetable ou recyclable et d'un concentré valorisable	NEREUS
NEREUS	Savoir Faire	Fractionnement	Récupération	NEREUS

Accusé de réception en préfecture  
034-24340694-20210602-C2021-03-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021

02/06/2021

Convention pour installation temporaire d'un équipement prototype avec ses raccordements, sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de Saint André de Sangonis, sise sur la Communauté de commune de la vallée de l'Hérault

		d'effluents internes aux papeteries	d'ingrédients d'intérêt et/ou réduction in situ de charges polluantes (en amont du rejet vers STEP)	
NEREUS	Outils Dispositifs Équipements	Modules bimotoeurs pour filtration dynamique	Équilibrage et régulation des couples, du décolmatage continu, et des qualités des deux perméats extraits	FMT & Co-inventeur E TROUVE
NEREUS	Savoir Faire	Production d'eau potable à partir d'eaux grises	Procédé & dispositifs pour la mise en œuvre complète de la norme EN 16941	NEREUS
NEREUS	Savoir Faire	Production d'eau recyclée pour ICU	Procédé & dispositifs pour la mise en œuvre du rafraîchissement d'îlots de chaleur urbains à partir d'eaux usées prélevées in situ	NEREUS
NEREUS	Outils Dispositifs Équipements	STEP dédiée à la production d'eau propre réutilisable	Filières pour la prise en charge complète d'eaux usées urbaines en vue de la production d'eau réutilisable ou réinjectable sans traitement tertiaire	NEREUS

#### A4 Echancier d'installation/raccordement, puis repli de l'équipement prototype

Implantation du pilote : 08/06/2021  
 Essai sur site du 09/06/2021 au 30/08/2021  
 Départ du pilote au plus le 31/08/2021